

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR DES OPÉRATIONS POLICIÈRES EN TERRITOIRE QUÉBÉCOIS :
PORTÉE RÉELLE ET LIMITES DU RAPPORT KEABLE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
DOMINIQUE BERNARD

MAI 2008

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier tout particulièrement Messieurs Robert Comeau et Marc Chevrier pour leur passion et leur rigueur. Surtout, merci aux deux personnes qui me sont les plus chères. Mathieu, tu es le soleil de ma vie. Maman, tu es le modèle de courage, d'intelligence et de persévérance que toutes femmes voudraient avoir.

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES.....	viii	
RÉSUMÉ.....	ix	
INTRODUCTION.....	1	
PREMIÈRE PARTIE		
GENÈSE, HISTORIQUE ET ANALYSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION		
D'ENQUÊTE KEABLE.....		13
CHAPITRE I		
ANALYSE DU CONTEXTE DE CRÉATION DE LA COMMISSION		
D'ENQUÊTE : LES OBJECTIFS POLITIQUES.....		14
1.1 Les événements à l'origine de la demande d'une enquête publique.....	14	
1.2 La création de la Commission Keable par le gouvernement du Parti		
québécois.....	16	
1.2.1 L'existence d'un lien présumé entre la Crise d'octobre et les		
opérations illégales perpétrées entre 1971 et 1973.....	16	
1.2.2 Le discrédit de la GRC.....	19	
1.2.3 Dissocier PQ et terrorisme.....	19	
1.3 La création d'une seconde enquête publique au Québec.....	20	
1.4 Les modifications du mandat de Me Jean F. Keable.....	24	
1.4.1 Première modification du mandat en date du 7 septembre 1977.	24	
1.4.2 Seconde modification du mandat en date du 2 novembre 1977...	25	
1.4.3 Troisième modification du mandat en date du 31 janvier 1979...	27	
CHAPITRE II		
LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....		29
2.1 Le mandat officiel de la Commission d'enquête.....	29	
2.2 Les trois objectifs du commissaire Keable.....	31	
2.2.1 Faire la lumière sur les opérations policières illégales		
perpétrées en sol québécois.....	31	
2.2.2 Déterminer les rôles respectifs de la GRC,		
de la SQ et du SPVM.....	32	
2.2.3 Évaluer s'il y a eu implication des autorités politiques.....	33	

2.3 Les principaux témoins entendus devant la Commission.....	33
2.4 Les règles de procédure.....	36
2.5 Le personnel de la Commission.....	37
2.6 La cueillette d'informations par la Commission d'enquête.....	38
CHAPITRE III	
LES CONCLUSIONS DU RAPPORT KEABLE.....	40
3.1 Une première constatation générale du commissaire Keable sur la légitimité des opérations policières.....	40
3.2 Les conclusions spécifiques de la Commission.....	42
3.2.1 La perquisition sans mandat aux locaux de l'APLQ.....	43
3.2.2 Le vol de dynamite à la Richelieu Explosives Inc.....	44
3.2.3 La reproduction de la liste des membres du PQ.....	44
3.2.4 L'incendie de la grange du Petit Québec libre.....	47
3.2.5 Le recrutement d'informateurs par des moyens illégaux.....	48
3.2.6 Le prolongement artificiel de la Crise d'octobre par la rédaction de faux communiqués felquistes.....	49
3.3 Les résultats de l'enquête en ce qui a trait aux rôles joués par les différents corps policiers (GRC, SQ, SPVM).....	50
3.4 Certaines déductions de Me Keable sur l'implication du gouvernement québécois et du gouvernement fédéral.....	51
3.5 La réception et l'analyse des conclusions dans les médias écrits.....	53
CHAPITRE IV	
LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION KEABLE.....	59
4.1 Les recommandations s'adressant aux autorités politiques.....	59
4.1.1 L'attribution par les autorités politiques d'un mandat clair aux corps policiers.....	59
4.1.2 La sanction des abus commis par les corps policiers.....	60
4.1.3 L'abolition de l'article 41(2) de la <i>Loi sur la cour fédérale</i>	61
4.1.4 La modification de l'article 16(2) de la <i>Loi sur les secrets officiels</i>	61
4.1.5 Ajout d'un article à la <i>Loi sur la protection de la vie privée</i>	62
4.2 Les recommandations qui concernent les corps policiers.....	63

4.2.1 Mise en accusation des policiers fautifs.....	64
4.2.2 Mise en place d'un registrariat des opérations policières.....	64
4.2.3 Augmenter le contrôle des services de sécurité.....	65
4.3 L'application des recommandations.....	65

DEUXIÈME PARTIE

LES OBSTACLES À L'ENQUÊTE ET À LA RÉCEPTION DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	70
--	----

CHAPITRE V

LES LIMITATIONS PROPRES AUX COMMISSIONS D'ENQUÊTE SUR DES CORPS POLICIERS.....	71
---	----

5.1 Les particularités des commissions d'enquête.....	72
5.1.1 Énonciation d'un mandat clair.....	72
5.1.2 Utilisation d'un mode inquisitorial.....	74
5.1.3 La mise en application des recommandations.....	75
5.1.4 La commission d'enquête comme entité neutre.....	76
5.1.5 Le droit criminel et les commissions d'enquête.....	77
5.2 Les commissions d'enquête dont l'objet d'étude est la police.....	78
5.2.1 Les principales commissions d'enquête sur la GRC.....	78
5.2.2 Définition de la police politique : objet d'étude de la Commission Keable.....	79
5.2.3 La culture policière comme obstacle au processus d'enquête....	82
5.2.3.1 L'oubli volontaire des informations relatives aux opérations policières.....	83
5.2.3.2 Le discrédit de la preuve présentée aux policiers.....	84
5.2.3.3 La tenue secrète des activités illégales.....	84
5.2.3.4 Opérations policières préventives au nom de la « sécurité nationale ».....	86
5.2.4 Les limites du pouvoir policier dans un État de droit.....	87
5.3 Les commissions d'enquête policières : sans effets ?.....	90

CHAPITRE VI	
LE MANQUE DE COOPÉRATION DES ACTEURS CITÉS À COMPARAÎTRE.....	92
6.1 Des acteurs qui ont intérêt à ce que les travaux de la Commission n'aboutissent pas.....	92
6.1.1 Les anciens felquistes réclament l'immunité.....	93
6.1.2 Les informateurs du SPVM refusent de se mettre à table.....	95
6.1.3 Les témoins policiers veulent éviter d'être incriminés.....	100
6.1.4 Le PQ et ses objectifs politiques derrière la Commission Keable.....	101
6.1.5 Le Parti libéral du Québec et la critique réfutable de l'enquête Keable.....	102
6.1.6 Le Parti libéral du Canada et la mauvaise gestion de la GRC....	105
6.2 Les fausses informations transmises à Me Keable par certains témoins et sur lesquelles reposait la preuve.....	105
CHAPITRE VII	
LA NEUTRALISATION POLITIQUE ET JUDICIAIRE EXERCÉE PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.....	109
7.1 La division des pouvoirs entre la Gendarmerie Royale du Canada, la Sûreté du Québec et le Service de police de la ville de Montréal.....	109
7.2 Les corps policiers et leur subordination au pouvoir politique.....	113
7.3 La création de la Commission McDonald.....	117
7.4 Le consentement tacite d'Ottawa.....	120
7.5 Les procédures judiciaires intentées contre la Commission Keable par le Solliciteur et le Procureur général du Canada.....	124
7.6 Prescription et abandon des charges pour les agents de la GRC impliqués dans les opérations policières illégales.....	128
CONCLUSION.....	131
ANNEXES.....	139
ANNEXE A	
LE MANDAT COMPLET DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE KEABLE AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE.....	140

ANNEXE B L'ENSEMBLE DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA COMMISSION KEABLE.....	144
ANNEXE C RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE FAITE PAR ME KEABLE SUR L'IMPLICATION DE CAROLE DE VAULT DANS LA DISTRIBUTION DES COMMUNIQUÉS FELQUISTES.....	147
ANNEXE D L'ARTICLE 41 DE LA <i>LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE</i>	148
ANNEXE E LES ENQUÊTES PUBLIQUES SUR LA POLICE AU QUÉBEC.....	149
ANNEXE F TRANSCRIPTION DE LA LETTRE ÉCRITE PAR ROBERT COMEAU ET FRANÇOIS SÉGUIN AFIN D'EXPLIQUER POURQUOI ILS REFUSAIENT DE TÉMOIGNER DEVANT LA COMMISSION KEABLE.....	150
ANNEXE G ORGANIGRAMME DU SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA GRC EN 1976.....	157
ANNEXE H LEXIQUE DES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS POLICIÈRES QUI ONT ÉTÉ EXPLIQUÉES PAR LES COMMISSIONS KEABLE ET MCDONALD.....	158
ANNEXE I LISTE COMPLÈTE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES PRISES CONTRE LA COMMISSION KEABLE.....	159
BIBLIOGRAPHIE.....	161

ACRONYMES

A.A.N.B. : Acte d'Amérique du Nord britannique

APLQ : Agence de presse libre du Québec

BRQCO : Bureau du renseignement du Québec sur le crime organisé

CIPC : Centre d'information de la police canadienne

FLQ : Front de libération du Québec

GRC : Gendarmerie Royale du Canada

MDPPQ : Mouvement pour la défense des prisonniers politiques québécois

PLC : Parti libéral du Canada

PLQ : Parti libéral du Québec

PQ : Parti québécois

SCRS : Service canadien du renseignement de sécurité

SOC : Strategic Operation Center

SPVM : Service de police de la ville de Montréal (autrefois le SPCUM)

SQ : Sûreté du Québec

SRCQ : Service du renseignement criminel du Québec

SSGRC : Service de Sécurité de la Gendarmerie Royale du Canada

UQAM : Université du Québec à Montréal

RÉSUMÉ

Le présent travail de recherche traite de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois (Commission Keable). Durant les années 1970, le juge Jean F. Keable a été mandaté par le gouvernement du Parti québécois pour faire enquête sur une série d'événements impliquant principalement la GRC dans une campagne de surveillance et de provocation des groupes de la gauche « indépendantiste » québécoise. Le rapport de la Commission d'enquête présidée par le juge Keable est paru le 6 mars 1981 et malgré la démonstration d'irrégularités au sein des opérations policières menées par la Gendarmerie Royale du Canada, le rapport de la Commission semble avoir eu peu d'impact politique réel.

Nous avons voulu savoir pourquoi les recommandations du commissaire Keable avaient été ignorées. Selon l'étendue de nos recherches, le Rapport Keable n'a pas été suivi d'effets significatifs en raison de plusieurs facteurs qui s'expliquent principalement par la conjoncture historique et politique des années 1970 et 1980. Nous avons donc relevé trois obstacles à l'enquête susceptibles d'expliquer la réception restreinte du rapport : le choix de la méthode d'enquête et l'objet d'étude (les corps policiers), le manque de coopération des acteurs cités à comparaître devant la Commission et la neutralisation politique et judiciaire exercée par le gouvernement fédéral.

Nous avons choisi de diviser notre travail en deux parties. La première expose l'historique ainsi qu'une analyse du rapport de la Commission d'enquête Keable. Quant à la seconde, elle porte sur les obstacles ayant limité l'enquête et la réception du rapport. Nous terminons notre analyse par une série de remarques et de conclusions suite à l'ensemble de notre démarche.

Mots-clefs : Rapport de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois
– Commission Keable – Commission d'enquête.

INTRODUCTION

Présentation du sujet

De nombreux événements, qui ont eu lieu entre 1971 et 1973, portent à croire que la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), la Sûreté du Québec (SQ) et le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) se seraient livrés à une véritable campagne d'espionnage et de provocation des groupes de gauche québécois à la suite de la Crise d'octobre de 1970. C'est un événement s'étant produit en 1974 qui a conduit les autorités québécoises sur la piste de l'existence de telles opérations policières illicites, lorsque l'agent Samson de la GRC a fait exploser par mégarde un dispositif qu'il s'appretait à déposer près d'une demeure de la ville de Montréal. Au cours de son procès, l'agent en question révéla l'existence d'une opération policière en marge de la légalité : une perquisition effectuée sans mandat dans les locaux de l'Agence de presse libre du Québec (APLQ). Il n'en fallait pas plus pour qu'une enquête soit envisagée afin de faire la lumière sur ses révélations¹.

L'espionnage illégal de cette association québécoise fut la principale raison invoquée afin de justifier la création d'une commission d'enquête par le premier gouvernement péquiste, alors dirigé par René Lévesque. Au départ, la Commission Keable s'intitulait la Commission d'enquête sur la perquisition à l'Agence de presse libre du Québec, au Mouvement pour la défense des prisonniers politiques du Québec et à la Coopérative de déménagement du 1er mai². Son mandat initial était d'enquêter sur les circonstances entourant la fouille effectuée durant la nuit du 6 au 7 octobre 1972 à l'APLQ et de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que de tels incidents se reproduisent.

¹Jean F. Keable. *Rapport de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois*, Québec: Ministère des communications, Direction générale des publications gouvernementales, Direction de l'édition, 1981, p. 13.

²L'Agence de presse libre du Québec, le Mouvement pour la défense des prisonniers politiques du Québec et la Coopérative de déménagement du 1er mai partageaient les mêmes locaux de la rue Saint-Hubert et c'est la raison pour laquelle le premier mandat de la Commission Keable concernait ces trois organismes.

Or, entre les mois de septembre 1977 et de janvier 1979, le mandat du juge Keable changea plusieurs fois. D'abord en raison de nouvelles révélations sur des opérations illégitimes conduites en sol québécois. Puis, en raison de la contestation de son pouvoir d'enquête par certains témoins et par le gouvernement fédéral. Finalement, la Commission Keable reçut le mandat d'enquêter sur les actions policières perpétrées durant les années subséquentes à la Crise d'octobre³. Elle adopta son nom définitif en novembre 1977, soit la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois⁴. Bien que le mandat officiel attribué par le chef du Parti québécois (PQ) à la Commission d'enquête ne concerne que les opérations policières menées entre 1971 et 1973, la conjoncture historique porte à croire que ce dernier pensait plus grand⁵. En vue du premier référendum de 1980, la Commission Keable cherchait également à savoir si le gouvernement fédéral avait joué un rôle dans la Crise d'octobre de 1970 et s'il pouvait y avoir implication d'agents policiers à l'origine de cet événement.

Le rapport de 451 pages paraît le 6 mars 1981. Les conclusions du juge Keable sont catégoriques. Elles démontrent que des agents de la GRC ont mené dès 1970 et durant les années suivantes une campagne de surveillance, parfois même de provocation, contre les groupes de gauche du Québec ayant des affiliations avec les milieux « indépendantistes ». La Commission a également démontré que des actions commises par un certain nombre d'agents de la paix étaient illégales et donc susceptibles de mener à des procès, et à des sanctions. Le juge Keable proposa en ce sens une série de recommandations dont notamment la mise en accusation officielle des différents policiers impliqués dans ces opérations⁶. Cependant, aussi bien les conclusions que les recommandations de la Commission d'enquête ont été ignorées par les gouvernements, tant québécois que fédéral. Toutes ces révélations auraient pourtant dû soulever un intérêt particulier, peut-être même un scandale à l'image de celui provoqué

³Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 23.

⁴Arrêté en conseil no. 3719 de 1977 sur la modification du mandat de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois.

⁵Au moment du déclenchement de l'enquête, un bon nombre d'articles qui ont parus dans les médias discutent de l'intérêt du PQ et s'interrogent sur le mandat de la Commission d'enquête Keable. Nous reviendrons sur cette question au chapitre I.

⁶Jean F. Keable. *op. cit.*, pp. 417 à 423.

par les commandites au cours de l'année 2006⁷. Or, rien de tel ne s'est produit, mis à part un certain intérêt médiatique au moment des audiences, le rapport Keable ne fut guère suivi d'effets.

État des recherches

L'étude d'une commission d'enquête suppose une connaissance approfondie de la littérature existante sur ce sujet. Cependant, il n'existe pas d'ouvrages qui, à ce jour, traitent spécifiquement du Rapport Keable. Néanmoins, outre le rapport du commissaire et les notes sténographiques prises au moment des audiences, notre travail de recherche pouvait s'appuyer sur les écrits d'un certain nombre de spécialistes qui se sont intéressés aux commissions policières et qui ont occasionnellement analysé certains éléments du Rapport Keable afin de le comparer à d'autres enquêtes de nature semblable.

C'est le criminologue Jean-Paul Brodeur, agissant en tant que consultant et responsable des communications lors des audiences de la Commission, qui a le plus largement diffusé et analysé le rapport de la Commission d'enquête Keable jusqu'à ce jour. Trois de ses écrits traitent en partie de notre objet d'étude. Brodeur a publié en 1980, dans la revue *Criminologie*, l'article « La Crise d'octobre et les commissions d'enquête⁸ », traitant des enquêtes Keable et Duchaine (sur laquelle nous reviendrons au chapitre I), qui ont enquêté sur le rôle des autorités politiques et/ou policières avant, durant et après la Crise d'octobre. L'ouvrage *La délinquance de l'ordre : recherches sur les commissions d'enquête*, paru aux Éditions Hurtibise HMH, en 1984⁹, traite des commissions d'enquête canadiennes et

⁷En 2005, la Commission Gomery, la plus coûteuse de l'histoire du Canada, est mandatée pour faire la lumière sur des comportements d'agences de publicité ayant empoché des honoraires d'environ 150 millions en application d'un programme de commandites, dont le but était de promouvoir le Canada afin de limiter la montée du mouvement souverainiste. Les réactions au sein de l'opinion ont été vives et les médias ont rapidement parlé d'un véritable scandale. Radio-Canada. *Le scandale des commandites*, (page consultée le 21 juillet 2007), [En ligne], adresse URL : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/special/nouvelles/commandites/200504/14/004-commissionGomery.shtml>

⁸Jean-Paul Brodeur. « La Crise d'octobre et les commissions d'enquête », pp. 79 à 98, in Denis Szabo (dir.). « Octobre 1970 : dix ans après », *Criminologie*, vol. 13, no. 2, (1980), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 114 p.

⁹Jean-Paul Brodeur. *La délinquance de l'ordre : recherches sur les commissions d'enquête*, LaSalle : Hurtibise HMH, 1984, 368 p.

québécoises sur le fonctionnement de nos corps policiers, avant 1970. Évidemment, l'analyse des travaux de ces commissions d'enquête nous permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissants des enquêtes policières au Québec et de situer le rapport de la Commission Keable parmi celles-ci. Dans l'article « Police et recherche empirique », paru en 1994 dans *Traité de criminologie empirique*, sous la direction de Denis Szabo et Marc Leblanc¹⁰, Brodeur recense les ouvrages francophones publiés sur les services policiers, depuis le début des années 1980. Puisqu'il traite, entre autres choses, des commissions d'enquête policières, l'enquête Keable y est répertoriée, à l'instar de la Commission McDonald (dont nous traiterons au chapitre VII) qui a été mandatée par le gouvernement fédéral pratiquement au même moment que la Commission Keable pour enquêter sur les agissements de la GRC au Québec. Ces trois ouvrages de Brodeur nous ont permis de mettre en perspective les objectifs, les conclusions et les recommandations de Me Keable et de mieux déterminer les enjeux relatifs aux enquêtes de type policière. À ces trois ouvrages traitant de la Commission d'enquête Keable s'ajoute celui de Robert Dion, *Les crimes de la police montée*¹¹, ainsi que *La GRC et la gestion de la sécurité nationale*¹², des auteurs Richard French et André Béliveau. Publiés en 1979 (au moment où se tiennent les audiences de la Commission), ces derniers dévoilèrent certains aspects des opérations BRICOLE et HAM, alors que le personnel de l'enquête Keable cherchait encore à faire la lumière sur celles-ci.

Ceci étant dit, nous ne pourrions faire une étude intéressante et sérieuse sans traiter les fondements des commissions d'enquête au Québec et au Canada, la Commission Keable étant d'abord un outil diagnostique utilisé par le gouvernement dans le but de faire la lumière sur une situation précise. À cet égard, il existe une abondante littérature qui traite des lois et des fonctions des commissions d'enquête, ainsi que de la nature de leurs différents mandats dans la société canadienne. Notamment, le bulletin d'actualité du Barreau du Québec

¹⁰Jean-Paul Brodeur. « Police et recherche empirique », p. 221 à 261, in Denis Szabo et Marc Leblanc. *Traité de criminologie empirique*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, 464 p.

¹¹Robert Dion. *Les crimes de la police montée*, Vimont : Albert Saint-Martin, 1979, 233 p.

¹²Richard French et André Béliveau. *La GRC et la gestion de la sécurité nationale*. Montréal : Institut de recherches politiques, 1979, 89 p.

*Développements récents sur les commissions d'enquête*¹³ expose les textes de différentes conférences sur le droit applicable aux commissions d'enquête. De même, le Centre canadien de gestion a fait paraître un document qui sert de modèle de planification et d'organisation pour mettre sur pied une commission d'enquête¹⁴. Nous avons été en mesure de suivre la démarche de Me Keable par l'entremise de ce document.

Outre la nature des commissions d'enquête, le Rapport Keable soulève également la question du pouvoir des corps policiers au sein du système fédéral canadien ou plus largement, dans un État de droit. À ce propos, il existe un bon nombre d'écrits forts intéressants dont un numéro de la revue *Criminologie* paru à l'automne 2005, « La police en pièces détachées », sous la direction de Jean-Paul Brodeur¹⁵. Fabien Jobard y expose notamment la problématique des abus commis par des corps policiers dans des zones de non-droit¹⁶. Bien que le modèle de Jobard s'applique surtout aux enjeux policiers du système français, la radicalisation des méthodes policières et l'utilisation de moyens proactifs ont également été observées par Me Keable au Québec.

Sur le pouvoir policier en général, il existe plusieurs ouvrages dont celui du Comité européen pour les problèmes criminels qui s'est penché sur la question des pouvoirs ainsi que des responsabilités de la police au sein d'un État démocratique¹⁷. Les questions soulevées dans cet ouvrage par rapport à l'exercice de la profession policière qui est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés individuels sont tout à fait pertinentes pour les fins de notre travail. Jean-Michel Bessette s'est aussi intéressé aux comportements parfois délinquants des policiers du XX^e siècle, en classifiant ces fautes professionnelles selon une typologie

¹³Barreau du Québec. *Développements récents sur les commissions d'enquête*, Cowansville : Yvon Blais Inc., 1998, 172 p.

¹⁴ Janet R. Smith. *Gérer une commission royale d'enquête, un modèle de planification et d'organisation découlant de l'expérience de la Commission royale sur le transport des voyageurs au Canada*, Ottawa : ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1994, 214 p.

¹⁵Jean-Paul Brodeur (dir.). « La police en pièces détachées », *Criminologie*, vol. 38, no. 2, (2005), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 224 p.

¹⁶Fabien Jobard. « Le nouveau mandat policier : Faire la police dans les zones dites de 'non-droit' », pp. 103 à 121, in Jean-Paul Brodeur (dir.). « La police en pièces détachées », *Criminologie*, vol. 38, no. 2, (2005), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 224 p.

¹⁷Comité européen pour les problèmes criminels. *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans une société démocratique*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2000, 164 p.

développée par l'Inspection générale des Services de la France¹⁸. Également, la *Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval* a publié en 1993 un article sur l'abus de pouvoir des policiers. Bien que l'étude porte essentiellement sur le code déontologique des policiers québécois, les principes exposés dans cette publication sont facilement applicables aux autres corps policiers du système fédéral canadien¹⁹. La Commission Keable soulève aussi toute la question de la division des pouvoirs entre les différents corps policiers, ceci étant traité par Benoît Dupont et Émile Pérez dans *Les polices au Québec*²⁰. La publication de ce petit livre thématique est riche en informations sur la structure policière du Québec et du Canada. Dominique Monjardet, dans un article de la revue *Criminologie*, « explore les rapports entre les policiers, l'institution policière et la recherche en sciences sociales sur la police²¹ ». Puis, finalement, Marc Alain a réalisé une étude des plus pertinentes sur la culture policière. Il a interrogé en 2004 un échantillon de 455 policiers du Québec afin de comprendre pourquoi la majorité de ceux-ci n'ont pas la volonté de dénoncer un collègue dont les comportements sont corrompus; il s'est même intéressé aux travaux de Jean F. Keable²².

Outre les enjeux et les questions soulevés par ses travaux, la Commission Keable s'inscrit dans un contexte historique que l'on doit considérer. Bien que le rapport d'enquête ait été rendu public seulement en 1981, les audiences de la Commission ont débuté en 1977, suite à une série d'opérations s'étant produites quelques années plus tôt et dont l'élément déclencheur était la Crise d'octobre. Plusieurs documents permettent d'identifier les événements importants à l'origine de l'enquête. C'est probablement Louis Fournier qui a écrit le livre le plus complet en ce qui concerne le Front de Libération du Québec (FLQ) et le contexte

¹⁸Jean-Michel Bessette. « Aperçu sur la délinquance policière », p. 181 à 193, in Benoit Garnot (dir.). *Juges, notaires et policiers délinquants*, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1997, 205 p.

¹⁹Pascale Gaudette. « L'abus de pouvoir des policiers », *Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval*, (1993), 26 p.

²⁰Benoît Dupont et Émile Pérez. *Les polices au Québec*, Paris : Presses universitaires de France, 2006, 127 p.

²¹Dominique Monjardet. « Gibier de recherche, la police et le projet de connaître », pp. 13 à 37, in Jean-Paul Brodeur (dir.). « La police en pièces détachées », *Criminologie*, vol. 38, no. 2, (2005), 224 p.

²²Marc Alain. « Une mesure de la propension des policiers québécois à dénoncer des comportements dérogatoires, éléments de la culture policière et cultures organisationnelles », *Déviance et Société*, vol. 28, no. 2., (2004), p. 3 à 32.

historique de la Crise d'octobre²³. Plusieurs ouvrages sont parus sur les événements de 1970, mais l'intérêt du livre de Fournier réside d'une part dans la description des actions illégales commises par la GRC et d'autre part, dans l'explication des relations entre les pouvoirs policier et politique et le mouvement de protection des droits civiques et de justice sociale.

D'autres monographies sur la Crise d'octobre sont pertinentes pour les fins de notre travail, invoquons à ce titre l'ouvrage de Manon Leroux, mémoire de maîtrise publié par la suite aux éditions VLB, portant sur les acteurs de la crise et sur le rôle des médias après les événements de 1970²⁴. Également, Joëlle Tremblay est l'auteure d'un mémoire de maîtrise fort intéressant qui propose une historiographie très complète des articles de journaux parus suite à la Crise d'octobre et qui permet d'analyser certains enjeux, dont la pression qui a été subie par le gouvernement québécois²⁵. À ces ouvrages s'ajoute la thèse de doctorat de Ronald D. Crelinsten, *Limits to Criminal Justice in the Control of insurgent Political Violence, A Case study of the October Crisis of 1970*, dans laquelle l'auteur se questionne sur les limites de la justice criminelle en temps de crise²⁶. Crelinsten étudie particulièrement la crise de 1970 et cette thèse est fort pertinente pour nos recherches puisqu'il permet d'établir le contexte socio-politique ayant mené à la création de la Commission d'enquête Keable. Paul Wilkinson s'est quant à lui intéressé au terrorisme dans les États démocratiques²⁷. Il s'agit d'un ouvrage qui traite peu de la Crise d'octobre mais dont l'apport général sur la subversion est intéressant.

²³Louis Fournier. *FLQ : histoire d'un mouvement populaire*, Montréal : Québec/Amérique, 1982, 509 p.

²⁴Manon Leroux. *Les silences d'Octobre : le discours des acteurs de la crise de 1970*, Montréal : VLB, 2002, 169 p.

²⁵Joëlle Tremblay. *La Crise d'octobre 1970 expliquée par ses analystes depuis 1971*, mémoire de maîtrise (histoire), Montréal : Université du Québec à Montréal, 2006, 125p.

²⁶Ronald D. Crelinsten. *Limits to Criminal Justice in the Control of insurgent Political Violence: A Case of study of the October Crisis of 1970*, Thèse de doctorat (Criminologie), Montréal: Université de Montréal, 1985, 602 p.

²⁷Paul Wilkinson. *Terrorism in the Liberal State*, Londres: Macmillan Press, 1977, 322 p.

Problématique et formulation de la thèse

Nous souhaitons exposer, dans un premier temps, l'étendue des travaux de la Commission Keable et les principaux résultats qui en ont découlé. Ensuite, nous croyons qu'il faut s'attarder aux obstacles d'enquête qui ont été rencontrés par le commissaire tout au long du processus. Étant donné la nature de notre projet, nous amenons le questionnement suivant auquel nous tentons de répondre par une thèse en trois temps : pourquoi les informations considérables mises à jour par la Commission d'enquête n'ont-elles pas eu de répercussions significatives?

En fait, nous avons relevé trois obstacles à l'enquête qui sont susceptibles d'expliquer les raisons pour lesquelles les recommandations de la Commission Keable n'ont pas eu d'impact politique significatif. Nous avons construit ce modèle pour les fins de ce travail en recueillant de l'information de diverses façons. D'abord, nous avons pris connaissance des travaux de la Commission et des limites à l'enquête mentionnées par le commissaire lui-même tout au long de son rapport. Nous avons ainsi orienté notre travail en fonction de trois obstacles au processus d'enquête que nous avons formulés et qui ont limité le pouvoir de la Commission d'émettre des recommandations qui auraient pu être suivies d'effets. Il va sans dire que le rapport de la Commission ne fait pas état de ces trois obstacles aussi distinctement, mais nous avons tout de même relevé ces éléments à même les propos du commissaire²⁸.

²⁸ **1. Sur les limitations propres à la méthode d'enquête**

A) Les caractéristiques générales de la méthode d'enquête :

« Considérée comme un moyen pour contrôler la légalité des opérations policières menées par la police, une commission d'enquête se révèle à l'expérience comme un instrument coûteux pour les fonds publics et dont l'efficacité pratique est continuellement restreinte par les complexités de la procédure judiciaire ». Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 38.

B) Sur l'objet d'étude (les corps policiers) :

« Il est une conclusion qui se dégage tant des travaux de la Commission que des recherches effectuées dans le domaine de la police : le contrôle interne des corps policiers n'est pas suffisamment rigoureux pour prévenir les abus. L'explication la plus communément avancée de cette carence est la grande solidarité de groupe qui lie entre eux les policiers ». Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 430.

2. Sur le manque de coopération des acteurs :

« Les obstacles rencontrés par la Commission dans son enquête sur la provenance du papier utilisé par le FLQ pour produire ses communiqués ont été nombreux : les changements, souvent importants, introduits par les témoins dans leur version des événements sur lesquels ils étaient interrogés; l'impossibilité de concilier entre eux les divers témoignages, de manière à présenter une version

Par la suite, nous avons consulté des ouvrages comparatifs portant sur des enquêtes dont l'objet d'étude se rapporte aux corps policiers pour constater qu'effectivement, ces trois obstacles, bien qu'adaptés aux différents contextes historiques et politiques propres à chacune de ces enquêtes, sont des éléments qui, règle générale, font obstruction au bon déroulement des commissions publiques. Nous avons précédemment présenté ces ouvrages : les monographies *La délinquance de l'ordre* et *Développements récents sur les commissions d'enquête* ainsi que les deux articles « Une mesure de la propension des policiers québécois à dénoncer des comportements dérogatoires, éléments de la culture policière et cultures organisationnelles » et « Gibier de recherche, la police et le projet de connaître ».

Ces ouvrages ont certainement des points en commun. D'abord, Jean-Paul Brodeur, Marc Alain et Dominique Monjardet traitent des obstacles rencontrés lors de la tenue d'enquêtes sur des corps policiers (Brodeur et Alain s'intéressent directement à la Commission Keable). Ensuite, Brodeur, de même que l'ouvrage écrit par le Barreau du Québec, étudient les procédures encadrant les commissions d'enquête. Finalement, ces quatre publications se penchent indirectement sur la nature de la relation entre les témoins et les commissaires, soit en évaluant la propension des policiers à participer à de telles enquêtes, soit en considérant les droits et devoirs du pouvoir politique envers les commissions publiques.

Bref, ces ouvrages furent d'un apport considérable dans l'élaboration de notre cadre d'analyse, nous permettant de déterminer les facteurs ayant obstrué les travaux de la Commission Keable. Ces manuscrits confirmèrent, d'une part, la pertinence des trois obstacles désignés pour les fins de notre travail et, d'autre part, que les difficultés d'enquête ciblées par Me Keable pouvaient faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

univoque des événements; (...) le refus de certains témoins de collaborer à la progression de l'enquête ». Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 103.

3. Sur la neutralisation politique et juridique du gouvernement fédéral :

« Faute de pouvoir assigner à comparaître devant elle les personnes ayant occupé les fonctions de Solliciteur général du Canada et d'adjoint au Solliciteur, il est difficile pour la Commission d'évaluer l'efficacité des contrôles exercés par l'autorité politique fédérale sur la GRC et de déterminer en toute équité qui porte la responsabilité ultime des agissements illégaux dont ce corps de police s'est rendu coupable ». Jean F. Keable, *op. cit.*, p. 36.

1. Les limitations propres aux commissions d'enquête

D'abord, la méthode d'enquête. Nous avons choisi de diviser ce chapitre en deux parties. La première porte sur les caractéristiques générales des enquêtes. La seconde concerne les commissions d'enquête qui ont pour objet d'étude les corps policiers. Le gouvernement québécois a confié à Me Keable une enquête publique dont la forme imposée fut la commission d'enquête, moyen établi comme étant le plus efficace lorsqu'il s'agit de faire la lumière sur toutes questions de corruption au sein de l'appareil politique. Nous verrons cependant dans le présent travail que le fonctionnement général des commissions d'enquête confronte les magistrats responsables de celles-ci à un certain nombre d'obstacles. Ainsi, les cadres juridique et politique propres à ces commissions constituent l'une des raisons pouvant expliquer le peu d'impact qu'a eu le Rapport Keable, malgré ses nombreuses révélations.

Par ailleurs, il est probable qu'une des particularités de la Commission Keable ait représenté un obstacle en soi : celle-ci avait pour mandat d'enquêter sur des corps policiers, comme ce fut le cas d'autres commissions au cours des années 1970. Est-ce que la culture policière a limité le pouvoir d'action de Me Keable? Tout porte à croire qu'effectivement, les corps policiers ont obstrué les travaux de l'enquête et cette réalité n'est pas propre qu'à la Commission Keable. Nous verrons que les commissions dont l'objet d'étude est un corps policier sont confrontées à certaines particularités d'enquête qui, bien souvent, représentent un autre obstacle de taille.

2. Le manque de coopération des acteurs cités à comparaître

Ensuite, la Commission d'enquête Keable a été confrontée au refus de collaborer de plusieurs acteurs importants. Pourquoi ceux-ci refusaient-ils de comparaître devant Me Keable? En fait, nous verrons que les acteurs n'avaient pas intérêt à ce que le Rapport Keable soit abondamment diffusé, pour de nombreuses raisons qui sont propres à chacun de ces groupes d'acteurs. À cet égard, nous avons identifié quatre groupes de témoins ayant été entendus par Me Keable et dont le manque de coopération avec le personnel de la Commission fut indéniable : les témoins policiers (GRC, SQ, SPVM), les informateurs de police, les anciens

felquistes, de même que certains acteurs politiques (surtout au niveau fédéral). Il va sans dire que le manque de coopération des témoins représenta une difficulté au processus d'enquête dirigé par Me Keable. À titre d'exemple, peut-être que les témoignages d'anciens felquistes auraient pu conduire Me Keable à faire la lumière sur certaines activités présumées de la GRC au début des années 1970, comme la diffusion de communiqués douteux attribués au Front de libération du Québec (FLQ); ce qui n'a pu être établi en toute certitude par la Commission.

3. La neutralisation politique et juridique exercée par le gouvernement fédéral

À cela s'ajoute les obstructions faites par le gouvernement fédéral au processus d'enquête québécois. Pourquoi le Premier ministre du Canada Pierre E. Trudeau, qui avait pourtant affirmé vouloir collaborer avec la Commission, a-t-il usé de son pouvoir politique pour discréditer les recommandations de Me Keable? En fait, la Commission a été mandatée par le gouvernement québécois alors que son objet d'étude était relié à un corps policier de compétence fédérale, ce qui entraîna rapidement une contestation de son pouvoir d'enquête. Ainsi, le commissaire Keable a été confronté à de nombreuses obstructions exercées par le gouvernement du Canada, mais celles-ci ont été légitimées par les différentes cours de justice en raison de la répartition des pouvoirs respectifs entre les deux ordres de gouvernement. Nous verrons que les nombreuses poursuites judiciaires intentées par le Solliciteur et par le Procureur général du Canada ont obstrué, dans une large mesure, les travaux du commissaire Keable.

Structure du mémoire

Le présent travail de recherche traite des fondements de la Commission Keable, de son processus ainsi que de sa capacité d'enquêter sur des faits et de produire des recommandations suivies d'effets. De façon plus précise, nous vous proposons une lecture en deux parties. La première partie se veut davantage descriptive, bien qu'essentielle à la compréhension générale du sujet et des enjeux soulevés par celui-ci, et traite de l'historique de la Commission Keable en plus de proposer une analyse du rapport d'enquête. La seconde

partie de notre travail a pour but de tenter de répondre aux questions posées dans notre problématique en exposant les obstacles à l'enquête pouvant expliquer pourquoi la Commission Keable a fait des recommandations qui ont suscité l'indifférence chez les gouvernements québécois et canadien.

PREMIÈRE PARTIE

GENÈSE, HISTORIQUE ET ANALYSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE KEABLE

CHAPITRE I

ANALYSE DU CONTEXTE DE CRÉATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : LES OBJECTIFS POLITIQUES

La création de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois remonte à la fin des années 1970. C'est le premier gouvernement péquiste, élu le 15 novembre 1976, qui donna le mandat à Me Jean F. Keable de mener une enquête sur un certain nombre d'événements ayant eu lieu à la suite de la Crise d'octobre de 1970. Afin de bien circonscrire les enjeux qui sont liés à la création de cette Commission d'enquête, nous traiterons à l'intérieur de ce chapitre du contexte historico-politique québécois des années 1970, qui fut à l'origine de la création de la Commission d'enquête le 16 juin 1977.

1.1 Les événements à l'origine de la demande d'une enquête publique

C'est un incident que nous pourrions qualifier de peu banal qui est à l'origine de révélations suffisamment troublantes pour que soit envisagée la tenue d'une enquête publique. Le 26 juillet 1974, un agent de la GRC, Robert Samson, est hospitalisé après avoir posé une bombe qui lui a explosé au visage au domicile de Samuel Dobryn à Westmount. L'enquête allait démontrer que cet agent ne travaillait pas que pour la GRC et qu'il était également actif au sein du crime organisé, pour le compte duquel il s'était livré à la mise en place de ces explosifs. Samson fut appelé à comparaître devant un tribunal le 8 mars 1976 pour répondre de ses actes. Il révéla alors devant la Cour que ce qu'il avait fait pour les dirigeants du crime organisé n'était rien comparativement à ce à quoi il s'était livré pour la GRC. Il divulgua ainsi des informations concernant des opérations de « prévention » qui, selon ses allégations, étaient en marge de la légalité. On apprit donc que des membres des trois principaux corps de police opérant au Québec (GRC, SQ, SPVM) avaient perquisitionné sans mandat, dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972, les locaux de l'Agence de presse libre du Québec. La Commission Keable révélera ultérieurement que cette perquisition illégale était connue des milieux policiers sous le nom d'opération BRICOLE²⁹.

²⁹Jean F. Keable. *op. cit.*, pp. 349 à 377.

Le témoignage de l'ex-agent Samson rendu public le 30 mars 1976, provoqua une vive réaction dans l'opinion publique. Les membres de l'APLQ ne tardèrent pas à vouloir connaître les fondements de ces allégations. Ils en vinrent à la conclusion que ce qu'ils avaient cru au départ être un vol commis dans leurs locaux était en fait une opération menée par des corps policiers.

À cet égard, le Solliciteur général du Québec de l'époque, Monsieur Fernand Lalonde, tenta vainement d'obtenir des informations des trois services de police impliqués, afin de faire la lumière sur leur participation et leur rôle respectif lors de cette opération. La résistance de la GRC et du SPVM a fortement nuí aux démarches de Monsieur Lalonde, mais le 21 octobre 1976, une plainte déposée par la SQ changea le cours de l'enquête. Cette plainte visait les agents Jean Coutellier de la SQ, Paul Beaudry du SPVM et Donald Cobb de la GRC. Voici le libellé de la plainte tel que transcrit par Me Jean F. Keable dans son rapport :

Le ou vers le 7 octobre 1972, messieurs Jean COUTELLIER, inspecteur à la Sûreté du Québec, Paul BEAUDRY, inspecteur à la police de la C.U.M., et Donald COBB, inspecteur à la Gendarmerie Royale du Canada, ont illégalement, sans excuse légitime, contrevenus à une loi du Parlement du Canada, en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit, à savoir, la demande d'un mandat de perquisition prévue à l'article 443 du Code Criminel avant d'effectuer, en tant qu'agents de la paix, une perquisition au bureau de l'A.P.L.Q., situé au numéro 3459 de la rue Saint-Hubert à Montréal, commettant par là un acte criminel prévu aux articles 15, 21 et 22 du Code Criminel³⁰.

La pré-enquête effectuée par le juge Vincent, mandaté dans cette affaire, révéla que Paul Beaudry n'avait cependant rien à voir avec cette perquisition illégale. C'était plutôt Monsieur Roger Cormier qui aurait dû être visé par l'accusation. Lorsque Coutellier, Cobb et Cormier ont comparu le 26 mai 1977, ils plaidèrent tous les trois coupables aux accusations portées contre eux. Le juge Vincent libéra inconditionnellement les trois policiers le 16 juin 1977 et refusa de divulguer les informations recueillies lors de la pré-enquête.

³⁰*Ibid.*, p. 11.

Cette même journée, le ministre de la Justice du Québec de l'époque, Monsieur Marc-André Bédard, annonça la création d'une commission d'enquête chargée de se pencher sur la perquisition effectuée dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972, au 3459 de la rue Saint-Hubert, à Montréal, dans les locaux de l'APLQ. La Commission d'enquête fut confiée à Me Jean F. Keable³¹ Son mandat initial était de faire la lumière sur les circonstances ayant entouré la perquisition à l'APLQ ainsi que sur les divergences importantes des témoignages entendus concernant cet événement. Elle devait également tenter d'éclaircir l'alliance entre les trois corps policiers et faire des recommandations afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

1.2 La création de la Commission Keable par le gouvernement du Parti québécois

Il va sans dire qu'avec la création de la Commission Keable, le Parti québécois, alors au pouvoir pour la première fois au Québec, poursuit certains objectifs politiques. En vue d'un prochain référendum sur l'avenir du Québec au sein du Canada, les membres du PQ ont probablement pensé que la création de la Commission Keable pourrait servir à faire valoir l'option souverainiste. En prouvant d'abord l'existence d'un lien entre les événements de 1970 et un rôle présumé de la GRC dans cette crise. En discréditant le corps policier fédéral afin d'éviter que soient blâmés la SQ et le SPVM. En dissociant une fois pour toutes le PQ des activités terroristes d'octobre 1970³².

1.2.1 L'existence d'un lien présumé entre la Crise d'octobre et les opérations illégales perpétrées entre 1971 et 1973

Certains membres du gouvernement péquiste semblaient croire, à la suite de la perquisition illégale menée à l'APLQ en 1972, que la police fédérale avait pu jouer un rôle en octobre 1970. En fait, les responsables du PQ, comme dans bien d'autres groupes de gauche au

³¹Arrêté en conseil no. 2986 de 1977 sur la création de la Commission d'enquête relative à la perquisition effectuée dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972 au 3459 de la rue Saint-Hubert à Montréal.

³²Déclaration lue par Robert Comeau lors de la comparution publique devant le juge Jean F. Keable en 1977. Le texte est signé par Robert Comeau et par celui qui sera dénoncé comme indicateur policier, François Séguin (UQAM, Fond d'archives de Robert Comeau). Manifestement, Robert Comeau ne soupçonnait pas au moment de la production de ce texte que le cosignataire François Séguin, alors militant de la même organisation politique *En Lutte!*, avait un lien avec la police de Montréal.

Québec, ont présumé que les felquistes avaient peut-être été manipulés en 1970 par le gouvernement fédéral qui aurait tenté de mettre définitivement un terme au souverainisme québécois en créant un fort climat d'incertitude justifiant une répression sur l'ensemble du mouvement souverainiste³³. Selon la logique péquiste, la perquisition illégale à l'APLQ n'était que la poursuite de cette campagne de peur contre les groupes « indépendantistes » du Québec. Il est donc fortement envisageable que par l'enquête confiée au juge Keable, certains membres du PQ aient cherché, entre autres, à démontrer la manipulation exercée par Ottawa contre la gauche « indépendantiste ».

D'ailleurs, bien qu'on ne remette pas en cause l'objectivité et le professionnalisme avec lesquels l'enquête de Jean F. Keable a été menée, il n'en demeure pas moins que les dirigeants du PQ ont confié cette Commission à un juge dont l'allégeance politique ne faisait aucun doute (Monsieur Jean F. Keable a d'ailleurs été candidat péquiste aux élections partielles du 5 avril 1982 suite à la démission de Claude Morin dans la circonscription Louis-Hébert)³⁴. Le choix d'un tel commissaire n'était certainement pas étranger au mandat confié à la Commission et aux attentes du PQ envers celle-ci.

La thèse de l'organisation politique péquiste, fondée sur la crainte d'une manipulation de la part du gouvernement fédéral qui aurait débuté par un contrôle du FLQ en 1970 et qui se serait poursuivie avec la perquisition des locaux de l'APLQ, s'avéra être partagée par un certain nombre d'individus. Inévitablement, les péquistes n'étaient pas les seuls à penser, à cette époque, que la Crise d'octobre ait pu être une création du gouvernement fédéral et que les ravisseurs felquistes puissent avoir été, en réalité, des victimes manipulées par la GRC. Par la suite, d'anciens felquistes se sont livrés et ont reconnu avoir posé leurs actes délibérément, sans qu'une quelconque influence ait été exercée par Ottawa et malgré l'infiltration d'indicateurs de police au sein du mouvement clandestin³⁵.

³³Jean F. Keable. *op. cit.*, p.8.

³⁴Assemblée nationale du Québec. *Les élections partielles*, (page consultée le 31 mai 2007), [En ligne], adresse URL : <http://www.assnat.qc.ca/fra/patrimoine/partielles.html>

³⁵Il y a entre autres personnes, Francis Simard, ancien membre de la cellule Libération, qui témoigne de ses activités au sein du FLQ dans son autobiographie *Pour en finir avec octobre*, parue aux éditions Stanké en 1982.

Pourquoi alors autant de personnes ont-elles perçu octobre 1970 comme une manigance exercée contre les Québécois? Les révélations de l'agent Samson alimentèrent sans doute cette idée. D'abord, les Québécois apprirent qu'un comité de sécurité avait été créé à Ottawa ayant pour mandat de planifier des mesures qui devraient être prises en cas de crise (avant même que ne se produise octobre 1970), ce qui contribua à entretenir l'idée du complot. Ensuite, les arrestations massives et la multiplication des techniques de force employées durant la Crise d'octobre ont aussi renforcé l'idée selon laquelle les corps policiers étaient employés afin de briser les « indépendantistes »³⁶. Également, plusieurs ouvrages parus au courant des années 1970 et largement diffusés, défendaient cette théorie³⁷. Le docteur Jacques Ferron, dès le dénouement de la crise en décembre 1970, affirma que le FLQ était sous contrôle policier³⁸. En 1971, Pierre Vallières, qui quittait la clandestinité pour adhérer au PQ, porta un jugement semblable.³⁹

³⁶Déclaration lue par Robert Comeau lors de la comparution publique devant le juge Jean F. Keable en 1977. Le texte est signé par Robert Comeau et par celui qui sera dénoncé comme indicateur policier, François Séguin (UQAM, Fond d'archives de Robert Comeau). Contrairement à Vallières, Robert Comeau ne défendait pas la thèse du complot fédéral pour expliquer la crise de 1970.

³⁷Notamment, le livre écrit par Pierre Vallières, *L'Exécution de Pierre Laporte*, publié en 1977 et dans lequel on remet en question la pleine et entière responsabilité du FLQ en ce qui a trait à l'assassinat de Pierre Laporte. Un mémoire de maîtrise en études littéraires (UQAM) a d'ailleurs été fait sur la relation entre la littérature et le politique entre 1971 et 2000. L'auteure, Marie-Ève St-Denis l'a intitulé : *L'Octobre des romanciers : étude des rapports entre politique et littérature (1971-2001)*.

³⁸« (...) On est en droit de supposer qu'une conspiration de palais réunissant les éléments nationalistes des vieux partis aux péquistes et leur donnant la majorité à l'Assemblée nationale aurait déclenché l'intervention militaire. (...) Durant la semaine de captivité de [Pierre Laporte] cette maison [rue Armstrong] fut ravitaillée en barbecues par un livreur d'un genre bien spécial, qui a cessé de livrer des barbecues, l'affaire finie, et dont les agissements bizarres portent à croire qu'il est un agent irrégulier de la police. Quel fut le rôle du comité d'experts en terrorisation sociale, à l'œuvre depuis mai 1970, dans les Événements d'octobre? J'ai pour opinion qu'il a joué un grand rôle en encadrant moins d'une dizaine de terroristes, de provocateurs et de truands, loin de les retenir, les ont poussés à l'action (...) ». Jacques Ferron. « Le comité du 7 mai », *Le Devoir*, (14 septembre 1972), in Pierre Cantin, Marie Perron et Paul Lewis. *Jacques Ferron : Les lettres aux journaux*, Montréal : VLB, 1985, pp. 328-329.

³⁹« Le génie de Trudeau et de son équipe, durant et après les événements de 1970, a été de mettre au compte du FLQ (de dix individus au total) le piège qu'ils avaient eux-mêmes tendu aux Québécois, de prêter aux 'extrémistes' les agissements mêmes du pouvoir ». Pierre Vallières. *L'exécution de Pierre Laporte*, Montréal : Québec/Amérique, 1977, p. 23.

1.2.2 Le discrédit de la GRC

De plus, d'après les témoignages entendus, d'anciens felquistes (Robert Comeau et François Séguin) ont affirmé que le gouvernement péquiste aurait certainement eu avantage à démontrer l'existence d'un lien entre le contrôle du FLQ par des indicateurs de police et la GRC. Le rapport de la Commission a cependant révélé que le SPVM était également impliqué dans le recrutement de sources humaines actives au sein du FLQ. Mais au début des travaux, l'enquête concerne surtout la GRC qui représente pour les péquistes le symbole du fédéralisme canadien. Si Me Keable avait pu dissocier les corps policiers de compétence provinciale des opérations illicites perpétrées entre 1971 et 1973, cela aurait certainement encouragé l'idée selon laquelle le gouvernement fédéral avait une stratégie impliquant des actions illégales pour venir à bout du FLQ et que par l'entremise d'indicateurs, il avait manipulé les événements d'octobre 1970⁴⁰.

1.2.3 Dissocier PQ et terrorisme

Les péquistes craignaient aussi que la Crise d'octobre n'ait discrédité les « indépendantistes » québécois, qui n'étaient évidemment pas tous des criminels. Pour cette raison, ils souhaitaient se dissocier totalement du terrorisme felquiste des années 1960 et 1970. La Commission Keable représenta certainement, à leurs yeux, une occasion de se blanchir de tout soupçon. Les libéraux ont d'ailleurs demandé une enquête avant le référendum prévu pour 1980 afin de déterminer s'il y avait eu complicité du PQ dans des activités de type terroriste⁴¹.

⁴⁰Déclaration lue par Robert Comeau lors de la comparution publique devant le juge Jean F. Keable en 1977. Le texte est signé par Robert Comeau et par celui qui sera dénoncé comme indicateur policier, François Séguin (UQAM, Fond d'archives de Robert Comeau).

⁴¹*Ibid.*

1.3 La création d'une seconde enquête publique au Québec

La création au cours du mois de mai 1977 d'une autre enquête provinciale n'est pas étrangère aux objectifs politiques du gouvernement péquiste. En fait, le PQ, qui a promis au peuple québécois de faire la lumière sur toutes les possibles manipulations exercées par Ottawa contre les « indépendantistes » durant les années 1970, a décidé de mettre sur pied une vaste enquête publique. Une partie en sera confiée à Me Keable et l'autre à Me Jean-François Duchaine, un des procureurs de la couronne de l'époque. Comme Me Keable s'est vu octroyer le mandat d'éclaircir les événements s'étant produits après 1971, il revenait donc à Me Duchaine d'enquêter sur les événements d'octobre 1970.

L'enquête conduite par Me Duchaine a effectivement été mise en place suite à la promesse électorale du Parti québécois selon laquelle il ferait toute la lumière sur les événements de 1970 par l'entremise d'une enquête publique. Ceci étant dit, Me Duchaine n'a pas bénéficié des privilèges d'un commissaire et il a dû restreindre son enquête aux corps policiers québécois, excluant de facto la GRC⁴². Malgré le fait qu'il était confiné aux informations émanant des services de police et du gouvernement du Québec, Me Duchaine publia en janvier 1981 un rapport de 256 pages, intitulé *Les événements d'octobre 1970*, après qu'une première version non publiée fut à quelques occasions citée dans les médias⁴³. Sommairement, le Rapport Duchaine tenta de faire la lumière sur l'affaire Cross et Laporte ainsi que sur le fonctionnement interne du FLQ.

Après que ses conclusions eurent été rendues publiques, Me Duchaine déclara que rien ne lui avait permis, au cours de son enquête, de déterminer que les autorités politiques ou policières avaient contrôlé la Crise d'octobre de 1970. Il affirma néanmoins que, selon lui, la crise avait

⁴²Jean-Paul Brodeur. « La Crise d'octobre et les commissions d'enquête », p.82, in Jean-Paul Brodeur (dir.). « Octobre 1970. Dix ans après », *Criminologie*, vol. 13, no. 2, (1980), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 114 p.

⁴³Jean-François Duchaine. *Rapport sur les événements d'octobre 1970*, Québec : ministère de la Justice, 1981, 256 p. D'après Jean-Paul Brodeur, dans « La Crise d'octobre et les commissions d'enquête », p. 82, la première version du Rapport Duchaine date de 1978.

été utilisée pour faire coïncider « séparatisme » et « terrorisme » dans l’imaginaire des québécois, comme l’avaient craint les dirigeants péquistes⁴⁴.

L’enquête menée par Me Duchaine n’a pas été non plus en mesure de démontrer que des agents connaissaient les emplacements où se trouvaient James R. Cross ou Pierre Laporte. Également, rien n’a permis de prouver que des membres des cellules Chénier ou Libération aient été sous écoute électronique avant le déclenchement de la crise. Toutefois, Me Duchaine ne parvint pas à expliquer le comportement de certains officiers de la GRC qui avaient tardé à arrêter les frères Rose alors qu’ils connaissaient leurs allées et venues. Ce comportement confirma, selon l’enquêteur, que « la crise avait servi de prétexte à une répression d’envergure⁴⁵ », tout en alimentant une réaction hostile dans l’opinion publique, nuisible au mouvement souverainiste.

Le Rapport sur les événements d’octobre 1970 est l’un des documents les plus élaborés en ce qui a trait aux circonstances entourant l’application de la *Loi sur les mesures de guerre*⁴⁶ au Québec en octobre 1970⁴⁷. Selon Me Duchaine, l’application de cette mesure d’urgence serait liée aux revendications des corps policiers en octobre 1970, auprès des deux instances gouvernementales. La *Loi sur les mesures de guerre* confère effectivement des pouvoirs d’exception aux corps policiers, qui estimèrent avoir besoin de celle-ci au plus fort de la crise. Le recours à cette loi serait la conséquence d’une opération policière inefficace, menée par le SPVM suite à l’enlèvement de James R. Cross⁴⁸.

En fait, le SPVM demanda aux citoyens de faire part à la police de toutes informations pouvant conduire aux ravisseurs de Monsieur Cross. Les renseignements donnés par les citoyens arrivaient à un rythme fulgurant : plus de quinze cent appels par jour⁴⁹. Le SPVM fut

⁴⁴*Ibid.*, p. 218.

⁴⁵*Ibid.*, p.218.

⁴⁶Devenue la *Loi sur les mesures d’urgence* (1985, ch. 22 (4e suppl.)).

⁴⁷Décret no. 1808 du 16 octobre 1970 imposant la *Loi sur les mesures de guerre* (*Règlement de 1970 concernant l’ordre public*).

⁴⁸Jean-Paul Brodeur. « La Crise d’octobre et les commissions d’enquête », p. 86, in Jean-Paul Brodeur (dir.). « Octobre 1970. Dix ans après », *Criminologie*, vol. 13, no. 2, (1980), Montréal : Les Presses de l’Université de Montréal, 114 p.

⁴⁹*Ibid.*, p. 86.

rapidement débordé. Le 11 octobre 1970, les cadres de la police se réunirent pour évaluer l'efficacité des méthodes employées⁵⁰. À ce moment-là, les policiers présents ne virent qu'une solution pour que leur travail soit facilité: les règles d'obtention de mandats et de perquisitions devaient être assouplies. Au cours d'une seconde réunion se tenant cette même journée, Me Robert Côté apprit aux policiers qu'une solution était envisageable pour remédier aux problèmes soulevés un peu plus tôt. Il faisait évidemment référence à l'application d'une mesure d'urgence qui permettrait aux corps policiers d'exercer leurs opérations avec une plus grande latitude⁵¹. Dès lors, Me Côté rédigea une lettre selon laquelle les difficultés rencontrées par le SPVM pouvaient être réglées si Québec et Ottawa consentaient à appliquer des mesures d'urgence. Ainsi, selon les conclusions du rapport Duchaine, ce serait le SPVM qui aurait demandé aux deux ordres gouvernementaux de recourir à cette loi afin de faciliter les enquêtes lourdement affectées par la bureaucratie.

D'ailleurs, les problèmes rencontrés par la Sûreté du Québec durant la Crise d'octobre sont assez similaires à ceux du SPVM puisque la police québécoise adopta une méthode semblable à celle du service municipal. Non seulement la SQ cherchait à retrouver Pierre Laporte et James R. Cross mais en plus, elle devait se livrer à une surveillance accrue des personnes et des édifices susceptibles d'être touchés par le FLQ⁵². En raison du besoin criant d'effectifs de la SQ, un contact fut établi avec la GRC, dès octobre 1970. La SQ avait un grand besoin de rapatrier ses hommes, il fallait donc recourir à un autre service afin d'assurer la sécurité des lieux susceptibles d'être attaqués par des terroristes. Or, cette donnée est centrale dans notre démarche, car c'est l'alliance entre ces corps policiers qui conduira ultérieurement à une véritable campagne d'espionnage et de provocation des groupes souverainistes québécois. En fait, la Crise d'octobre et la *Loi sur les mesures de guerre* ont permis à la GRC de travailler plus étroitement avec les corps policiers de compétence provinciale, en plus d'accéder à un certain nombre d'informations sur des sympathisants souverainistes.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 86.

⁵¹ *Ibid.*, p. 86.

⁵² *Ibid.*, p. 87.

Nous savons aujourd'hui que des membres du SPVM, de la SQ ainsi que de la Gendarmerie Royale du Canada ont augmenté le nombre de suspects potentiels sur les listes, cela afin de justifier le recours à une telle mesure d'exception sous-prétexte d'une insurrection appréhendée⁵³. Il est tout aussi exact que cette mesure d'urgence a facilité les enquêtes policières grâce au renforcement des effectifs. Il faut aussi mentionner qu'un tel état « d'urgence » (appréhendé) entraîne nécessairement un financement supplémentaire pour les services de police. Ainsi, les corps policiers avaient plusieurs raisons de cautionner une telle mesure.

Bien que le Rapport Duchaine explique les motivations des corps policiers, il ne permet pas de connaître qu'elles étaient les intentions du gouvernement québécois et du gouvernement fédéral derrière l'application de la *Loi sur les mesures de guerre*. Il ne permet pas non plus de connaître les motifs respectifs pour lesquels ces deux ordres de gouvernement se sont entendus pour mettre de l'avant cette mesure d'urgence.

Les opinions divergent quant à l'impact de l'application de la *Loi sur les mesures de guerre* au Québec. Certains politiciens, surtout libéraux, soutiennent que cette mesure a été efficace puisqu'elle a enrayé le terrorisme au Québec, alors que les défenseurs des droits et libertés sont d'avis que cette mesure était excessive et abusive. Effectivement, le recours à cette loi a été largement critiqué en raison des pouvoirs pratiquement illimités qu'elle accordait au gouvernement fédéral. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle fut abrogée par le projet de loi C-77 dans les années 1980⁵⁴. Au moment où les enquêtes Duchaine et Keable furent mises

⁵³*Ibid.*, p. 87.

⁵⁴« De plus, la crise d'octobre a démontré que même en temps de paix (en se fondant sur l'état d'insurrection appréhendée), la *Loi des Mesures de Guerre* permet de mettre en péril les libertés civiles des citoyens. L'opportunité du recours à la *Loi des Mesures de Guerre* fut vivement critiquée, prétextant qu'une telle mesure n'était pas nécessaire; les procédures normales de droit criminel étaient dites suffisantes d'autant plus que les libertés civiles auraient été protégées. Ainsi, une tendance à utiliser de plus en plus ces mesures sans discrimination est à contraindre et même déjà marquée ». Chantal Lavoie. « L'action administrative en temps de crise », *Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval*, (1985), pp. 27-28.

sur pied, Robert Bourassa lui-même affirma dans le quotidien *La Presse* que le recours aux mesures de guerre n'était peut-être pas nécessaire en octobre 1970⁵⁵.

1.4 Les modifications du mandat donné à Me Jean F. Keable

Pendant que se déroule l'enquête Duchaine, les premières audiences de la Commission Keable ont lieu et de nouvelles révélations sur des opérations policières illégales vont entraîner un élargissement des pouvoirs d'enquête de la Commission. Le mandat de Me Keable sera modifié à trois reprises avant qu'il ne devienne officiel. Voyons de plus près les révélations relatives aux événements qui ont entraîné ces nombreuses modifications.

1.4.1 Première modification du mandat en date du 7 septembre 1977⁵⁶

Le procureur du commissaire Keable, Me Jean-Pierre Lussier, a obtenu les 17 exhibits de la pré-enquête menée par le juge Vincent ainsi que les deux télex qui avaient été rédigés en 1972 par Claude Vermette, sous-inspecteur de la GRC, à la suite de l'opération BRICOLE menée contre l'APLQ. Ce qui attira l'attention de Me Keable, ce fut l'en-tête de ces télex qui contenait la mention « Disruptive tactics », au pluriel. Le commissaire en a conclu que l'opération BRICOLE ne constituait pas un incident isolé et le gouvernement québécois autorisa une première modification au pouvoir d'enquête⁵⁷. Au mandat initial qui était « d'enquêter et de faire rapport sur toutes les circonstances qui ont entouré la perquisition effectuée dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972 au 3459 de la rue Saint-Hubert à Montréal (...) » on ajouta « ainsi que sur tous les faits antérieurs ou postérieurs pouvant s'y rapporter de même que sur le comportement de toutes les personnes impliquées dans la perquisition ou dans un fait antérieur ou postérieur pouvant s'y rapporter⁵⁸ ».

⁵⁵Robert Bourassa. « Le recours aux mesures de guerre n'était peut-être pas nécessaire », *La Presse*, (6 octobre 1979), p. A3.

⁵⁶Arrêté en conseil 2986 de 1977 sur la modification du mandat de la Commission d'enquête relative à la perquisition effectuée dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972 au 3459 de la rue Saint-Hubert à Montréal.

⁵⁷Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 13.

⁵⁸*Ibid.*, p. 13.

1.4.2 Seconde modification du mandat en date du 2 novembre 1977⁵⁹

Au cours des premières audiences publiques, la Commission d'enquête interrogeait les témoins policiers afin de savoir s'ils avaient eu connaissance d'autres activités illégales comparables à l'opération BRICOLE. Immédiatement, le procureur de la GRC et le Solliciteur général du Canada demandèrent une suspension des audiences pour ne pas que les cadres supérieurs de la GRC soient forcés de divulguer certaines informations jugées compromettantes. Or, en raison des pressions subies par les corps policiers, le procureur de la GRC et le Solliciteur général du Canada décidèrent de révéler eux-mêmes, le 28 octobre 1977, les tenants et les aboutissants d'une seconde activité du nom d'opération HAM, qui avait consisté en une surveillance illégale des locaux où étaient gardées les listes de membres du PQ, dérobées et remises en place par les agents impliqués dans cette opération⁶⁰.

Le procureur de la GRC de même que le Solliciteur général du Canada firent valoir que quatre témoins déjà cités à comparaître devant la Commission en raison de l'opération BRICOLE étaient également impliqués dans l'opération HAM (il s'agissait des inspecteurs d'Entremont, Vermette, Yelle et Starnes). Ils exprimèrent également leur malaise quant aux pouvoirs attribués à la Commission lui permettant d'interroger les agents de la GRC sur leurs connaissances relatives à d'autres activités illégales menées par le corps policier en territoire québécois. Or, en vertu des premières modifications apportées au mandat, le commissaire détenait l'autorité de poser de telles questions aux témoins policiers.

Ainsi, le premier novembre 1977, le sergent Claude Brodeur de la GRC se présenta devant la Commission et du répondre à la question suivante : « Avez-vous eu connaissance que des membres tombant sous votre autorité, votre commandement, aient eux participé à des opérations ou activités illégales? ⁶¹ ». Le sergent Brodeur se résigna à expliquer que des membres de la GRC avaient incendié une grange à Sainte-Anne-de-la-Rochelle et qu'ils

⁵⁹Arrêté en conseil 3719 de 1977 sur la modification du mandat de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois.

⁶⁰Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 15.

⁶¹*Ibid.*, p. 15.

avaient volé de la dynamite à Rougemont⁶². En raison de ces nouvelles informations, le mandat de la Commission d'enquête fut à nouveau modifié, encore une fois dans le but de permettre au commissaire de mener à terme son enquête sur les activités illégales divulguées lors des audiences. On put alors lire que la Commission avait le mandat « d'enquêter et de faire rapport sur toutes les circonstances et sur tous les faits antérieurs et postérieurs pouvant se rapporter aux actes suivants ainsi que sur le comportement de toutes les personnes impliquées dans ces actes et dans ces faits (...)»⁶³. Les faits en question sont les suivants :

1. L'entrée illégale effectuée dans des locaux où l'on conservait des bandes magnétiques avec la liste complète des membres du PQ;
2. L'incendie de la grange connue sous le nom de Petit Québec libre, située à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ayant eu lieu au cours du mois de juin 1973;
3. Le vol de dynamite ayant été perpétré à Rougemont au printemps 1972.

De plus, on ajouta lors de cette seconde modification au mandat les paragraphes *c* et *d* selon lesquels :

- c*) La Commission se devait d'enquêter et de faire rapport sur les procédés employés lors des actes visés au paragraphe *b* ainsi que la fréquence de leur utilisation;
- d*) Des recommandations devaient être émises à propos des mesures à prendre pour éviter que les actes illégaux ou répréhensibles découverts par la Commission se reproduisent dans l'avenir⁶⁴.

⁶² *Ibid.*, p. 15.

⁶³ *Ibid.*, p. 16.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 16.

1.4.3 Troisième modification du mandat en date du 31 janvier 1979⁶⁵

Encore une fois, ce sont de nouvelles révélations de la part du Solliciteur général du Canada qui entraînèrent une troisième modification au mandat de la Commission d'enquête. Ce dernier s'est vu contraint de révéler d'autres activités illégales commises en raison de l'avancement des travaux effectués par le commissaire. Effectivement, le juge Keable avait recueilli certaines informations selon lesquelles des corps policiers de compétence provinciale avaient été impliqués dans la création de faux communiqués attribués au FLQ⁶⁶. Le Barreau du Québec du gouvernement du Québec accepta une troisième modification du mandat qui dans les faits, ajouta deux articles au paragraphe **b** selon lesquels la Commission avait le mandat d'enquêter et de faire rapport sur :

- 1) Le recrutement d'informateurs par des moyens illégaux ou répréhensibles;
- 2) La préparation, la rédaction, l'émission et la distribution d'un ou de faux communiqués⁶⁷.

Par suite de nombreuses comparutions d'agents de la GRC qui avaient pour but de faire la lumière sur l'émission de communiqués inauthentiques, le commissaire Keable apprit par l'entremise d'une analyse préparée par Raymond Langevin de la GRC que le SPVM était le plus vraisemblablement responsable de la production de ces faux communiqués felquistes. Ainsi, à partir du 26 mars 1979, la Commission d'enquête Keable se livra à une analyse approfondie, tant des documents fournis par la GRC que de ceux exigés par le commissaire auprès du SPVM et de la SQ.

Nous avons vu dans le présent chapitre que la Commission Keable, bien que créée officiellement pour enquêter sur des opérations policières illégales perpétrées en sol québécois entre 1971 et 1973, a tout de même permis au gouvernement péquiste de

⁶⁵ Arrêté en conseil no. 217 de 1979 sur la modification du mandat de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois.

⁶⁶ Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 20.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 20.

poursuivre un certain nombre d'objectifs politiques qui visaient à promouvoir l'option souverainiste proposée par ce parti. Une fois les travaux du commissaire Keable amorcés, les révélations des témoins cités à comparaître ont considérablement modifié les objectifs de cette enquête qui sont devenus de plus en plus larges. Voyons maintenant les particularités du déroulement de l'enquête et des travaux de la Commission Keable.

CHAPITRE II

LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX

À présent que le contexte historico-politique ayant conduit à la création de la Commission d'enquête Keable a été exposé, il sera question dans ce chapitre des fondements même de l'enquête. Nous étudierons donc à l'intérieur de ces quelques pages le déroulement des travaux de la Commission et l'ensemble du processus d'enquête résultant du mandat officiel, suite aux dernières modifications effectuées en vue d'élargir les pouvoirs du commissaire.

2.1 Le mandat officiel de la Commission d'enquête

Comme nous l'avons démontré au cours du chapitre I, le mandat de la Commission a été modifié à plusieurs reprises. Voici maintenant les grands énoncés du mandat final de Me Keable, définitif à partir du 31 janvier 1979⁶⁸. Ainsi, le commissaire avait pour mandat officiel d'enquêter sur une série d'événements correspondant à des opérations policières en marge de la légalité ayant été découvertes au cours des travaux de la Commission. Le mandat final de la Commission Keable se divise en deux éléments essentiels :

D'abord, le commissaire Keable devait enquêter et faire rapport sur les circonstances entourant la perquisition illégale des locaux de l'APLQ, tant en ce qui a trait à l'ordre chronologique des faits qu'aux personnes pouvant être impliquées d'une quelconque façon dans cette opération. Me Keable devait également déterminer pourquoi le SPVM avait pris la décision de fermer le dossier qui contenait les plaintes déposées par des membres de l'APLQ suite à ce qu'ils avaient cru être un vol. Il devait également enquêter sur les importantes divergences entre les témoignages des officiers impliqués dans l'opération, notamment en ce qui concerne la disposition par les corps policiers des documents saisis lors de la perquisition. Finalement, il se devait d'établir, relativement à cette opération, le degré d'implication de chacun des services de police.

⁶⁸Le mandat intégral avec les dates des modifications est disponible en Annexe A.

Ensuite, le personnel de la Commission Keable avait pour mandat de faire enquête afin d'éclaircir toutes autres opérations policières illégitimes mises à jour après le début des travaux. Ainsi, chaque opération prise en compte par la Commission devait être résolue. Le personnel de la Commission devait déterminer quels étaient les faits véritables, la chronologie des événements ainsi que les procédés employés par les policiers afin que ces opérations illégitimes soient un succès. Puis, au terme d'une enquête approfondie sur toutes les opérations policières illégales perpétrées au Québec et mises à jour par la Commission, Me Keable avait pour mandat d'émettre des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que de telles opérations policières illégales ne soient répétées au Québec (nous étudierons justement les recommandations faites par Me Keable au chapitre IV).

Comme nous pouvons le constater, le mandat de la Commission, tel que résumé ci-dessus après trois modifications basées sur de nouvelles révélations, est beaucoup plus élargi que le mandat initial attribué à la Commission d'enquête le 15 juin 1977 et qui ne concernait que la perquisition illégale menée par la GRC à l'APLQ. Rappelons que chacune des modifications au mandat avait pour motif de consolider le pouvoir d'enquête de Me Keable afin qu'il puisse résoudre les nouveaux incidents partiellement révélés par certains témoins policiers.

Globalement, nous pouvons résumer les événements sur lesquels la Commission avait le mandat d'enquêter en six points qui correspondent essentiellement aux six opérations policières illégales qui ont été découvertes dès le début des travaux de Me Keable :

1. La perquisition illégale qui avait été effectuée à l'APLQ et dont le nom d'opération était BRICOLE;
2. La reproduction illégitime de la liste des membres du Parti québécois (opération HAM);
3. L'incendie d'une grange à Sainte-Anne-de-la-Rochelle appelée Petit Québec libre où se réunissaient des membres de certains groupes révolutionnaires du Québec;
4. Le vol de dynamite appartenant à l'entreprise Richelieu Explosives Inc. de la Rive-Sud de Montréal;

5. Le recrutement illégal d'informateurs au sein de groupes « indépendantistes » québécois;
6. L'émission de plusieurs faux communiqués attribués au FLQ⁶⁹.

Ainsi, le mandat final de la Commission d'enquête se résume à enquêter sur les six événements précédemment mentionnés, à faire la lumière sur ceux-ci et à proposer des recommandations pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Nous pouvons constater que l'ensemble de l'enquête menée par Jean F. Keable portait sur des activités policières en territoire québécois dont la légalité était fortement contestable. Le personnel de la Commission était tout à fait conscient des particularités de l'enquête qui portait exclusivement sur des actions commises par des corps policiers. C'est pourquoi Jean F. Keable a estimé dès le départ qu'il lui fallait formuler des objectifs lui permettant ultimement de faire des recommandations éclairées pour ne plus que des opérations policières ne soient effectuées en marge de la légalité.

2.2 Les trois objectifs du commissaire Keable

Les trois objectifs fixés par le commissaire Keable concernaient donc spécifiquement les corps policiers. La Commission souhaitait établir un cadre qui limiterait les difficultés que peuvent occasionner des interrogatoires de témoins policiers (nous expliquerons au chapitre V en quoi une commission d'enquête sur des corps policiers est limitée dans son pouvoir d'enquête).

2.2.1 Faire la lumière sur les opérations policières illégales perpétrées en sol québécois

En premier lieu, l'enquête de Me Jean Keable était orientée sur l'élucidation des six opérations policières illégales mentionnées ci-haut, tant en ce qui a trait à la chronologie des événements qu'aux personnes impliquées et à l'évaluation des raisons ayant poussé les différents policiers à commettre leurs actes. Mais, résoudre de tels incidents ne constituait en rien une tâche simple. En fait, les agents de police impliqués dans ces opérations illicites ont

⁶⁹Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 31.

pour la majorité justifié leurs actions en invoquant la nécessité de prévenir d'autres actes terroristes (en référence à la Crise d'octobre) afin d'assurer la sécurité nationale. Or, lorsque le moment fut venu de justifier l'utilisation de tactiques illégales et provocatrices (comme le vol de dynamite) pour parvenir à leurs fins, ou d'expliquer en quoi un parti politique légalement formé tel que le PQ constituait une menace pour la sécurité du Canada, les dépositions des témoins policiers se sont mises à diverger et les allégations se sont avérées de plus en plus imprécises. Cependant, malgré de nombreuses contradictions et plusieurs obstructions, le commissaire est parvenu à élucider assez précisément les tenants et les aboutissants de ces six opérations policières.

2.2.2 Déterminer les rôles respectifs de la GRC, de la SQ et du SPVM

En second lieu, la Commission s'était donné pour objectif de faire la lumière sur le rôle joué par chacun des corps policiers⁷⁰. Comme certains agents de la GRC ayant témoigné lors des premières audiences de la Commission avaient révélé que le SPVM était impliqué dans la production de faux communiqués, Me Keable se voyait dans l'obligation d'élucider le degré d'implication des services de police du Québec. Comme nous étudierons la question du rôle joué par les corps policiers au chapitre V et VII, retenons simplement pour l'instant qu'au Canada, les corps policiers relèvent de l'autorité politique, c'est-à-dire que selon les lois en vigueur, les services de police ont l'obligation de se soumettre entièrement aux exigences du ministère de la Justice ou de la Sécurité publique. Il est également important de rappeler que les différents corps policiers impliqués dans le scandale des opérations illégales relèvent d'instances gouvernementales différentes, la GRC étant sous l'autorité du gouvernement fédéral alors que la SQ et le SPVM dépendent du Québec. Ainsi, le juge Keable s'était fixé, comme deuxième grande orientation, d'essayer d'établir si la subordination des corps policiers aux différentes instances gouvernementales avait bel et bien été respectée ou si, au contraire, les corps policiers de compétence provinciale avaient ignoré l'autorité du gouvernement québécois sur leurs services en participant à une campagne d'espionnage et de provocation commandée par la GRC⁷¹.

⁷⁰*Ibid.*, p.31.

⁷¹*Ibid.*, p. 31.

2.2.3 Évaluer s'il y avait eu implication des autorités politiques

Quant au troisième objectif de Jean F. Keable, il était fondé, comme pour les deux premiers, sur le principe que les services de police sont soumis, par les lois canadiennes, à l'autorité des ministères. Pour cette raison, la Commission d'enquête se devait de questionner le niveau d'implication des gouvernements en place dans la mise en œuvre de ces actes répréhensibles⁷². Elle devait établir si les opérations policières illégales avaient été sanctionnées par les autorités politiques ou si elles étaient l'œuvre de quelques policiers en marge. De même, Me Keable devait évaluer quels étaient la capacité et le niveau de contrôle exercés par Ottawa et par le gouvernement du Québec sur les corps policiers impliqués. Des trois grandes orientations, c'est celle-ci qui donna le moins de résultats en ce qui a trait aux conclusions de Me Keable⁷³.

2.3 Les principaux témoins entendus devant la Commission

Afin d'atteindre les objectifs fixés, plusieurs témoins furent rencontrés par le commissaire Keable, comme le veut la coutume d'une telle enquête publique. Nous avons identifié quatre groupes distincts de témoins qui devaient, grâce aux informations qu'ils détenaient, faire progresser l'enquête⁷⁴. Voyons donc qui sont ces principaux témoins rencontrés par le commissaire et qui ont influencé le déroulement de l'enquête, la faisant parfois progresser et d'autres fois, l'entraînant dans une impasse.

D'abord, Me Keable rencontra d'anciens felquistes. Ces rencontres avaient pour objectif de faire la lumière sur l'existence de faux communiqués ayant été attribués au mouvement clandestin par des agents policiers. Rappelons que c'est l'officier Raymond Langevin de la GRC qui, lors de son témoignage, avait laissé entendre que le service de police fédéral avait

⁷²*Ibid.*, p. 32.

⁷³C'est surtout la Commission McDonald qui fournira des documents plus précis sur la question de l'implication du gouvernement fédéral dans les opérations policières menées entre 1971 et 1973. Nous aborderons cette question au chapitre VII.

⁷⁴Nul besoin d'insister sur le fait que la majorité de ces témoins feront obstruction au déroulement de l'enquête, en refusant de témoigner et en convoquant le commissaire Keable devant les tribunaux. Bien que les motivations de ces acteurs aient été bien différentes, nous verrons au chapitre VI qu'ils avaient tout intérêt à ce que rien ne sorte du rapport Keable.

émis certains de ces communiqués⁷⁵. Ainsi, le commissaire espérait recueillir suffisamment de données sur les activités du FLQ pour lui permettre de différencier les vrais communiqués des faux. Toutefois, l'enquête ne devait pas porter sur les événements d'octobre 1970 ni sur les mois précédents la crise. Jean F. Keable devait déterminer la provenance des communiqués attribués au FLQ, qui furent émis de façon sporadique, de novembre 1970 jusqu'en janvier 1972. Puisque le policier Langevin avait affirmé que le papier dont disposait la GRC provenait d'une saisie effectuée par le SPVM à l'endroit où était gardé prisonnier James Cross, Me Keable cita à comparaître des membres de la cellule Libération (responsables de l'enlèvement de James Cross), de retour en 1979 de leur exil à Cuba. Il entendit donc les témoignages de Monsieur et Madame Cossette-Trudel, de Nigel Hamer ainsi que de Jacques Lanctôt. Leurs multiples propos contradictoires ne permirent pas de faire progresser l'enquête sur la provenance des communiqués.

Toutefois, ce sont les témoignages des indicateurs de police qui transformèrent rapidement l'enquête en une véritable saga. En plus de permettre au commissaire d'établir la provenance des communiqués, leurs témoignages avaient pour objectif de déterminer le rôle joué par ces communiqués au sein du FLQ et la nature des informations qu'ils avaient transmises aux corps policiers. Le témoin vedette de la Commission, Carole De Vault, révéla plusieurs informations à Me Keable (dont les fondements sont incertains), notamment en ce qui a trait aux activités du FLQ et au rôle que lui avait attribué son contrôleur, le lieutenant Giguère⁷⁶. En fait, toute l'histoire « De Vault » prit une telle ampleur qu'elle amena le commissaire à découvrir l'existence d'une opération d'infiltration s'échelonnant sur une très longue période. Connue du SPVM sous le nom d'opération POUPETTE, elle ne concernait que les missions d'infiltration confiées à Carole De Vault. D'ailleurs, les personnes avec lesquelles Carole De Vault avait été en contact au sein du FLQ furent elles aussi rencontrées par le commissaire Keable. C'est ainsi que Robert Comeau et François Séguin (ce dernier se révélant plus tard être un informateur de police, à la stupéfaction de tous), ont été appelés devant la Commission.

⁷⁵Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 47.

⁷⁶Nous étudierons davantage le rôle joué par madame De Vault lorsque nous aborderons le manque de coopération des acteurs cités à comparaître au chapitre VI.

Par la suite, des policiers des trois services de police impliqués dans les opérations policières illégales, tant les dirigeants que les officiers exécutant les ordres, devaient être entendus par Me Keable. Il fallait évidemment, pour établir les faits, que le personnel de la Commission puisse prendre connaissance de leurs témoignages et de leurs multiples versions afin de déterminer si certains éléments se recoupaient. Beaucoup trop d'agents ont été rencontrés pour que l'on puisse ici en dresser un portrait à la fois exhaustif et pertinent. Cependant, les comparutions de certains agents méritent une attention particulière puisque leurs noms reviendront à plus d'une reprise dans les chapitres suivants. C'est notamment le cas du surintendant principal de la GRC de l'époque, Donald Cobb, du sergent d'État-major McCleery, de l'assistant directeur-adjoint du SSGRC, le surintendant principal Draper, de l'ancien directeur général du SSGRC Starnes ainsi que du sous-inspecteur Vermette de la GRC. De plus, le témoignage du directeur de la SQ de l'époque (également responsable de toutes les forces policières municipales), Maurice St-Pierre, s'avère pertinent pour les suites de notre analyse, de même que les informations transmises par le lieutenant-détective Julien Giguère du SPVM et par le lieutenant Cormier, aussi du SPVM.

Me Keable aurait souhaité entendre certains dirigeants politiques afin de déterminer si les gouvernements québécois et canadien avaient eu connaissance de l'existence de ces opérations policières illégales et s'ils avaient exercé un niveau de contrôle satisfaisant sur les corps de police relevant de leur autorité respective. La Commission Keable a défendu devant différents tribunaux son pouvoir d'entendre les témoignages des dirigeants politiques. Elle n'a cependant pas eu gain de cause. C'est ce qui explique que si peu d'acteurs politiques ont témoigné devant le personnel chargé de l'enquête. Néanmoins, avant que la Cour ne lui impose une telle restriction, Me Keable a pu rencontrer un des deux Solliciteurs général du Canada, en poste au moment des événements, Monsieur Warren Allmand, et il s'apprêtait à entendre Jean-Pierre Goyer; mais le jugement de la Cour donna, par défaut, ultimement raison à ce témoin⁷⁷. Sur la scène provinciale, le ministre québécois de la Justice en 1971 et 1972, Me Jérôme Choquette ainsi que le Solliciteur général du Québec en 1976, Monsieur

⁷⁷*Keable c. Procureur général du Canada et autres*, [1979] 1 R.S.C., 218 à 260

Fernand Lalonde, ont également comparu devant la Commission Keable avant les jugements⁷⁸.

Tous ces témoins devaient comparaître selon certaines règles de procédure établies par le commissaire Keable, avant le début des audiences publiques et à huis clos. Bien qu'il soit d'usage que de telles règles soient élaborées lors de la tenue d'une enquête publique, la Commission Keable a suivi un processus qui, à certains égards, a été unique en son genre.

2.4 Les règles de procédure

Effectivement, c'est surtout en ce qui a trait aux règles qu'elle s'était fixées que la Commission fut innovatrice⁷⁹. Les audiences publiques se sont ouvertes le 29 août 1977 et l'on constate, dès le début des travaux exécutés par Jean F. Keable, que les témoins appelés à comparaître devant la Commission ont été soumis à trois principes qui ne sont pas courants au Québec en matière de commission d'enquête. Voici ces trois points qui permettent d'affirmer que la Commission d'enquête Keable a innové en matière des droits relatifs aux témoins appelés à comparaître :

1. L'avocat de chaque témoin pouvait contre-interroger son client immédiatement après l'interrogatoire mené par le procureur de la Commission;
2. Selon les règles de pratique et de procédure, l'avocat de chaque témoin pouvait également déposer une demande dans un certain délai pour obtenir l'autorisation d'interroger toutes autres personnes citées à comparaître devant la Commission d'enquête;
3. L'avocat de chacun des témoins avait le droit d'obtenir une ordonnance de non-publication pour des propos émis par un autre témoin et qui pouvaient incriminer son propre client⁸⁰.

⁷⁸Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 409.

⁷⁹Les règles et procédures sont reproduites en Annexe B

⁸⁰Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 14.

Les règles et procédures élaborées par Me Keable ont été saluées par le Barreau du Québec. Selon cette instance, la Commission Keable assurait ainsi une défense pleine et entière des témoins appelés à comparaître⁸¹. Toutefois, ce souci de rigueur imposa certaines contraintes au commissaire et limita malgré tout son enquête. Les avocats de témoins policiers obtinrent des ordonnances de non-publication pour éviter que leurs clients ne soient incriminés lorsque leur implication dans certaines opérations illégales était alléguée par d'autres agents. Ainsi, Me Keable n'a pu recommander au gouvernement du Québec des mises en accusation formelles de ces officiers des services de police du Québec, faute de preuves.

Par ailleurs, d'anciens felquistes appelés à témoigner devant la Commission ont dénoncé ces règles et procédures, faisant valoir qu'elles n'assuraient pas leur défense pleine et entière. Selon eux, le droit d'être accompagné d'un avocat lors des audiences à huis clos n'aidait en rien leur défense puisque les objections de leurs avocats devant la Commission étaient systématiquement rejetées. Ils dénoncèrent également la règle 18 de la Commission Keable selon laquelle les règles établies pouvaient être modifiées à tout moment sans préavis présentable.

2.5 Le personnel de la Commission

Au début des travaux, Me Keable n'était secondé que d'un seul procureur. Suite aux révélations de témoins entendus concernant d'autres opérations policières illégales allant bien au-delà de la perquisition sans mandat à l'APLQ, le personnel à l'emploi de la Commission fut accru. Pendant la durée des travaux qui s'étendirent sur une période de trois ans, Me Keable fut soutenu par au moins quinze personnes. Outre le sténographe Pierre Vilaire, le greffier Lucien Favreau et le personnel permanent de secrétariat, la Commission bénéficia des services des procureurs suivants : Me Jacques Bellemare, Mario Bilodeau, Michel Décary, Vincent Leduc et Jean Pierre Lussier.

La Commission a également eu recours à une graphologue, Madame Michèle Langlois-Sarrazin, afin de déterminer la provenance et les auteurs de certains communiqués douteux

⁸¹*Ibid.*, p. 14.

attribués au FLQ. Le criminologue Jean-Paul Brodeur, a agi à titre de consultant et responsable des communications et a secondé Hubert Sacy, l'attaché de presse de Me Keable. Enfin, le ministère de la Justice a nommé deux adjoints administratifs afin d'épauler le commissaire dans son enquête, messieurs Gaston Pelletier et Michel Côté⁸².

2.6 La cueillette d'informations par la Commission d'enquête

Dans le rapport de Me Keable, il est également spécifié que la Commission n'a jamais disposé au cours de son enquête d'un personnel chargé de recueillir des informations relatives aux événements sur lesquels elle menait son enquête. Cette clarification est due au fait que certains policiers du SPVM auraient tenté de faire parler des témoins (avant que ceux-ci ne comparaissent devant la Commission) en affirmant avoir pour tâche d'amasser des informations relativement à l'enquête en cours. Or, aucun mandat de ce genre n'a été confié à des policiers du SPVM, de la SQ ou de la GRC par le commissaire Keable.

Essentiellement, la Commission a utilisé des moyens des plus conventionnels pour mener à terme son enquête, soit la tenue d'audiences publiques, d'audiences à huis clos et l'analyse de documents obtenus par les gouvernements et par les différents corps policiers⁸³. En ce qui a trait aux audiences publiques, elles ont souvent suscité de l'indignation de la part des témoins cités à comparaître en raison de la visibilité préjudiciable qu'elles occasionnaient⁸⁴. Or, bien que le juge Keable n'ait en rien nié l'existence d'un préjudice pour certaines personnes ayant témoigné devant la Commission, il exposa cependant que c'étaient ces mêmes révélations, soumises à la population dès les premières audiences publiques portant sur la saisie illégale à l'APLQ, qui avaient permis de découvrir d'autres opérations policières illicites commises contre des groupes québécois de gauche⁸⁵. Il est vrai que les audiences publiques sont celles qui, d'ordinaire, ont le plus d'impact sur les révélations faites devant une commission,

⁸²*Ibid.*, p. xxi.

⁸³Nous verrons à cet égard que la cueillette des documents ne s'est pas faite sans obstacle de la part du gouvernement fédéral, à qui la GRC est subordonnée.

⁸⁴Nous reviendrons au chapitre VI sur la couverture médiatique de la Commission d'enquête relativement aux audiences publiques qui ont, effectivement, occasionné certains préjudices pour des témoins non impliqués directement dans les actions illégales commises par la GRC.

⁸⁵Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 39.

contrairement aux audiences à huis clos qui ne permettent pas de suivre les débats en cours et de comprendre les enjeux sous-entendus par ceux-ci.

D'ailleurs, en ce qui concerne les audiences à huis clos, Jean F. Keable affirma qu'elles avaient eu pour but d'accélérer les travaux de la Commission en permettant au personnel de démêler les témoignages des différents acteurs, tout en évitant une trop grande couverture médiatique de certains volets de l'enquête. Le commissaire Keable précisa également que rien de ce qui avait été révélé à huis clos n'avait été jugé suffisamment pertinent, toujours en lien avec le mandat, pour figurer au sein du rapport de la Commission d'enquête. Or, ce qui demeure agaçant, c'est que certaines notes sténographiques de ces audiences n'ont toujours pas été rendues publiques. De même, des documents classés secrets sont encore inaccessibles. C'est notamment le cas des carnets de notes des policiers impliqués dans les événements ayant conduit à la campagne d'espionnage illégale et de provocation, menée contre les forces « indépendantistes » québécoises.

Le processus d'enquête de la Commission Keable s'est déroulé sur une période de trois ans. L'ensemble des révélations qui y ont été faites par les témoins cités à comparaître a permis à Me Keable de tirer un certain nombre de conclusions en lien avec les trois objectifs qu'il s'était fixés, soit: faire la lumière sur les six opérations policières illégales perpétrées entre 1971 et 1973, déterminer l'implication de chacun des corps policiers ainsi que le rôle respectif des gouvernements provincial et fédéral. Voyons maintenant d'un peu plus près les tenants et les aboutissants de ces conclusions.

CHAPITRE III

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT KEABLE

Comme le travail d'un commissaire l'exige, le rapport de la Commission d'enquête expose certaines conclusions fondées sur les divers témoignages entendus par Me Keable et sur la reconstitution des opérations policières illégales mises au jour. Au chapitre précédent, nous avons présenté les trois objectifs que s'était fixés le commissaire Keable tandis que débutait à peine son mandat : faire état des faits et de la chronologie des opérations policières mises au jour, déterminer le degré d'implication de chacun des corps policiers et établir le rôle joué par les gouvernements fédéral et québécois. Ainsi, nous verrons dans le présent chapitre que le premier objectif, soit celui d'établir les faits et la chronologie des opérations policières en marge de la légalité, est le plus documenté des trois. Il semble néanmoins avoir été plus difficile pour le commissaire en charge de l'enquête de poser un diagnostic en ce qui a trait aux rôles joués par chacun des services de police et par les gouvernements canadien et québécois. Nous nous intéresserons également, par l'entremise de ce qui en a été transmis dans les médias, à la réception des conclusions et aux analyses qui en ont été faites.

3.1 Une première constatation générale du commissaire Keable sur la légitimité des opérations policières

L'une des considérations importantes de Me Keable concerne la distinction entre surveillance et provocation. Les travaux du commissaire tendent à démontrer que ce que semblaient mettre en place les différents corps policiers, c'était un faux climat d'incertitude capable d'ébranler et de déstabiliser les groupes de gauche au Québec. Entre autres moyens de provocation, nous avons mentionné au chapitre précédent le vol d'explosifs et le recrutement d'indicateurs qui ont affirmé devant la Commission avoir joué des rôles d'agitateurs bien plus que d'informateurs. Les six opérations mises au jour par la Commission d'enquête tendent pour leur part à prouver la réelle existence d'une campagne de provocation, et la surveillance (l'espionnage) n'aurait été qu'un volet «d'une intrigue» à plus grand déploiement.

C'est en fait là tout le débat suscité par la Commission Keable. Alors que les témoins policiers tentent de prouver que leurs opérations étaient légitimes parce que menées en vue de protéger le pays contre une autre crise semblable à celle de 1970, les preuves accumulées par Me Keable démontrent plutôt que ces opérations s'inscrivaient dans une tactique de provocation qui n'était absolument pas conforme au Code criminel canadien (vol de la liste des membres du PQ, incendie du Petit Québec libre, etc.). Mais, tout au long de l'enquête, les témoins comparissant devant la Commission s'en sont tenus à une version selon laquelle toutes les opérations perpétrées relevaient d'activités de surveillance et qu'elles avaient pour seul objectif de prévenir une autre menace à la sécurité nationale.

Ironiquement, plusieurs policiers ont invoqué devant la Commission Keable le Code criminel du Canada afin de justifier leurs actions. Selon leurs dires, certains « écarts » commis lors d'opérations de surveillance, ayant l'allure de tactiques de provocation, auraient été nécessaires afin d'éviter que des membres d'organisations extrémistes se livrent à des activités répréhensibles selon les lois criminelles en vigueur au Canada. Cela peut sembler invraisemblable, mais les dirigeants de la GRC ont affirmé qu'il fallait à l'occasion provoquer les présumés terroristes afin de les repérer avant qu'ils ne provoquent une situation semblable à celle d'octobre 1970⁸⁶. Pour les représentants de la GRC, la sécurité nationale devait être préservée coûte que coûte et les méthodes de surveillance traditionnelles ayant échoué durant la Crise d'octobre, il fallait user de nouvelles tactiques de surveillance, pouvant être qualifiées de proactives, pour faire échec aux « indépendantistes » radicaux toujours actifs après 1970.

Cependant, le commissaire Keable rappelle au terme de son enquête qu'il y a un seul Code criminel au Canada et que les corps policiers, peu importe leur motivation, ne sont pas au-dessus des lois. Il en vient donc à la conclusion que la *Loi sur les mesures de guerre* a servi, en quelque sorte, de mandat présumé aux différents policiers, suite aux enlèvements de James R. Cross et après l'assassinat de Pierre Laporte, pour poursuivre au début des années 1970 une campagne de surveillance souvent illégitime en raison de l'utilisation répétée de méthodes « proactives » qui ne respectent pas les lois canadiennes. Me Keable soutient même

⁸⁶*Ibid.*, p. 315.

que toutes les opérations policières mises en œuvre entre 1971 et 1973 visaient davantage à contrôler l'ensemble des sympathisants à la cause souverainiste qu'à repérer les auteurs des enlèvements politiques ou les autres présumés dangereux terroristes⁸⁷.

Malgré les nombreuses irrégularités dans les rapports de police⁸⁸, Me Keable a tout de même été en mesure d'établir un sommaire des opérations policières qui ont été faites en marge de la légalité et qui correspondaient à des infractions aux lois canadiennes. C'est notamment le cas pour les opérations ayant suscité des pratiques d'intimidation et de chantage pour recruter des sources humaines. C'est également le cas des policiers ayant porté atteinte à la réputation de personnes en communiquant de fausses allégations à leur sujet ainsi qu'en commettant des violations de domicile ou de propriété afin de recueillir des informations. De façon plus précise, les opérations suivantes ont transgressé des articles du Code criminel du Canada :

1. Le faux communiqué attribué à une cellule fictive prénommée La Minerve;
2. Le cambriolage dans les locaux de l'APLQ;
3. Le vol de la dynamite à la compagnie Richelieu Explosives Inc.;
4. L'incendie de la grange nommée Petit Québec libre;
5. La séquestration illégale de deux personnes (André Laforest et André Chamard) par la GRC qui tentait de procéder à leur recrutement comme indicateurs;
6. Le vol par la GRC de la liste des membres du PQ.

3.2 Les conclusions spécifiques de la Commission

L'un des trois objectifs formulés par Me Keable, au début de l'enquête, concernait les six opérations policières spécifiques portées à l'attention de la Commission. Il s'était donné pour tâche de faire la lumière sur ces opérations, tant en ce qui a trait à la chronologie des événements qu'aux motivations des corps policiers. Les informations recueillies par la

⁸⁷*Ibid.*, p. 390.

⁸⁸Selon les propos du commissaire, certaines informations ont été attribuées à des informateurs alors qu'elles avaient été niées par celles-ci. De plus, des rapports ont été maintes fois modifiés, censurés, raturés, etc. Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 394-395.

Commission d'enquête ont permis d'atteindre ce premier objectif. Voici un résumé des révélations faites par la Commission Keable en ce qui concerne ces six opérations policières illégales perpétrées en sol québécois entre 1971 et 1973⁸⁹.

3.2.1 La perquisition sans mandat aux locaux de L'APLQ

La Commission d'enquête Keable a permis de confirmer qu'il y avait effectivement eu, dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972, une perquisition illégale menée conjointement par le SPVM, la SQ et la GRC, sous le nom d'opération BRICOLE. Sans mandat ni autorisation légale autre, les agents s'emparèrent de documents administratifs, de listes de membres, de carnets de chèques, etc. Dans les jours suivants, les membres de l'Agence de presse libre du Québec, du Mouvement pour la défense des prisonniers politiques québécois (MDPPQ), de la Coopérative des déménagements du 1^{er} mai et des Loisirs Aubergine (dont les locaux sont au même endroit) portèrent plainte auprès du SPVM.

Le surintendant Cobb de la GRC prétendit que le but de cette opération avait été de nature préventive, c'est-à-dire que la cueillette des informations devait servir à prévenir une éventuelle crise. Selon ses dires, l'ordre aurait émané du Solliciteur général du Canada « ou peut-être même du Premier ministre⁹⁰ ». Selon Cobb, la cueillette de ces informations a permis d'empêcher la renaissance du FLQ en 1971, car en faisant peur aux membres des cellules les plus vulnérables, la GRC aurait réussi à les disperser⁹¹. Or, selon les travaux de Me Keable, rien ne prouve que le FLQ ait été sur le point de renaître en 1971, ni qu'un quelconque groupe révolutionnaire ait menacé l'unité canadienne.

⁸⁹Nous avons préféré présenter les six opérations policières dans l'ordre où elles ont été découvertes par la Commission d'enquête Keable plutôt que par ordre chronologique.

⁹⁰Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 256.

⁹¹Une telle stratégie n'est pas étrangère aux théories de Gustave Morf sur les associations secrètes. Dans son livre de 1970 *le terrorisme québécois*, Morf soutient que c'est l'excellent travail des corps policiers qui, en effrayant des terroristes potentiels, a rétabli l'ordre au Québec.

3.2.2 Le vol de dynamite à la Richelieu Explosives Inc.

Le rapport du juge Keable a permis également de démontrer que dans la nuit du 26 au 27 avril 1972, des policiers de la GRC se sont introduits avec infraction dans les poudrières de la compagnie Richelieu Explosives Inc. Ils y ont volé de la dynamite, pour l'abandonner ensuite dans les Cantons de l'Est, le 23 octobre 1972. À ce moment-là, la GRC a signalé par téléphone à la Sûreté du Québec, de façon anonyme, la présence de dynamite sur la route 50, mais la SQ, qui a retrouvé le sac d'explosif, n'a jamais pu identifier et inculper les responsables.

Encore une fois, les agents cités à comparaître devant la Commission ont expliqué qu'il s'agissait d'une opération préventive afin d'éviter qu'une deuxième crise comme celle d'octobre 1970 ne se reproduise. L'argument est cependant beaucoup moins convaincant que dans le cas de la perquisition de documents : comment un vol de dynamite peut-il relever d'une opération préventive? De toute évidence, cela semble plutôt s'apparenter à une technique offensive. Néanmoins, afin de justifier cette affirmation, deux explications ont été avancées, l'une par le caporal Dubuc et l'autre par le sergent d'État-major McCleery. Ainsi, selon le caporal, le vol de dynamite aurait été perpétré afin d'accréditer une source qui tentait de s'infiltrer et dans l'autre cas, le vol aurait été effectué afin de neutraliser un présumé terroriste. Lorsque Me Keable a fait part au sergent d'État-major McCleery de la version du caporal Dubuc afin de savoir laquelle de ces deux versions était la bonne, celui-ci a répondu que ces deux objectifs auraient été poursuivis en même temps⁹².

3.2.3 La reproduction de la liste des membres du PQ

L'opération HAM s'est déroulée dans la nuit du 8 au 9 janvier 1973. Des membres de la GRC se sont infiltrés dans les locaux situés sur la rue Jeanne-Mance à Montréal. À cet endroit se trouvait un ordinateur contenant la liste des membres du PQ ainsi que de nombreux renseignements personnels sur ces personnes dont leur lieu de résidence, leur profession, etc. Durant cette même nuit, les bandes subtilisées furent remises à un ancien membre de la GRC

⁹²Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 315.

participant à l'opération. Ce dernier fit immédiatement des copies des bandes originales qui ont été aussitôt remises au Service de Sécurité de la GRC (SSGRC). Ces bandes ont été conservées jusqu'en juillet 1975 à Ottawa, dans la salle des dossiers de la section E de la GRC. À cette date, il fut question de transférer ces bandes au Centre d'information de la police canadienne (CIPC), mais des officiers de la GRC jugèrent qu'il était préférable de les détruire, en raison du scandale que provoquerait une telle révélation s'il y avait une fuite⁹³. Notons que l'opération HAM a été autorisée par les plus hauts dirigeants de la GRC et que la prévention d'une éventuelle crise n'est nullement recevable comme justification, le PQ étant alors un parti politique légalement constitué qui n'avait rien d'un regroupement terroriste.

Étant dans l'incapacité de justifier la subtilisation de cette liste des membres du PQ par les hauts dirigeants de la GRC, le gouvernement libéral du Canada a d'abord insinué que l'enquête était nécessaire en raison du possible financement secret du Parti québécois par la France. Or, cette explication apparaît plutôt incongrue, surtout lorsqu'on sait qu'à cette époque, 75% des revenus de subsides du Parti libéral canadien provenaient de multinationales américaines⁹⁴.

Devant cet argument irrecevable pour Me Keable, les principaux responsables du SSGRC de l'époque, messieurs Starnes et Draper, ont invoqué le rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité⁹⁵ (Commission Mackenzie) afin d'accréditer l'opération HAM. Or, selon ce rapport, dans une section qui s'intitule « Le séparatisme québécois et la sécurité », le mouvement souverainiste doit être considéré comme un mouvement politique lorsqu'il déploie des moyens démocratiques pour arriver à ses fins. Si l'on ne se fie qu'à cette affirmation, les dirigeants de la GRC ont commis un acte tout à fait injustifiable. Néanmoins, le Rapport Mackenzie énumère quatre cas selon lesquels le séparatisme québécois pourrait

⁹³D'ailleurs, en subtilisant les listes des membres du Parti québécois, les agents de la GRC ont découvert que le Premier ministre du Nouveau-Brunswick, Richard Hatfield, était lui-même membre du PQ! Michel Cormier et Achille Michaud. *Hatfield, Un dernier train pour Hartland*, Montréal : Libre Expression, 1991, p. 66.

⁹⁴Université d'Ottawa. *Le Parti libéral du Canada : son histoire, son héritage, ses chefs*, (page consultée le 31 mai 2007), [En ligne], adresse URL : <http://aix1.uottawa.ca/~fgingras/doc/histoire-lib.html>

⁹⁵Maxwell W. Mackenzie. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité (version abrégée)*, Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1969, 159 p

représenter une menace pour la sécurité nationale du Canada. Ainsi, pour justifier l'opération HAM, les dirigeants du SSGRC ont simplement déclaré devant le commissaire Keable que les quatre cas présentés dans le rapport de la Commission Mackenzie étaient des situations envisageables au Québec et donc menaçantes pour la sécurité. Voici les quatre cas selon lesquels le souverainisme québécois doit être perçu comme menaçant :

1. Le recours à la violence par des militants indépendantistes;
2. La mise en place d'un mouvement séparatiste dirigé par des communistes;
3. La participation de pays étrangers à une révolution québécoise pour l'indépendance nationale;
4. La présence dans la fonction publique de membres extrémistes du mouvement souverainiste⁹⁶.

Le Rapport Mackenzie et ses recommandations n'ont pas été retenus par le gouvernement libéral de Pierre Elliot Trudeau, mais les dirigeants du SSGRC ont tout de même utilisé celui-ci afin de justifier une opération contre une organisation politique souverainiste légalement constituée. L'opération HAM a cela de particulier qu'elle est la seule parmi les six cas étudiés par la Commission Keable, à avoir été autorisé par la section E, correspondant aux quartiers généraux d'Ottawa, alors que les autres ont été autorisées par les dirigeants de la section G, à Montréal.

Selon le Rapport Keable, l'opération HAM poursuivait en fait deux objectifs, l'un restreint et l'autre plutôt large. D'abord, l'objectif restreint consistait à évaluer le niveau d'infiltration du PQ par des terroristes alors que l'objectif plus large avait pour but de déterminer le degré d'infiltration de membres du PQ dans la sphère publique (en éducation, dans les différents services sociaux, etc.), cela afin d'estimer leur impact au sein du gouvernement provincial⁹⁷. Les témoignages devant la Commission portent à croire que le deuxième objectif (le plus large) a été le principal but poursuivi; il ne relève en rien d'une quelconque technique de prévention et il est plutôt l'exemple même d'une tactique évidente de neutralisation. Malgré

⁹⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁹⁷ *Ibid.*, pp. 365 à 373.

la tentative des dirigeants Starnes et Draper du SSGRC de légitimer l'opération sur les bases du Rapport Mackenzie, les différents témoignages des agents impliqués dans l'opération HAM ont démontré que les objectifs poursuivis n'avaient justement rien de légitime.

3.2.4 L'incendie de la grange Petit Québec libre

Dans la soirée du 8 mai 1972, quatre policiers de la section G de la GRC incendièrent une grange transformée en commune et portant le nom de Petit Québec libre, située dans le comté fédéral de Shefford, à Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Pour justifier cet incendie illégal, la GRC expliqua que la grange était sous surveillance depuis quelque temps en raison de la demande du créditiste Léonel Beaudoin, député du comté fédéral de Richmond. Ce dernier demanda personnellement au Premier ministre du Canada, à la Chambre des communes, de faire surveiller cette ferme qu'il croyait être une réplique de la Maison du Pêcheur⁹⁸. Suite à ces événements, les membres du regroupement Petit Québec libre publièrent un journal dans lequel ils invitèrent les citoyens de toute la communauté à venir constater la légalité des activités qui se tenaient chez eux et affirmèrent que la commune n'était guère fréquentée par des personnes appartenant à des mouvements radicaux.

Néanmoins, d'après certains dossiers de la SQ et du SPVM évoqués par Jean F. Keable, des felquistes et des membres du Black Panthers Party se tenaient au Petit Québec libre. Bien que les témoignages se contredisent, ce serait le sergent d'État-major McCleery qui aurait été l'instigateur de cette opération. D'après les propos recueillis par Me Keable, il aurait été nécessaire de brûler cette grange afin d'éviter la tenue d'une réunion entre des personnes fréquentant le Petit Québec libre et des membres des Black Panthers des États-Unis. Le commissaire Keable, lors de son investigation, a soulevé une question fort pertinente qui est restée sans réponse : « En quoi était-on assuré qu'après l'incendie de cette grange, la réunion projetée n'aurait pas lieu dans un autre local, inconnu de la police?⁹⁹ ». De même, toujours selon les carnets de notes des officiers de police, les membres radicaux du Black Panthers

⁹⁸La Maison du Pêcheur était animée par les frères Rose et située dans la ville de Percé. Les frères Rose y auraient promulgué à l'époque de la propagande politique « indépendantiste » et y auraient jeté les bases du FLQ.

⁹⁹Jean F. Keable, *op. cit.*, p. 326.

n'en étaient pas à leur première rencontre avec des militants québécois; plusieurs rencontres connues d'avance des policiers figurent dans ces calepins et les lieux de ces réunions n'ont pas été incendiés pour autant.

Ainsi, le commissaire Keable soutient avec certitude que l'incendie de la grange Petit Québec libre visait bien plus que la simple interruption d'une réunion entre des présumés gauchistes québécois et des membres du Black Panthers. Selon Monsieur Keable, l'incendie de la grange faisait partie d'une bien plus vaste campagne de peur contre les groupes de gauche du Québec :

Nous pensons qu'une opération comme l'incendie de la grange répondait à un impératif d'ordre beaucoup plus général que celui d'empêcher la tenue d'une réunion. Elle visait, pour reprendre les termes du sergent Brodeur, à communiquer un message, et à semer la pagaille. Il serait vain de réduire la poursuite de cette stratégie d'intimidation au cadre restrictif d'une seule opération¹⁰⁰.

3.2.5 Recrutement d'informateurs par des moyens illégaux

En raison du jugement de la Cour suprême, la Commission d'enquête Keable ne put enquêter comme elle l'aurait souhaité sur l'emploi de sources humaines par la GRC. Néanmoins, certains constats s'imposent. Un document analysé par Me Duchaine en provenance du Strategic Operation Center (SOC) démontre que le lieutenant d'état-major McCleery a incité les autorités du SSGRC à adopter une méthode proactive afin de contrer les mouvements gauchistes au Québec. Le lieutenant encourage le SSGRC à recourir à la guerre psychologique afin de recueillir des renseignements et de neutraliser des individus. Bien que les témoignages devant la Commission Keable démontrent la concordance de ce document avec les opérations mises en place entre 1971 et 1973, il demeure possible que l'utilisation de méthodes proactives et le recrutement d'informateurs aient débuté avant 1970, ce qui expliquerait l'implication de sources actives, voire provocatrices, au sein du FLQ en octobre 1970.

¹⁰⁰*Ibid.*, p. 327.

De façon globale, les officiers se livraient à des entrevues de confrontation, ils avaient recours à de la désinformation, à des tactiques de harcèlement (filatures ouvertes), à l'écoute électronique, etc. (nous aborderons la question des méthodes employées par les corps policiers au chapitre V). Il est davantage question, entre 1971 et 1973, de tentatives d'intimidation que de recrutement légal de sources d'information. Notamment, André Chamard, un stagiaire dans une étude de droit participant à la défense des accusés du FLQ, fut kidnappé par des agents de la GRC le 7 juin 1972; ces derniers tentèrent de le recruter comme indicateur en le faisant chanter pour une affaire de drogue; il refusa de coopérer et la GRC l'abandonna en pleine campagne¹⁰¹.

3.2.6 Le prolongement artificiel de la Crise d'octobre par la rédaction de faux communiqués felquistes

En raison du manque d'informations recueillies par la Commission, celle-ci ne fut pas en mesure d'affirmer que la GRC avait été impliquée dans la création et la distribution de faux communiqués, outre le communiqué no. 3 de la cellule La Minerve. Cependant, il faut spécifier que les vingt-trois communiqués étudiés par la Commission d'enquête sont de près liés aux activités de l'informatrice Carole De Vault au sein du FLQ; les informations recueillies sur ces communiqués reposaient essentiellement sur son témoignage¹⁰². Encore une fois, il est difficile de prétendre que ces communiqués avaient pour objectif de prévenir une quelconque recrudescence du mouvement terroriste. Bien au contraire, la mise en circulation de ces faux communiqués semblait davantage poursuivre un objectif de provocation en mettant en place un véritable climat de peur, bien que certains policiers se soient défendus en affirmant avoir dû faire sortir de l'ombre les « indépendantistes » radicaux afin de les appréhender.

¹⁰¹ *Ibid.*, pp. 340 à 346.

¹⁰² Nous avons reproduit en Annexe C l'état des connaissances de la Commission Keable sur les vingt-trois communiqués et sur l'implication de Carole De Vault dans la rédaction ou la distribution de ceux-ci.

3.3 Les résultats de l'enquête en ce qui a trait aux rôles joués par les différents corps policiers (GRC, SQ, SPVM)

Les révélations mises au jour grâce à l'enquête conduite par le commissaire Keable démontrent que la GRC s'est véritablement livrée à des opérations illégales en sol québécois. Les travaux de Me Keable ont permis d'élucider les six opérations policières précédemment mentionnées ayant été perpétrées entre 1971 et 1973. Bien que l'implication de la GRC dans ces opérations policières illégales ait été maintes fois démontrée par les travaux de la Commission d'enquête Keable, les rôles spécifiques de la SQ et du SPVM sont moins bien documentés. Toutefois, les témoignages entendus devant la Commission ont démontré l'implication des deux services de police québécois lors de la perquisition illégale perpétrée à l'APLQ de même que le rôle équivoque du SPVM en ce qui concerne la mise en circulation de faux communiqués attribués à des cellules felquistes.

Une autre constatation s'impose en ce qui concerne le rôle des différents corps de police puisqu'il semblerait qu'entre 1971 et 1973, lorsque l'un des trois principaux services de police était impliqué dans une opération policière illégale, il ne dévoilait en aucun cas le rôle qu'il jouait dans cette activité¹⁰³. À titre d'exemple, les dirigeants de la GRC n'ont pas tenu informée la SQ, qui a pourtant mené une enquête afin d'identifier les coupables à l'origine du vol de la dynamite retrouvée sur la route 50. De même, la GRC n'a informé, ni la SQ, ni le SPVM, que des agents du service de police fédéral étaient les auteurs du faux communiqué no. 3 de la cellule felquiste fictive, La Minerve. Quant aux dirigeants du SPVM, ils n'ont pas jugé nécessaire de dévoiler aux autres corps policiers l'existence de l'indicatrice Carole De Vault ainsi que son implication dans certaines activités de provocation¹⁰⁴.

¹⁰³Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 407.

¹⁰⁴Les rapports de police 945-171 concernant l'infiltration de Mme De Vault portent une mention selon laquelle ils auraient été distribués à la GRC et à la SQ, mais seulement un an après que le lieutenant Giguère, contrôleur de l'indicatrice, a été mis au courant de ces informations par Carole De Vault.

3.4 Certaines déductions de Me Keable sur l'implication du gouvernement québécois et du gouvernement fédéral

Quant au rôle joué par les autorités politiques, il a été difficile pour le commissaire Keable d'en établir la réelle portée. En fait, la Commission Keable n'a pas été en mesure de déterminer, faute d'avoir pu entendre les témoignages de tous les acteurs politiques appelés à comparaître, s'il y avait eu ou non contrôle direct des opérations policières illégales par le gouvernement fédéral et/ou provincial ou si les services de police avaient agi selon leur propre initiative. Rappelons cependant, tel que mentionné au chapitre précédent¹⁰⁵, qu'avant le jugement de la Cour d'appel, la Commission avait pu recevoir deux acteurs politiques québécois (Jérôme Choquette et Fernand Lalonde). C'est ce qui avait permis à Me Keable de relever bon nombre d'irrégularités entre les témoignages des agents de police et ceux des acteurs politiques¹⁰⁶.

À titre d'exemple, le faux communiqué rédigé par la GRC aurait été transmis au Solliciteur général du Canada de l'époque, Monsieur Jean-Pierre Goyer, par l'entremise de Monsieur Starnes qui était alors de la direction générale de la GRC. Or, bien que Starnes lui ait transmis ce faux communiqué, Goyer aurait ignoré qu'il s'agissait d'une falsification. De même, Monsieur Choquette a affirmé devant la Commission qu'il ne savait rien de la perquisition illégale menée à l'APLQ en 1972. Il a déclaré avoir téléphoné à Maurice St-Pierre, le directeur de la SQ, sitôt qu'une plainte a été formulée par les membres de l'Agence. Or, ce dernier lui aurait affirmé qu'aucun des trois corps policiers (GRC, SQ, SPVM) n'était impliqué dans cette affaire. Il va sans dire que Monsieur St-Pierre a nié ces allégations par la suite. Et, enfin, le commissaire Higgitt de la GRC n'a pas souvenir des informations transmises à Monsieur Goyer sur l'affaire de l'APLQ. Il a expliqué qu'il aurait été inhabituel de ne pas informer le Solliciteur général Goyer, mais qu'il n'avait pas souvenir de l'avoir fait.

Le commissaire Keable résume bien cette éternelle problématique en affirmant que « ce type de témoignage est en quelque sorte classique : le policier responsable devant l'autorité politique ne se souvient pas d'une façon précise de l'avoir informée d'une illégalité commise

¹⁰⁵Voir pp. 35-36 du chapitre II.

¹⁰⁶Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 429.

par son service; il affirme toutefois d'autre part qu'il serait 'surpris' d'apprendre qu'il ne l'a pas fait¹⁰⁷ ». Malgré le peu de données de la Commission concernant le rôle des gouvernements canadien et québécois, Me Keable a tout de même attribué ce manque de communication entre autorités politiques et services de police à deux ordres de facteurs qui ont été évoqués indirectement par les témoins lors de l'enquête.

Le premier facteur pouvant expliquer le manque de communication existant entre autorités politiques et services de police est attribuable au devoir de protection des milieux policiers envers les dirigeants politiques. Il semblerait que certains agents s'abstiennent d'informer les dirigeants politiques lorsque l'information qu'ils détiennent pourrait mettre les autorités politiques dans une position « intenable¹⁰⁸ ». Par exemple, si les services de police avaient dévoilé tous les détails d'opérations policières comme HAM aux autorités politiques et que celles-ci avaient laissé libre cours à l'enquête, il aurait été difficile d'affirmer par la suite qu'il n'y avait eu aucune motivation politique derrière de telles opérations. Ainsi, les policiers responsables d'opérations illégales auraient délibérément omis d'informer les dirigeants politiques des détails de « leurs missions » même en sachant que ceux-ci en auraient probablement sanctionné les grandes lignes. Car, en connaître tous les tenants et les aboutissants les auraient placés dans une situation peu confortable devant le pouvoir judiciaire.

Me Keable a été témoin de ce genre de comportement des milieux policiers. Il y a été confronté à maintes reprises, notamment lors des audiences concernant le vol de dynamite à la Richelieu Explosives Inc. Certains des témoins policiers cités à comparaître ont affirmé que les autorités politiques étaient favorables à la mise en place d'opérations qui permettraient de neutraliser toutes menaces à la sécurité nationale. Mais, ils ont dit ne pas avoir voulu placer les dirigeants politiques dans une mauvaise posture en les informant plus à fond sur les moyens proactifs employés pour répondre à cette exigence.

¹⁰⁷*Ibid.*, p.410.

¹⁰⁸*Ibid.*, p. 410.

Quant au second facteur, il part du principe que les autorités n'auraient eu, en réalité, aucune motivation politique derrière les opérations policières illégales perpétrées entre 1971 et 1973 et que celles-ci auraient été l'œuvre de quelques officiers qui auraient agi de leur propre chef. Ainsi, certains policiers ont évité de divulguer des informations afin de camoufler leurs opérations pour ne pas que celles-ci soient prescrites par les autorités politiques. Me Keable précise notamment dans son rapport que le témoignage du Solliciteur général du Québec, Fernand Lalonde, a semblé sincère au personnel de la Commission d'enquête lorsqu'il a affirmé ne pas avoir été informé d'aucune façon, ni par la GRC, ni par la SQ ou le SPVM, de la tenue de l'opération BRICOLE¹⁰⁹.

3.5 La réception et l'analyse des conclusions dans les médias écrits

Nous avons jugé pertinent de faire l'analyse de la réception des conclusions de la Commission en répertoriant, dans un premier temps, les articles de journaux parus dans les principaux quotidiens après le dépôt du rapport¹¹⁰, cela nous permettant de faire état de certains éléments retenus par les journalistes suite à une première analyse du document. Signalons ici qu'une vingtaine d'articles de journaux, seulement, ont été publiés sur la Commission d'enquête Keable, depuis le 6 mars 1981 jusqu'à aujourd'hui. Comme l'objectif principal de notre démarche est de démontrer que le Rapport Keable, malgré ses révélations importantes, n'a eu que peu d'impact, cette donnée confirme la justesse de notre thèse¹¹¹.

En janvier 1981, le rapport a été déposé au ministre de la Justice, Marc-André Bédard, mais il ne fut accessible au public que quatre semaines plus tard, en raison des délais de reproduction, étant donné le volume du document¹¹². Néanmoins, lorsque le rapport fut disponible pour tous, les journalistes ne semblèrent pas étonnés outre mesure des conclusions du commissaire et la raison en est fort simple : ils avaient suivi les audiences publiques qui

¹⁰⁹*Ibid.*, p. 410.

¹¹⁰*Le Devoir, La Presse, Le Soleil, Le Journal de Montréal, The Gazette.*

¹¹¹D'après l'*Index de l'actualité vue à travers la presse écrite* de 1981, dans lequel sont répertoriés les articles des journaux suivants : *Le Devoir, La Presse et Le Soleil* et selon nos recherches personnelles en ce qui concerne *le Journal de Montréal* et le quotidien *The Gazette*.

¹¹²Bernard Descôteaux. « Keable remet son rapport à Bédard ces jours-ci », *Le Devoir*, (16 janvier 1981), p. 3.

s'étaient échelonnées sur trois années et le rapport n'exposait aucune information importante qui n'était pas déjà connue des journalistes¹¹³. Ainsi, lorsque le juge Keable présenta l'étendue de son enquête, le 7 mars 1981, il se fit interrompre par Me Philippe Casgrain qui lui reprocha de se prêter à une activité politique alors que ce rôle est celui du ministre de la Justice¹¹⁴.

À l'époque, l'éditorialiste en chef du journal *La Presse*, Monsieur Jean-Guy Dubuc, fut le premier à mentionner qu'il aurait été essentiel de connaître le rôle joué par les autorités politiques. Ce qui n'a pu être démontré par Me Keable en raison de nombreuses interdictions lui ayant été imposées¹¹⁵. Ses conclusions, en effet, ne nous permettent pas de savoir si les corps policiers ont agi de leur propre chef, en se « jouant » des autorités politiques, ou s'ils ont reçu des ordres en provenance des ministères. Mais, selon Jean-Guy Dubuc, qui se livra alors à sa propre interprétation des conclusions du commissaire, ce seraient les forces intermédiaires de la police, et non les dirigeants, qui auraient pris certaines décisions importantes. C'est du moins, ce que lui auraient laissé croire les soudaines amnésies et les nombreuses contradictions des dirigeants de la GRC et du SPVM, qui n'avaient fait que démontrer, à ses yeux, la crainte qu'avaient les milieux policiers d'une enquête approfondie¹¹⁶.

D'après les journalistes Gilles Lesage et Jean-Guy Dubuc, les conclusions du juge Keable démontreraient que la lumière est loin d'être faite sur ces opérations policières illégales. Mais, bien que plusieurs questions subsistent encore, le rapport constituerait néanmoins une première dénonciation d'un système de justice qui n'aurait pas fonctionné aussi bien que souhaité. En ce sens, Normand Girard du *Journal de Montréal* de même que Michel C. Auger et Peter Hadaxel du quotidien *The Gazette*, insistèrent surtout sur les sanctions auxquelles

¹¹³*Id.*, « L'opération Poupette a fait durer le terrorisme : Keable ne recommande pas de poursuites contre Carole Devault », *Le Devoir*, (7 mars 1981), p. 2.

¹¹⁴Pierre O'neill. « Keable recommande des poursuites au criminel contre des policiers », *Le Devoir*, (7 mars 1981), p. 1.

¹¹⁵Jean-Guy Dubuc. « Pour faire suite à la commission Keable », *La Presse*, (10 mars 1981), p. A6.

¹¹⁶*Id.*, « Le terrorisme et ceux qu'il sert », *La Presse*, (9 mars 1981), p. A6.

s'exposaient les policiers fautifs à la lumière des recommandations faites par le commissaire Keable¹¹⁷.

Par ailleurs, Jean-Guy Dubuc et Gilles Lesage, de même que Bernard Descôteaux, futur directeur du journal *Le Devoir*, insistèrent sur le fait que le rapport de Me Keable arrivait à un bien mauvais moment, à la veille d'élections, cela risquant de limiter son étude approfondie par les autorités politiques¹¹⁸, en plus de la longueur des procédures qui avait minimisé son intérêt. Néanmoins, Jean-Claude Leclerc, alors éditorialiste au *Devoir*, émit l'opinion que les conclusions du juge, peu nombreuses, mais vigoureuses, allaient peut-être pouvoir mener à l'implantation de moyens de contrôle et assurer une plus grande limpidité du système de justice québécois. Le rapport de la Commission Keable représentait, selon lui, un des documents les plus importants sur l'intégrité de la justice au Québec¹¹⁹. D'ailleurs, Jean-Paul Brodeur, consultant et responsable des communications de la Commission Keable, nous a mentionné que les conclusions de Me Keable allaient en ce sens, c'est-à-dire qu'elles visaient à dénoncer le manque de transparence du système de justice québécois¹²⁰. Ainsi, les conclusions de la Commission Keable portent davantage sur les structures à dénoncer que sur les hommes à punir.

¹¹⁷Michel C. Auger. « Keable says police benefitted from Quebec terrorism », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26, Michel C. Auger. « Police didn't come clean in probes says Keable », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26, Michel C. Auger. « Police didn't prevent terrorists from breaking law, says Keable », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26, Michel C. Auger. « Police should face charges for illegal acts : Report », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26, Michel C. Auger. « Why Mounties stole PQ membership lists », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26, Michel C. Auger et Peter Hadaxel. « 'Illegal' operations cited, Police must be charged Keable says », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 1, Normand Girard. « Carole Devault avait participé à 'plusieurs activités illégales' », *Le Journal de Montréal*, (7 mars 1981), p. 8, Normand Girard. « Le rapport Keable recommande de poursuivre la police », *Le Journal de Montréal*, (7 mars 1981), p. 1et 8, Normand Girard. « Les policiers poursuivis ? » *Le Journal de Montréal*, (7 mars 1981), p. 8.

¹¹⁸Gilles Lesage. « Quand l'État profite du terrorisme », *Le Soleil*, (7 mars 1981), p. A6.

¹¹⁹Jean-Claude Leclerc. « Une police incontrôlée », *Le Devoir*, (7 mars 1981), p. 16.

¹²⁰Communication écrite avec Jean-Paul Brodeur dans laquelle il nous informait de l'esprit de la Commission Keable qui souhaitait, par ses conclusions et recommandations, rendre plus limpide le système de justice et non uniquement l'administration des activités policières. Jean-Paul Brodeur. *Commission Keable* (courrier électronique), message envoyé à Dominique Bernard, 29 août 2007 (consulté le 29 août 2007).

Bref, certains analystes ont surtout retenu que les autorités ne donnaient pas de mandat clair aux services de sécurité des corps policiers, que la police se faisait une idée « molasse » du respect des lois¹²¹ et que des policiers avaient artificiellement prolongé l'existence du FLQ par l'infiltration de sources. À cet égard, La ligue des droits et liberté a encensé la dénonciation de Me Keable concernant l'usage abusif de l'infiltration policière et a recommandé la tenue d'une commission parlementaire sur le rôle de la police dans notre démocratie¹²². Malgré des conclusions jugées peu étoffées par la majorité des journalistes et autres personnalités québécoises, certains éléments du rapport d'enquête frappèrent l'attention plus que d'autres comme cette phrase qui dit que « Seuls l'État et son appareil policier profitent du terrorisme¹²³ ». Elle fut reprise bon nombre de fois dans différents médias. C'est la conclusion qui, aux yeux des analystes, demeura la plus percutante et qui les amena tous à inciter le ministre Bédard à agir au plus vite afin de redonner confiance en la justice québécoise¹²⁴.

Un peu comme dans les médias écrits, peu de questions ont été soulevées à l'Assemblée nationale suite à la publication du Rapport Keable. En fait, chaque fois que la Commission d'enquête est citée, c'est en lien avec les policiers qui ont enfreint le Code criminel et qui devaient, conséquemment, être punis pour les opérations commises entre 1971 et 1973. Le 5 juin 1981, le député libéral Herbert Marx s'interrogea sur les intentions du Parti québécois à l'égard des recommandations de Me Keable, plus spécifiquement sur les projets du gouvernement à l'égard des poursuites à tenter contre les agents fautifs. Puisque le ministre de la Justice Marc-André Bédard était à Ottawa, c'est le Premier ministre René Lévesque qui répondit à Marx. Monsieur Lévesque affirma que les procédures préliminaires (qui menèrent plus tard à la mise en accusation d'agents de la GRC par le gouvernement québécois) étaient en marche, sans pour autant que des moyens soient envisagés pour punir les policiers du

¹²¹Gilles Lesage. « Quand l'État profite du terrorisme », *Le Soleil*, (7 mars 1981), p. A6.

¹²²La ligue des droits et libertés. « L'infiltration policière : Une entorse à la démocratie », *Le Soleil*, (27 mai 1981), p. A7.

¹²³Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 440.

¹²⁴Nous verrons au chapitre suivant quelles sont les recommandations du juge Keable et surtout, quelles sont celles qui ont été mises en application par le gouvernement du Québec.

SPVM qui avaient infiltré des informateurs en ayant recours à des méthodes peu conventionnelles¹²⁵.

En Commission permanente, la publication du Rapport Keable déclencha un questionnement qui concernait le droit de refuser la communication d'un renseignement lorsqu'il est susceptible d'entraver le bon fonctionnement d'une enquête. Jean-François Bertrand, alors ministre des Communications, insista sur le fait que des enquêtes comme celles de la Commission Keable et de la Commission McDonald perdaient de leur intérêt si elles ne conduisaient pas à des poursuites judiciaires, surtout si les commissaires se heurtaient constamment au secret. La Commission permanente dénonça « tout ce problème des menaces à la supposée sécurité nationale », qui empêche les enquêteurs, mandatés par l'État, de mener à terme leurs recherches et de pénétrer complètement dans le monde du renseignement policier¹²⁶.

Au terme de ce chapitre, il va sans dire que l'analyse journalistique des conclusions de Me Keable ne nous semble pas satisfaisante, dans la mesure où peu d'éléments ont été apportés afin qu'une critique judicieuse et surtout approfondie soit faite des propos du commissaire¹²⁷. Néanmoins, nous avons établi que les conclusions de la Commission d'enquête Keable concernaient spécifiquement les trois objectifs préalables du commissaire, soit faire la lumière sur les six opérations policières illégales ayant eu lieu entre 1971 et 1973 au Québec, établir le rôle joué par chacun des trois corps policiers et évaluer l'implication des gouvernements et le contrôle exercé par ceux-ci sur les différents services de police. Le présent chapitre nous a permis de démontrer l'atteinte du premier objectif. En ce qui concerne

¹²⁵Assemblée nationale. *Journal des débats*, 2^e session, 32^e législature, p. 457.

Puis, au début des années 1990, un débat à l'Assemblée nationale fait resurgir la question des recommandations de Me Keable à l'égard de la GRC. Le Parti québécois proposa une motion de censure afin que soit blâmé le Parti libéral du Québec pour avoir refusé de faire toute la lumière sur la collaboration entre le Centre d'analyse et de documentation et la GRC ainsi qu'entre le Centre de planification et d'analyse de police et le Conseil privé du gouvernement canadien. Le PQ proposa que soit aussi blâmé le gouvernement québécois « pour avoir prétendu que la commission d'enquête Keable avait, d'une façon nette et très claire, exonoré le gouvernement de l'époque à cet égard ». Assemblée nationale. *Journal des débats*, 2^e session, 34^e législature, p. 505.

¹²⁶Assemblée nationale. *Journal des débats*, 1^{ière} session, 32^e législature, p. B-405.

¹²⁷Toutes les publications à cet effet ont eu lieu quelques jours après la publication du Rapport Keable (outre trois articles parus en juin et un en décembre 1981), ce qui laisse croire qu'aucune analyse substantielle n'a été faite suite à une lecture approfondie des conclusions et des recommandations.

les deux autres, ils n'ont été que partiellement atteints, les résultats de l'enquête étant peu étayés en ce qui a trait à l'implication respective des corps policiers québécois et ne permettant pas de savoir si les gouvernements canadien et québécois connaissaient l'existence et les détails des opérations policières perpétrées au Québec. Ce troisième objectif de la Commission aurait pu être atteint s'il n'y avait pas eu contestation du pouvoir d'enquête de la Commission devant les tribunaux, qui se prononcèrent en faveur du Procureur et du Solliciteur général du Canada en permettant aux dirigeants politiques de ne pas comparaître devant la Commission Keable. Mais, malgré le jugement de la Cour d'appel qui limita l'enquête, Me Keable a fait un certain nombre de recommandations qui découlent des conclusions précédemment présentées. Voyons au chapitre qui suit en quoi consistent ces recommandations et si elles ont été jugées pertinentes par les autorités politiques concernées.

CHAPITRE IV

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION KEABLE

Nous terminerons cette première partie en exposant un résumé des principales recommandations faites par la Commission d'enquête Keable suite aux différentes comparutions en audiences et à l'analyse de certains documents. Nous avons regroupé les recommandations de la Commission en fonction des deux instances auxquelles celles-ci s'adressaient, les premières étant émises aux autorités politiques et les autres aux trois corps policiers impliqués dans les opérations policières illégales perpétrées entre 1971 et 1973 au Québec. Voyons de plus près en quoi consistent ces recommandations et si elles ont été mises en application par les autorités compétentes.

4.1 Les recommandations s'adressant aux autorités politiques

La première série de recommandations émises par Me Keable concernait effectivement le rôle des autorités politiques dans la gestion des corps policiers¹²⁸. Au chapitre précédent, nous avons vu que la communication entre les services de police et les dirigeants politiques fut inefficace au Québec lors des opérations policières illégales sur lesquelles le commissaire avait le mandat d'enquêter. Les recommandations de Me Keable aux autorités politiques abondaient donc en ce sens, c'est-à-dire qu'elles visaient essentiellement à proposer des solutions pour que la gestion des corps policiers par les autorités politiques soit simplifiée.

4.1.1 L'attribution par les autorités politiques d'un mandat clair aux corps policiers

Me Keable n'a pas été en mesure d'établir la provenance des ordres qui ont conduit les policiers à commettre des activités illégales entre 1971 et 1973. Il n'a pu déterminer s'il s'agissait de techniques déployées pour répondre à des exigences des autorités politiques ou s'il s'agissait de l'œuvre de quelques policiers marginaux. Ainsi, il recommanda que les

¹²⁸ Veuillez noter que dans son rapport, Me Keable ne présente pas ses recommandations selon cette division entre autorités politiques et corps policiers.

mandats attribués aux services de sécurité des corps policiers soient beaucoup plus limpides qu'au début des années 1970. Pour ce faire, il proposa que chaque mission confiée aux services de sécurité des corps policiers soit soumise à l'Assemblée nationale afin d'être approuvée par une majorité d'élus, ou encore à une commission parlementaire, responsable des affaires de justice¹²⁹. Selon ce principe, les activités des services de police émaneraient toujours d'un ministère, ce qui signifie que les autorités politiques disposeraient des informations nécessaires afin de justifier, auprès de la population, l'utilité des opérations menées par les corps policiers. Cela implique également que toute personne victime d'une activité policière illégitime, toujours en lien avec le mandat fixé par les autorités politiques, pourrait porter plainte devant une autorité compétente comme un tribunal ou la Commission des droits de la personne¹³⁰.

4.1.2 La sanction des abus commis par les corps policiers

La seconde recommandation de la Commission Keable envers le pouvoir politique concernait les sanctions devant être imposées aux corps policiers se livrant à des activités illégales. Selon le commissaire, après l'attribution d'un mandat clair et public, il devait revenir au Procureur général, conjointement avec le service responsable des enquêtes internes d'un corps policier, de veiller à ce que les abus commis par des officiers soient sanctionnés. Ainsi, des méthodes proactives (vol de dynamite, intimidation pour recruter des sources, etc.) qui enfreindraient les lois en vigueur au Canada seraient immédiatement sanctionnées par les autorités politiques en place¹³¹. Cela suppose que les dirigeants politiques connaissent tous les détails des enquêtes et qu'ils assurent un suivi rigoureux des opérations policières. Me Keable mentionne effectivement dans son rapport que cette volonté de savoir de la part des dirigeants politiques n'est pas toujours présente et qu'il faudrait y remédier pour ne pas que des abus semblables à ceux commis entre 1971 et 1973 se reproduisent¹³².

¹²⁹Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 421.

¹³⁰*Ibid.*, p. 421.

¹³¹*Ibid.*, p. 435.

¹³²*Ibid.*, p. 429.

Il est évident que le travail des policiers pose problème en ce qui concerne le respect des lois, car comme le mentionna Me Keable lui-même, les policiers ne pourraient appréhender un criminel en voiture « s'ils ne transgressaient pas eux-mêmes les limites de vitesse pour l'attraper¹³³ ». Cependant, la Commission Keable encouragea le gouvernement du Québec à enquêter rigoureusement sur cette question et à établir si les policiers devraient ou non avoir le droit de transgresser des lois pour faire leur métier. Si les autorités politiques en venaient à la conclusion qu'un tel pouvoir est justifié, elles devraient conséquemment déterminer les limites de ce pouvoir et veiller à ce que celles-ci soient respectées.

4.1.3 L'abolition de l'article 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*

De plus, la Commission Keable recommanda l'abolition de l'article 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* (L.R., 1985, ch. F-7)¹³⁴ qui confère des possibilités quasiment illimitées au pouvoir exécutif fédéral¹³⁵. En fait, cet article permet à un ministre de la Couronne de ne pas divulguer des informations lors d'une enquête publique (ou pour toutes autres communications) s'il juge que ces données peuvent entraver les relations internationales du Canada ou les relations fédérales-provinciales¹³⁶.

4.1.4 La modification de l'article 16(2) de la *Loi sur les secrets officiels*

Selon Me Keable, la *Loi sur les secrets officiels* (L.R., 1985, ch. O-5)¹³⁷ portait atteinte au droit de chacun à la vie privée et restreignait considérablement l'application de la *Loi sur la*

¹³³*Ibid.*, p. 422.

¹³⁴La *Loi sur la Cour fédérale* est aujourd'hui baptisée la *Loi sur les Cours fédérales*. Nous avons conservé la première appellation puisque c'était celle-ci qui était en vigueur au moment de la publication du Rapport Keable.

¹³⁵L'article 41 de la *Loi sur la Cour fédérale* est reproduit en Annexe D.

¹³⁶Ligue des droits de l'homme du Québec. *La police secrète au Québec*, Sherbrooke : Québec/Amérique, pp. 208-209.

¹³⁷La *Loi sur les secrets officiels*, aujourd'hui devenue la *Loi sur la protection de l'information*, a été modifiée suite aux événements du 11 septembre 2001, le gouvernement du Canada redéfinissant sa politique de sécurité nationale, nous y reviendrons à l'intérieur de ce chapitre. Nous avons conservé la première appellation puisque c'était celle-ci qui était en vigueur au moment de la publication du Rapport Keable.

protection de la vie privée (L.R., 1985, ch. P-21)¹³⁸. Bien que théoriquement, toutes demandes d'écoute électronique doivent être autorisées par un magistrat, dans la pratique, l'article 16(2) de la *Loi sur les secrets officiels* permettait au Solliciteur général du Canada d'émettre lui-même un mandat s'il était convaincu (sous serment) qu'un attentat subversif pouvait être dirigé contre le Canada. Le paragraphe 3 de l'article 16 définit comme présomption d'attentats subversifs les éléments suivants : toutes tentatives de changement de gouvernement par la force, toutes activités d'un autre pays ayant pour objectif de nuire au Canada en l'attaquant, toutes activités de groupes terroristes étrangers voulant s'en prendre au Canada.

D'après Jean F. Keable, cette loi avait été pensée pour prévenir les subversions extérieures. Cependant, le paragraphe concernant d'éventuelles tentatives de renversement d'un gouvernement par la force ne précisait rien de tel. Afin de limiter l'usage de cette loi qui porte atteinte à la protection de la vie privée, le commissaire Keable recommanda que cette mesure soit modifiée et que ce paragraphe soit précisé pour que la *Loi sur les secrets officiels* ne s'applique qu'aux subversions étrangères (extérieures)¹³⁹.

4.1.5 Ajout d'un article à la *Loi sur la protection de la vie privée*

Il est évident que le recrutement de sources humaines d'information a posé un problème lors des opérations illégales perpétrées entre 1971 et 1973. Me Keable a remis en question à plusieurs reprises les méthodes employées par les officiers afin de recruter ces sources (chantage, intimidation, etc.). Ce qu'il constata, c'est qu'aucune législation canadienne ne permettait d'établir un cadre explicite devant être respecté par les corps policiers lorsqu'ils employaient des indicateurs pour faciliter leurs opérations.

Pour cette raison, Me Keable recommanda qu'un article de la *Loi sur la protection de la vie privée* soit consacré à une procédure explicite de contrôle concernant l'infiltration de sources humaines. Un tel article obligerait les corps policiers à faire des demandes d'autorisation

¹³⁸Devenue la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

¹³⁹Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 426.

détaillées aux autorités québécoises mentionnant notamment les motifs justifiant l'emploi de telle ou telle source, le type d'activité auquel l'informateur devra se livrer, la durée de son infiltration, etc. À cet égard, la Commission suggéra que l'infiltration d'une source d'information n'excède pas quatre-vingt-dix jours puisque au-delà de ce délai, l'indicateur peut exercer une influence manifeste sur le groupe infiltré. Me Keable fonda cette remarque sur l'infiltration de Carole De Vault au sein du FLQ. Selon lui, Madame De Vault avait infiltré le FLQ durant une si longue période qu'elle en était venue à jouer davantage un rôle d'agitatrice que d'indicatrice¹⁴⁰.

4.2 Les recommandations qui concernent les corps policiers

La seconde série de recommandations du commissaire Keable s'adressa aux trois corps policiers. Ceux-ci furent sévèrement critiqués par la Commission d'enquête, pour avoir commis des opérations policières en marge de la légalité au Québec, entre 1971 et 1973. Mais en raison des jugements rendus par les tribunaux¹⁴¹ et faute d'avoir reçu les témoignages de tous les policiers présumés responsables de ces opérations, Me Keable n'a pu émettre des recommandations sur le fonctionnement interne de la GRC et s'est abstenu par principe de dévoiler le nom des agents impliqués¹⁴². Il a dû s'en tenir à des constatations générales et à des recommandations s'adressant au ministre de la Justice du Québec, Marc-André Bédard.

¹⁴⁰*Ibid.*, p. 425.

¹⁴¹Tel que déjà mentionné, les jugements des tribunaux, lors des poursuites entamées par le Solliciteur et le Procureur général du Canada contre la Commission, ont établi qu'un gouvernement provincial ne pouvait pas enquêter sur une institution fédérale et ont par le fait même limité les recommandations pouvant être émises en ce qui concerne la GRC, un corps policier de compétence fédérale. Ces jugements des tribunaux se fondent sur la *Loi constitutionnelle* de 1867, selon laquelle des instances de l'État provincial ne peuvent poursuivre en justice un ordre de gouvernement jugé supérieur. La question du partage n'est cependant pas clairement déterminée et il va sans dire que cela pose un nombre important de problèmes constitutionnels. En outre, Me Keable n'a pas pu citer à comparaître le Solliciteur général ni aucun autre ministre qui aurait pu détenir des documents ou des informations sur la GRC. La Commission Keable a dû s'en tenir à une description des faits (des six opérations policières dans lesquelles était impliquée la GRC) et n'a pas été en mesure d'émettre des recommandations sur la façon dont devrait fonctionner le corps policier à l'avenir.

¹⁴²« Il est aussi une conséquence du jugement de la Cour suprême qui mérite une discussion particulière. Suite à ce jugement, le pouvoir de la Commission de réclamer des documents du Solliciteur général du Canada a été à toutes fins pratiques annulé. L'expérience de la Commission lui ayant révélé qu'il était relativement inutile d'assigner des témoins appartenant à un corps policier, si elle ne disposait pas de la base documentaire nécessaire à la préparation de ses interrogatoires, elle a dû renoncer à questionner des agents de la GRC qui n'avaient pas comparu devant elle avant le

4.2.1 Mise en accusation des policiers fautifs

Ainsi, la Commission d'enquête Keable recommanda que les policiers impliqués dans les opérations illégales soient poursuivis devant les tribunaux, sans toutefois préciser qui étaient ces agents. Comme le mentionna le juge Keable, il serait intolérable que dans un État de droit comme le nôtre, des policiers pourtant chargés de faire respecter les lois ne soient pas jugés lorsqu'ils sont susceptibles de les avoir enfreintes. Selon les termes du rapport d'enquête, la prévention du crime ou le maintien de la sécurité nationale ne justifie en rien le manque d'intégrité des policiers à l'égard des lois en vigueur au Québec et au Canada¹⁴³.

Selon le commissaire, les policiers du SPVM ont violé le *Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal* (A.C. 1711-78, 24 mai 1978), notamment en ne respectant pas l'autorité des tribunaux, en empêchant la justice de suivre son cours, en retenant des preuves et en ne transmettant pas immédiatement des informations qu'ils possédaient sur des événements d'importants¹⁴⁴. Me Keable suggéra donc fortement que les policiers du SPVM impliqués dans les opérations illégales perpétrées au Québec entre 1971 et 1973 soient sanctionnés sévèrement, voire destitués de leur fonction dans certains cas.

4.2.2 Mise en place d'un registrariat des opérations policières

Après avoir constaté que les actes des agents de police impliqués dans les opérations illégales enfreignaient non seulement le code de déontologie de leur profession mais aussi les lois en vigueur, le commissaire Keable a proposé l'implantation d'un registrariat des opérations

jugement rendu par la Cour suprême. Or, il est une règle de pratique de la Commission qui lui fait contrainte de ne pas recommander de sanctions ni de porter de blâme contre des personnes qui n'auraient pas été entendues devant elle. C'est pourquoi la Commission se verra obligée (...) de formuler la recommandation générale d'instituer des poursuites. (...) Eût-elle pu interroger dans des conditions satisfaisantes tous les policiers impliqués dans les actes illégaux qui ont été portés à sa connaissance, la Commission aurait alors pu recommander des poursuites contre un nombre déterminé de policiers, tous identifiés par leur nom ». Jean F. Keable. *op. cit.*, pp. 37-38.

¹⁴³*Ibid.*, p. 428.

¹⁴⁴*Ibid.*, p. 428.

policières pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Ce registrariat des opérations policières aurait été administré par les corps policiers, mais relèverait en tout et pour tout de l'administration québécoise. La Commission Keable cibra quatre domaines où les droits des citoyens sont les plus enclins à être lésés et qui devraient par conséquent figurer dans le registre : le renseignement de sécurité, la lutte anti-subversive, les mesures d'urgence ainsi que le contrôle des foules¹⁴⁵.

4.2.3 Augmentation du contrôle des services de sécurité

Selon le commissaire Keable, les services de sécurité des corps policiers étaient les plus enclins à enfreindre les lois en raison de la nature même de leurs activités¹⁴⁶. Aussi a-t-il suggéré que toutes candidatures d'agents voulant être affectés à un tel service fassent l'objet d'un examen rigoureux et systématique de la part de la haute direction du corps policier, suite à quoi la candidature devrait être approuvée par la Commission de police. Une étude externe plus approfondie des dossiers des policiers voulant être membres d'un service de sécurité permettrait peut-être d'éviter que les opérations de sécurité transgressent tant les lois que les droits de la personne.

4.3 L'application des recommandations

Il revient aux autorités politiques de décider la façon dont ils donneront suite aux recommandations émises par les commissions d'enquête, constituées initialement par ces mêmes gouvernements. Le rapport d'une commission d'enquête doit être perçu comme étant le reflet de faits qui ont été établis dans un souci d'objectivité et sur lesquels est posé un diagnostic. Les recommandations de la Commission d'enquête Keable sont, en ce sens, complexes puisque certaines d'entre elles s'adressent au gouvernement canadien (la modification de la *Loi sur la Cour fédérale* ou de la *Loi sur les secrets officiels* par exemple) alors que l'enquête relève du gouvernement québécois.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 431.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 423.

Le Procureur général du Québec n'a pas donné suite à la recommandation de Me Keable concernant les sanctions devant être prises contre les policiers n'ayant pas respecté le code déontologique de leur profession. Selon toute vraisemblance, cette décision du Procureur général était fondée sur deux éléments : d'abord, les policiers responsables de l'opération BRICOLE avaient déjà plaidé coupables aux accusations portées contre eux. Ensuite, malgré l'utilisation de méthodes discutables, les policiers du SPVM n'avaient commis aucune faute répréhensible par les lois et règlements en vigueur à l'époque.

Le commissaire Keable a d'ailleurs dénoncé dans son rapport le *Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal* (précédemment évoqué) en disant que la conjonction des articles équivalait à une amnistie pour les policiers ayant commis des écarts déontologiques pourtant très graves¹⁴⁷. En effet, l'article 86 de ce règlement précise « qu'une accusation disciplinaire contre un policier ne peut être portée que dans les deux ans de la Commission de la faute disciplinaire, sauf dans les cas où ladite faute constitue également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement¹⁴⁸ ». Or, l'article 87 prévoit que « le présent règlement abroge tout règlement ou résolution d'une municipalité de la Communauté urbaine de Montréal relatif à la déontologie ou la discipline à l'intention des policiers¹⁴⁹ ».

Malgré les limites de l'enquête Keable en ce qui a trait à la GRC, quarante-quatre accusations furent néanmoins portées par le ministère québécois de la Justice contre dix-sept agents et ex-agents de la GRC, impliqués dans les trois opérations suivantes : l'opération HAM, l'incendie de la grange Petit Québec libre et le vol de la dynamite. Les agents accusés d'avoir volé la liste des membres du PQ étaient les suivants : le sergent d'État-major Gilbert Albert, le caporal Dale Boire, le caporal Germain Boucher, l'agent Ken Burnett, le caporal Maurice Guguen, le sergent Kenneth Hollas, le surintendant Alcide Yelle, l'inspecteur Claude Vermette, le surintendant Alcide Nowlman et le sergent d'État-major Robert Potvin. En ce qui concerne l'incendie de la grange, le sergent d'État-major Donald McCleery, l'agent Richard Daigle, les caporaux Bernard Blier et Bernard Dubuc et le sergent Claude Brodeur

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 428.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 428.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 428.

furent mis en accusation. Finalement, en ce qui a trait au vol de dynamite, quatre agents déjà inculpés dans les délits précédents ont été accusés de conspiration, de vol avec effraction et de possession de dynamite. Il s'agit de : Daigle, McCleery, Dubuc et Chamberland¹⁵⁰. Or, le gouvernement de Pierre E. Trudeau accorda un peu plus tard l'amnistie aux policiers fédéraux impliqués dans les opérations illégales perpétrées au Québec entre 1971 et 1973 en invoquant le fait que la prescription pour certains des délits commis rendait injustes les accusations portées contre d'autres officiers pour des activités similaires durant la même période¹⁵¹.

Quant à l'article 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* que le commissaire avait recommandé d'abroger, il fut effectivement modifié par le gouvernement canadien, mais pas directement en raison des travaux de Me Keable. En fait, lorsque celui-ci avait émis cette recommandation, l'article 3 du projet de loi C-43 était déjà à l'étude afin que soit abrogé l'article 41 de cette loi¹⁵².

En ce qui a trait à la *Loi sur les secrets officiels*, elle n'a pas été amendée suite à la recommandation de Me Keable concernant la modification de l'article 16. D'ailleurs, malgré les nombreuses critiques à l'égard de toute la latitude que confère cette loi au pouvoir exécutif (au détriment du pouvoir judiciaire), la *Loi sur les secrets officiels* demeure pratiquement inchangée encore aujourd'hui. Après le 11 septembre 2001, la *Loi sur les secrets officiels* a été baptisé la *Loi sur la protection de l'information*. Cette mesure est tout à fait contraire à la recommandation du commissaire Keable : elle élargit la définition de menace à la sécurité nationale et octroie encore plus de pouvoir aux services chargés de la protection canadienne.

¹⁵⁰ « Québec inculpe 17 agents de la Gendarmerie royale : À la suite de l'enquête Keable », *Le Devoir*, (13 juin 1981), pp. 1 et 10.

¹⁵¹ En effet, le mandat du ministre de la Justice est double. Il est à la fois ministre de la Justice et Procureur général du Canada. C'est donc au gouvernement que revenait, en définitive, la décision de poursuivre ou non les agents impliqués dans les opérations policières illégales perpétrées entre 1971 et 1973 au Québec.

¹⁵² Canada. *Loi sur les Cours fédérales* (L.R., 1985, ch. F-7).

Me Keable avait en définitive suggéré qu'un article soit ajouté à la *Loi sur la protection de la vie privée* afin qu'une procédure de contrôle de l'infiltration d'un informateur y soit intégrée. Or, Selon Joanne Klinberg, conseillère juridique à la section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice du Canada, une telle procédure n'a jamais été ajoutée à la *Loi sur la protection de la vie privée*¹⁵³.

D'autre part, nous ne sommes pas parvenus à savoir si un registrariat des opérations policières avait ou non été créé suite aux recommandations du commissaire Keable. Aussi étonnant que cela puisse paraître, tant au ministère de la Sécurité publique qu'à la SQ, personne ne semble avoir été informé d'une telle recommandation ou de l'existence d'un tel registrariat¹⁵⁴. C'est donc dire que si ce registrariat a bel et bien été mis sur pied, il est utilisé sur une base confidentielle, ce qui est de toute façon entièrement opposé à la recommandation de Me Keable qui voyait en ce registrariat public, une solution pour limiter les abus lors de certaines interventions policières.

Néanmoins, tout porte à croire que les autorités québécoises n'ont pas tenu compte de la recommandation de Me Keable en ce qui a trait à l'implantation d'un registrariat des opérations policières afin d'éviter que les droits fondamentaux de citoyens soient à nouveau lésés. Nous avons appris grâce à Monsieur Jean-Paul Brodeur, consultant et responsable des communications lors de l'enquête Keable et professeur à l'École de Criminologie de l'Université de Montréal, que le directeur de la SQ de l'époque, Monsieur Beaudoin,

¹⁵³ Joanne Klineberg, conseillère juridique à la section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice du Canada. *Loi de la protection de la vie privée* (courrier électronique), message envoyé à Dominique Bernard, 15 août 2007 (consulté le 16 août 2007).

¹⁵⁴ Première réponse du ministère de la Sécurité publique : « J'ai contacté Mme Martin du service des communications de la Sûreté du Québec ce matin. Elle m'informe que vous les avez aussi rejoints et qu'elle s'apprêtait à vous référer ici au MSP puisqu'elle ne peut répondre à votre question car rien n'a pu être trouvé sur le sujet. Je transmets donc votre demande à une personne-ressource de la Direction des Affaires policières au sein de notre ministère afin qu'une recherche soit faite et que nous soyons tous gratifiés d'une réponse sous peu ». Monic Brûlé, renseignements généraux et plaintes du ministère de la Sécurité publique. *Commission Keable* (courrier électronique), message envoyé à Dominique Bernard, 27 juillet 2007 (consulté le 28 juillet 2007).

Seconde réponse de la Direction de l'organisation et des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique : « Après discussion avec ma directrice, il appert que nous n'avons aucune information ici à ce sujet ». Marie-Josée Labrecque, secrétaire à la Direction de l'organisation et des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique. *Commission Keable* (courrier électronique), message envoyé à Dominique Bernard, 30 juillet 2007 (consulté le 30 juillet 2007).

s'opposait à la création d'un tel registrariat et il devait devenir par la suite sous-ministre de la Sécurité publique¹⁵⁵.

En ce qui a trait à la recommandation selon laquelle un organisme externe aux corps policiers devrait avoir le mandat d'évaluer en seconde expertise les candidatures d'agents voulant adhérer aux services de sécurité d'un corps policier, aucune mesure qui y ferait écho ne semble avoir été prise. Apparemment, les dirigeants des corps policiers seraient encore responsables de l'affectation des officiers à des postes semblables¹⁵⁶.

En somme, les recommandations de la Commission Keable n'ont pas été appliquées, tant vis-à-vis des autorités politiques que des corps policiers. Il est vrai que plusieurs difficultés d'enquête ont limité le pouvoir et l'étendue des travaux de Me Keable et par conséquent, sa latitude à formuler des recommandations suivies d'effets. Nous verrons en seconde partie quelles ont été les principales difficultés qui ont entravé les travaux du commissaire et limité la réception du rapport ainsi que l'impact des révélations contenues dans celui-ci.

¹⁵⁵ « Il est possible qu'un tel registrariat des opérations ait été en partie ou en totalité créé. J'en doute pour ma part très fort, car le directeur de la SQ de cette époque -M. Beaudoin- y était tout à fait opposé (il l'a déclaré publiquement). Comme il est devenu sous-ministre en titre du ministère de la Sécurité publique, il est douteux qu'il ait patronné une mesure à laquelle il s'opposait. Si le registre (ou une partie de celui-ci) a été mis sur pieds (sic), c'est sur une base confidentielle et pour des fins strictement internes, ce qui s'oppose à l'esprit de la recommandation Keable ». Jean-Paul Brodeur. *Commission Keable* (courrier électronique), message envoyé à Dominique Bernard, 29 août 2007 (consulté le 29 août 2007).

¹⁵⁶ Selon une entrevue réalisée le 23 avril 2008 avec Monsieur Benoît Couture, responsable des relations médias à la Sûreté du Québec.

DEUXIÈME PARTIE

LES OBSTACLES À L'ENQUÊTE ET À LA RÉCEPTION DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CHAPITRE V

LES LIMITATIONS PROPRES AUX COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Certains facteurs ont entravé l'enquête de Me Keable et réduit l'impact des recommandations émises par la Commission. Les limitations propres aux commissions d'enquête constituent selon nous l'un de ces facteurs. Nous en avons distingué deux catégories. La première ne concerne que les principes généraux qui encadrent les enquêtes publiques. Effectivement, le gouvernement québécois a confié à Me Keable une enquête publique sur des opérations policières perpétrées en sol québécois, dont la forme imposée fut une commission gouvernementale. Certaines caractéristiques attribuables aux principes mêmes des commissions d'enquête ont constitué, dans un premier temps, des obstacles difficilement surmontables pour le commissaire Keable. Ainsi, nous présenterons d'abord ces caractéristiques générales des commissions, en démontrant en quoi elles ont présenté des difficultés dans la poursuite des travaux de l'enquête. Suite à quoi nous tenterons de démontrer, dans un deuxième temps, que l'objet d'étude de la Commission Keable, en l'occurrence les corps policiers, a représenté une seconde limitation considérable propre au processus d'enquête. Nous tenterons d'expliquer pourquoi les enquêtes publiques sur des activités policières, qui soulèvent souvent l'intérêt des citoyens au moment des audiences, sont suivies de si peu d'effets au niveau politique et surtout, judiciaire¹⁵⁷.

D'abord, rappelons que c'est après les révélations de l'agent Samson concernant la perquisition illégale à l'APLQ, révélations qui ont suscité l'intérêt et le questionnement du grand public, que le ministre de la Justice du Québec, Marc-André Bédard, a pris la décision

¹⁵⁷Les travaux des commissions d'enquête, et plus spécifiquement des commissions dont l'objet d'étude est le bon fonctionnement des corps policiers, suscitent la plupart du temps l'intérêt du grand public au moment des audiences (on n'a qu'à penser à la couverture médiatique et à l'intérêt porté par la population aux travaux de Me Keable). On observe le même phénomène en ce qui a trait aux enquêtes Coderre (sur la police de la ville de Montréal, 1924), Surveyer (sur la police de la ville de Hull, 1943), Wells et Spence (en lien avec l'espionnage soviétique, 1966), etc. Cependant, aucune de ces enquêtes n'a eu d'effets judiciaires. Dans tous les cas, aucune poursuite n'a été entamée, en dépit des conclusions des commissaires. Jean-Paul Brodeur. *La délinquance de l'ordre : recherches sur les commissions d'enquête*, LaSalle : Hurtubise HMH, 1984, p. 283.

de mettre sur pied une enquête publique afin de faire toute la lumière sur la possible existence d'une opération policière illégale prénommée BRICOLE. Il entendait par là fonder une enquête publique qui permettrait de mettre à jour toutes les circonstances entourant cette opération (laquelle allait devenir une série d'opérations). Le gouvernement du Québec décida alors que serait créée une commission d'enquête. Voyons quelles sont les particularités générales d'un tel processus et pourquoi celles-ci ont constitué des obstacles dans la poursuite des travaux du commissaire Keable.

5.1 Les particularités des commissions d'enquête

Les commissions d'enquête font partie de notre culture démocratique. Elles ont été utilisées pour la première fois au Royaume d'Angleterre, à la fin du Moyen-Âge. Au Canada, les deux ordres de gouvernement ont le pouvoir de créer des commissions d'enquête. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, c'est la *Loi sur les enquêtes* (L.R., 1985, chap. 11)¹⁵⁸ qui lui permet d'instituer une enquête publique alors qu'au Québec, le même droit même est octroyé au gouvernement par l'entremise de la *Loi sur les commissions d'enquêtes* (L.R.Q., chap. C-37). De façon générale, les commissions d'enquête mandatées par les États provinciaux ont le pouvoir d'enquêter sur des questions qui relèvent strictement de compétences provinciales. C'est d'ailleurs pour cette raison que le pouvoir de la Commission Keable fut restreint par les tribunaux en ce qui a trait à la GRC, corps policier de compétence fédérale. Néanmoins, les commissions d'enquête, qu'elles soient fédérales ou provinciales, ont certaines caractéristiques communes auxquelles la Commission Keable n'échappe pas.

5.1.1 Énonciation d'un mandat clair

Le principal intérêt des commissions d'enquête, selon nous, réside dans le fait qu'elles traitent de questions qui rejoignent un large public et souvent, comme pour les Commissions Gomery et Keable, elles portent sur un scandale d'actualité qui, lorsque se tiennent les audiences, est largement médiatisé. Le rôle des commissions d'enquête est de faire la lumière

¹⁵⁸Au Canada, lorsque se tenaient les Commissions Keable et McDonald, la *Loi sur les enquêtes* était en vigueur (S.R.Q. 1952, chap. 154). Elle fut refondue par la suite (L.R., 1985, chap. 11).

sur des événements, généralement au moment où la confiance de la population en l'appareil gouvernemental est ébranlée. Le gouvernement du PQ a mis sur pied la Commission Keable suite aux révélations de l'ex-agent Samson. Celles-ci avaient suscité l'indignation des citoyens à l'égard des corps policiers qui avaient agi de façon contraire à la loi et à l'éthique de leur profession. La Commission Keable fut en partie mise sur pied afin de rétablir la confiance des citoyens : en punissant les fautifs, l'État démontre l'efficacité de la gestion qu'il exerce sur les services de police.

Les tâches plus distinctes (les faits sur lesquels doivent porter l'enquête, les attentes du gouvernement envers le commissaire, la nature de l'enquête, etc.) doivent être précisées dans le mandat initial de chaque commission. Par exemple, pour la Commission Keable, les tâches du commissaire ont été formellement identifiées dans son mandat final selon lequel il devait élucider le mystère entourant les six événements que nous avons présentés au chapitre II (soit l'intrusion illégale dans les locaux de l'APLQ, le vol de la liste des membres du PQ, l'incendie perpétrée contre le Petit Québec libre, le vol de dynamite, la mise en circulation de faux communiqués et le recrutement de sources d'informations par des moyens irréguliers) et proposer des recommandations afin que de tels incidents ne se reproduisent plus. En cours d'enquête, les pouvoirs attribués initialement par les gouvernements aux commissaires peuvent être modifiés. Le mandat de Jean F. Keable, comme déjà exposé, a effectivement été changé en cours de route pour deux raisons majeures. D'abord, des révélations nouvelles en lien avec l'objet de l'enquête ont entraîné un élargissement des pouvoirs de la Commission. Ensuite, les contestations judiciaires entamées par le Procureur et le Solliciteur général du Canada ont restreint ses capacités d'enquête¹⁵⁹.

¹⁵⁹Le SPVM a également tenté de limiter le pouvoir d'enquête de la Commission, mais les tribunaux québécois ont donné raison à Me Keable. Le sergent-détective du SPVM Émile Bisailon présenta, à la fin du mois de novembre 1979, un bref d'évocation contre Me Keable (*Bisailon c. Keable et Procureur Général du Québec* [1980], C.S., 13 à 28) et Henri-Paul Vignola, directeur du SPVM, une demande d'injonction interlocutoire contre le commissaire. Les requêtes ont été rejetées par le juge en chef Jules O. Deschênes de la Cour Supérieure du Québec. Les deux membres du SPVM firent appel de la décision, mais leurs demandes furent rejetées en Cour d'appel le 21 octobre 1980 (*Bisailon c. Keable et Procureur Général du Québec*. [1980] C.A., 316 à 341 et *Vignola c. Keable*, [1980] C.A., 531 à 533). Leurs deux requêtes pour permission d'en appeler furent cependant accordées par neuf juges (dont l'un était dissident) de la Cour suprême du Canada, le 15 décembre 1980 (*Bisailon c. Keable et Procureur général du Québec*. [1983], 2 R.S.C., 60 à 111 et *Vignola c. Keable*. [1983], 2

Bien que les lois prévoient l'énonciation d'un mandat clair, il n'en demeure pas moins que concrètement, les pratiques actuelles n'encouragent pas cette limpidité. Les nombreuses audiences à huis clos lors des travaux de la Commission Keable n'en sont qu'un exemple. Ces témoignages rendus à l'insu des citoyens alimentent l'idée selon laquelle il existe un aspect de l'enquête qui ne peut être divulgué, malgré l'énonciation d'un mandat public.

5.1.2 Utilisation d'un mode inquisitorial

Il n'y a pas que les audiences à huis clos qui constituent une caractéristique préjudiciable des commissions d'enquête. En principe, les travaux des commissions sont de nature inquisitoire, celles-ci n'ont rien d'un tribunal dans lequel ont traduit des accusés ayant enfreint les lois. Le but de leurs recherches est la préparation d'un rapport détaillé sur une situation précise, ce qui fait des individus cités à comparaître des témoins, et non des accusés. Les lois ficelant les commissions précisent que celles-ci doivent exprimer des conclusions ou des recommandations (qui pourront être entendues ou non par le gouvernement en place) concernant une responsabilité sur le plan civil ou criminel d'une personne ou d'un organisme¹⁶⁰. Elles posent donc un pronostic sur une situation¹⁶¹, tout en pouvant recommander que des sanctions soient engagées contre des individus jugés fautifs, mais il incombe aux autorités politiques de poursuivre ou non ces personnes. Me Keable a recommandé au Solliciteur général du Québec que les agents de police impliqués dans les opérations illicites entre 1971 et 1973 soient blâmés pour leur participation à ces activités (et dans certains cas poursuivis en justice), mais le commissaire n'avait pas le pouvoir de sanctionner lui-même ces agents.

Malgré ces principes, les méthodes employées par les commissions d'enquête font en sorte que bien souvent, elles ont l'allure d'un véritable procès. Par exemple, les personnes

R.S.C., 112 à 120. D'après ce jugement, un policier ne peut être contraint de révéler ses sources par un commissaire.

¹⁶⁰Canada. *Loi sur les enquêtes* (L.R., 1985, chap. 11, art. 1-4), Québec. *Loi sur les commissions d'enquêtes* (L.R.Q., chap. C-37, art. 6)

¹⁶¹Jean-Paul Brodeur. *La délinquance de l'ordre. recherches sur les commissions d'enquête*, LaSalle : Hurtibise HMH, 1984, pp. 21 à 24.

convoquées ont l'obligation de répondre à leurs assignations et les auditions sont faites sous serment. Lors des audiences de la Commission Keable, ces caractéristiques ont été largement dénoncées par les témoins appelés à comparaître, selon lesquels les droits de la personne étaient bafoués par le personnel responsable de l'enquête. C'est d'ailleurs en raison d'interrogatoires agressifs que de nombreux témoins ont refusé de répondre aux questions de Me Keable et ont ainsi constitué un véritable obstacle au déroulement de l'enquête.

De plus, quand les commissions d'enquête ont une importante couverture médiatique, les personnes qui sont appelées en tant que témoins devant elles sont souvent perçues dans les quotidiens comme des criminels en attente d'un jugement : Nigel Hamer a été identifié par les médias comme étant un indicateur de police lors des audiences de la Commission Keable, malgré le fait que François Séguin ait été le véritable informateur. Hamer n'avait jamais informé (d'après les informations connues aujourd'hui) les services policiers des activités du FLQ. Il n'en demeure pas moins que les présumées fausses accusations portées par les médias écrits contre Hamer ont pris l'allure d'un procès exécuté sur la place publique¹⁶².

5.1.3 La mise en application des recommandations

Nous avons mentionné plus tôt un principe fondamental des commissions d'enquête : elles ne constituent pas un levier judiciaire capable de condamner. Rien ne peut donc garantir que des sanctions appropriées contre les fautifs soient envisagées. Les recommandations des commissaires dépendent du bon vouloir des gouvernements en place lors de la parution des rapports d'enquête. Ce principe nous semble poser problème, surtout en ce qui a trait aux commissions policières. Dans bien des cas, les autorités politiques ne sévissent pas contre les policiers, malgré les recommandations des commissaires. Nous avons déjà fait état au chapitre IV des conclusions de Jean F. Keable et du fait que celles-ci ont pour la plupart été mises de côté par les autorités compétentes, mais il n'y a pas que cette Commission policière qui fut sans aucune conséquence pour les corps policiers responsables d'un certain nombre

¹⁶²Marc Laurendeau. « L'enquête Keable : des révélations qui heurtent des sensibilités », *La Presse*, (24 novembre 1979), p. A5.

d'infractions¹⁶³. Cela remet en cause la pertinence de commander de telles enquêtes publiques qui coûtent cher aux contribuables¹⁶⁴ et qui demeurent parfois sans suite.

5.1.4 La commission d'enquête comme entité neutre

Au cours de leurs enquêtes, les commissaires se doivent d'être impartiaux, comme le sont les juges des tribunaux, afin de rendre un diagnostic qui soit le reflet réel d'une situation. Il nous semble évident qu'une neutralité totale est impossible, cela pour la simple raison que tous les gouvernements qui commandent des enquêtes sont formés de partis politiques majoritaires poursuivant certains objectifs partisans. Nous avons en ce sens fait état au chapitre I de l'allégeance politique de Me Keable qui a milité au sein du PQ, alors que ce même parti le nommait commissaire en 1977. La neutralité des commissions est problématique parce que l'enquête est commandée de « l'intérieur », et cela pose un réel défi en ce qui a trait à l'indépendance du commissaire par rapport au gouvernement en place.

La poursuite de certains intérêts par les formations politiques qui commandent des enquêtes ne se limite pas à la nomination des commissaires. Les lois réglementant l'usage des commissions d'enquête ne sont pas appliquées, dans les faits, par une tierce institution totalement neutre¹⁶⁵. Elles sont mises en application par l'appareil gouvernemental qui ne constitue pas une réalité objective entre les partis. Par exemple, nous l'avons déjà mentionné, la Commission Keable a été commandée par le gouvernement québécois juste avant le référendum de 1980, certaines conclusions présomptives du PQ ayant pu mettre le Parti libéral du Canada (PLC) dans l'embarras.

¹⁶³Nous avons déjà mentionné à la note de bas de page 119 l'existence de certaines commissions d'enquête sur des services de police qui n'ont engendré aucune poursuite judiciaire malgré les recommandations des juges mandatés dans ces affaires. Aux enquêtes Coderre, Surveyer, Sylvestre, Wells et Spence s'ajoutent, d'après nos propres recherches, les Commissions d'enquête Kreaver (perquisitions par la GRC de dossiers médicaux appartenant à l'Ontario), Laycraft (irrégularités dans les pratiques de la GRC en Alberta), Keable et McDonald.

¹⁶⁴En fait, la loi prévoit que les coûts des commissions d'enquête doivent être répartis également entre les individus reconnus coupables d'infractions par les tribunaux. Cependant, lorsqu'aucune poursuite n'est entamée, ou lorsque que les présumés accusés portent en appel un jugement, les coûts de ces enquêtes demeurent aux frais des contribuables.

¹⁶⁵Jean-Paul Brodeur. *La délinquance de l'ordre . recherches sur les commissions d'enquête*, LaSalle : Hurtibise HMH, 1984, pp. 19-20.

5.1.5 Le droit criminel et les commissions d'enquête

Il est difficile de savoir si réellement, les commissions d'enquête relèvent du droit civil ou du droit criminel. Malheureusement, on ne peut vraisemblablement pas trancher d'un côté ou de l'autre¹⁶⁶, mais certaines considérations s'imposent. D'emblée, si les jugements rendus par les commissaires étaient destinés à de simples citoyens plutôt qu'à des fonctionnaires du gouvernement, des poursuites criminelles seraient certainement envisagées dans la très grande majorité des cas¹⁶⁷. De plus, les conséquences mêmes d'une commission d'enquête sont largement punitives. Les gens cités à comparaître risquent certainement d'entacher leur réputation et même de perdre leur emploi¹⁶⁸. L'exemple de Nigel Hamer cité un peu plus haut est à cet égard parmi les plus éloquentes. Malgré le fait que les affirmations médiatiques selon lesquelles Hamer était un informateur policier aient été inexactes, il a suffi de quelques suppositions au moment des audiences de la Commission Keable pour salir la réputation de cette personne. Finalement, les témoins qui comparaissent devant une commission d'enquête peuvent disposer d'une exemption pour ne pas répondre à des questions pouvant les incriminer, exactement comme dans un procès criminel¹⁶⁹. D'ailleurs, par souci de rigueur, Me Keable a autorisé les procureurs policiers à contre-interroger leurs clients (à la manière d'un véritable procès), mais cette mesure eut pour effet de rendre l'enquête encore plus difficile¹⁷⁰.

Ce que permet de constater ces quelques particularités des commissions d'enquête, c'est que dans les faits, les règles et procédures supposées encadrer les enquêtes publiques sont difficilement respectées. Toutes ces failles rendent le processus d'enquête ardu et entraînent une conséquence importante : les témoins ont peu confiance en ce système et les commissaires sont confrontés au refus de collaborer de ceux-ci. La Commission Keable n'a

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 25.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 27

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 27.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 28.

¹⁷⁰ Robert Dion. *Les crimes de la police montée*, Vimont : Albert Saint-Martin, 1979, p.86.

pas échappé à ce problème général, elle a dû composer avec des témoins, surtout des policiers, qui se récusait pour toutes sortes de raisons bien différentes les unes des autres.

5. 2 Les commissions d'enquête dont l'objet d'étude est la police

Le processus d'enquête de Me Keable fut entravé non seulement en raison de certains principes généraux relatifs aux enquêtes publiques, mais aussi en raison de l'objet de son étude : les corps policiers. Certes, la culture policière a grandement nui aux travaux du commissaire, car les agents appelés à comparaître ont volontairement obstrué l'enquête, soit en ne divulguant pas des informations, soit en refusant simplement de répondre aux questions qui leur étaient posées. Cette situation explique en partie le manque d'intérêt porté au rapport Keable. Cette seconde section du chapitre V traite donc de l'objet d'étude de la Commission d'enquête Keable, de la culture policière, des limites du pouvoir policier dans un État de droit et des particularités que cela entraîne pour une commission d'enquête ayant un mandat qui porte sur les activités d'un corps policier.

5.2.1 Les principales commissions d'enquête sur la GRC

La Commission Keable ne fut certes pas la seule dont l'enquête portait sur un corps policier¹⁷¹. Nous traiterons plus tard de l'intérêt de la Commission McDonald instaurée par le gouvernement du Canada pratiquement au même moment que la Commission Keable et qui était chargée d'enquêter, elle aussi, sur certaines activités de la Gendarmerie Royale du Canada¹⁷². D'autres commissions d'enquête fédérales, avant octobre 70, avaient été mises sur pied en raison de la perception populaire d'irrégularités au sein du SSGRC. Mentionnons à ce titre les enquêtes Wells (1966), Spence (1966) et Mackenzie (1969)¹⁷³, qui sont les plus

¹⁷¹Nous avons répertorié l'ensemble des enquêtes publiques sur la police au Québec en Annexe E.

¹⁷²Jean-Paul Brodeur. « Police et recherche empirique », p. 252, in Denis Szabo et Marc Leblanc. *Traité de criminologie empirique*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, 464 p.

¹⁷³C'est dans les années 1960, alors que la Guerre froide en est à sa deuxième décennie, que les premières inquiétudes sérieuses sont soulevées quant à l'absence de responsabilité émanant de la GRC. En 1965, deux scandales liés à la sécurité nationale éclatent. D'abord, le renvoi d'un travailleur postal de Vancouver soupçonné d'être un espion soviétique par la GRC. Puis, deux politiciens sont accusés d'avoir eu une liaison avec une espionne soviétique (l'affaire Gerda Munsinger). Sous la pression

importantes enquêtes commandées par le gouvernement fédéral sur ce corps policier. Le gouvernement fédéral a également nommé la commission Krever qui, moins en lien avec notre objet d'étude, s'est intéressée aux perquisitions par la GRC de dossiers médicaux appartenant à l'Ontario¹⁷⁴.

Nonobstant la Commission Keable, il existe au Canada d'autres commissions d'enquête provinciale qui ont tenté de démontrer l'illégitimité de certaines actions commises par la GRC. Nous avons déjà fait état de l'existence de l'enquête Duchaine qui, indirectement, devant faire la lumière sur les événements d'octobre 1970, s'intéressa aux diverses activités des forces policières impliquées dans la Crise d'octobre, à l'instar de la Commission Poitras¹⁷⁵, chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec. L'existence de ces commissions d'enquête permet de mettre en perspective les buts poursuivis par le juge Keable et de démontrer que les conclusions de ce dernier ne constituent pas toutes un précédent dans l'histoire. D'autres commissions se sont penchées sur l'existence d'irrégularités au sein de la GRC, en rencontrant elles aussi des difficultés liées à l'objet de leur enquête. Il n'est pas simple pour les commissaires de remettre en question des forces policières qui se sont livrées à des opérations de nature politique afin d'assurer, coûte que coûte, la sécurité nationale.

5.2.2 Définition de la police politique : objet d'étude de la Commission Keable

De façon générale, les chercheurs en criminologie distinguent deux types de police : la basse police et la haute police. Retenons simplement que la basse police correspond davantage aux activités traditionnelles auxquelles les corps policiers se livrent d'ordinaire: enquêtes criminelles, désordre public, crime de droit, etc. Essentiellement, la haute police (également appelée police politique) correspond aux services chargés d'enquêter sur tous les aspects de

médiatique, Lester B. Pearson, Premier ministre fédéral de l'époque, crée deux commissions d'enquête (Wells et Spence) ayant la responsabilité respective d'enquêter sur les deux événements précédents, et il instaure une commission royale sur la sécurité, la Commission Mackenzie, dotée d'un mandat plus vaste et dont nous avons traité au chapitre II.

¹⁷⁴André Picard. *Rapport provisoire / Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada*, Ottawa: La Commission, 1995, 320 p.

¹⁷⁵Lawrence A. Poitras. *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, Sainte-Foy: Les Publications du Québec, Ministère du Conseil exécutif, 1999, 5 vol.

la sphère politique¹⁷⁶. C'est donc à celle-ci que revient le pouvoir de protéger la sécurité nationale d'un pays, en surveillant toutes activités ou regroupements politiques illégitimes pouvant mettre en péril l'unité canadienne. Nous ne voulons pas présenter ici une étude approfondie de ces deux types de police, mais pour les fins de notre démonstration, il faut préciser que, généralement, les commissions d'enquête sur des opérations policières sont presque toujours mandatées afin d'enquêter sur la police politique. La Commission Keable n'a pas échappé à cette réalité. Effectivement, les opérations illicites dévoilées au cours de l'enquête ont démontré qu'il s'agissait bien là d'activités propres à la haute police, la GRC s'étant livrée à de véritables opérations de nature politique, en ayant pour objectif d'assurer le maintien de la sécurité nationale¹⁷⁷.

On relève généralement deux types d'opérations associées à la police politique et aux tactiques qu'elle met de l'avant afin d'assurer la protection nationale. Le premier type d'opération est celui qui vise à recueillir des renseignements par la surveillance; soit par l'écoute électronique des ondes téléphoniques (opération COBRA) ou en installant des micros dans des lieux publics (opération VAMPIRE), soit en effectuant de la surveillance physique, de la filature, etc. Le second type d'opération concerne les tactiques proactives ayant pour objectif de neutraliser des individus ou des groupes d'individus susceptibles de mettre en péril l'unité du pays. On compte notamment comme étant des méthodes proactives les entrées par infraction (opérations BRICOLE et PUMA), le recours à des informateurs (opération POUPETTE), l'infiltration des milieux subversifs, la perquisition de dossiers ou l'utilisation de dossiers confidentiels sans autorisation (opération HAM), la provocation et

¹⁷⁶Jean-Paul Brodeur. *Les visages de la police*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, p. 226.

¹⁷⁷L'opération BRICOLE et le vol de dynamite dans des poudrières constituent des exemples d'activités policières faites dans l'objectif d'assurer la sécurité nationale en prévenant une éventuelle crise comme celle de 1970. Me Keable en a dit la chose suivante : « Il s'agit de la mise en pratique d'une politique agressive de prévention d'une recrudescence du terrorisme au Québec ». Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 313.

Le sergent Claude Brodeur de la GRC a décrit ainsi la politique « préventive » mise de l'avant par son service : « Peu de temps après la crise de soixante-dix (70), McCleery avait vendu l'idée à la haute direction du service de sécurité de la GRC, à Montréal, d'adapter une politique préventive et d'épargner ainsi des millions de dollars aux fonds publics. Son objectif, qu'il a atteint d'ailleurs, d'éviter une deuxième crise ou même une mini-crise, par tous les moyens possibles (...) ». Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 313.

l'intimidation de membres de groupes potentiellement « dangereux » pour la sécurité du pays (le Petit Québec libre)¹⁷⁸.

Pour sa part, Me Keable regroupe en deux catégories les opérations proactives : les tactiques infra-légales et extra-légales. Les activités infra-légales sont celles qui n'ont pas enfreint directement le Code criminel mais qui ont posé un certain nombre de questions en ce qui a trait à leur légitimité. Sans trahir les lois, les actions qualifiées d'infra-légales en trahissent l'esprit, elles visent à neutraliser ces lois, à les manipuler¹⁷⁹. Me Keable dénombre plusieurs opérations des corps policiers, menées entre 1971 et 1973, qualifiées d'infra-légales. L'opération POUPETTE, dans son ensemble, en est un bon exemple puisqu'il y a eu carence dans l'évaluation et la transmission des informations reçues par le SPVM et également dans le contrôle des sources¹⁸⁰. Les opérations extra-légales sont celles ayant enfreint directement des articles du Code criminel canadien d'une façon ou d'une autre. Parmi ces tactiques, notons l'intimidation de personnes par des membres des forces de l'ordre, la dissimulation d'éléments de preuve, les violations de propriété, l'utilisation abusive de certains dispositifs légaux (écoute électronique par exemple)¹⁸¹.

Entre 1971 et 1973, la police politique du gouvernement fédéral s'est livrée à ces deux types d'opération, les méthodes proactives extra-légales sont cependant celles qui posent un réel problème. Comme on peut le constater, bien souvent, les agents se livrent eux-mêmes à des activités qui font infraction au Code criminel afin de préserver la sécurité et l'unité canadienne. Les commissions d'enquête qui ont pour mandat de tirer des conclusions sur ces pratiques et de formuler des recommandations aux gouvernements s'entendent toutes pour condamner de telles pratiques illicites. Néanmoins, ces pratiques persistent. Parmi les facteurs pouvant expliquer l'usage régulier de ces activités, le plus important concerne certainement les tribunaux et les autorités politiques qui donnent indirectement leur consentement à des opérations semblables, en refusant de sévir contre les agents fautifs. Les

¹⁷⁸ Mentionnons que les opérations COBRA, VAMPIRE et PUMA ont été mises au jour par la Commission McDonald, dont nous traiterons au dernier chapitre.

¹⁷⁹ Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 401.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 403.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 397.

quelques officiers de la GRC poursuivis devant les tribunaux après la plainte formulée par le ministère de la Justice du Québec en sont un bon exemple.

Rappelons que, suite aux recommandations de Me Keable, le gouvernement du Québec décida de poursuivre en juin 1981 les agents de la GRC impliqués dans certaines opérations (opération HAM, incendie de la grange Petit Québec libre et le vol de dynamite) et qui avaient commis des actes répréhensibles aux yeux de la loi. Les dix-sept agents contre qui des poursuites furent intentées, ont tous été relâchés en raison d'un non-lieu : la longueur des procédures a été évoquée afin de justifier une telle décision¹⁸². Ces jugements des tribunaux sont questionnables puisqu'ils semblent envoyer un message selon lequel il n'y a pas de limite au pouvoir policier quand l'enjeu est la sécurité nationale. Mais, dans un État de droit comme le nôtre, la sécurité du Canada peut certainement être assurée sans que les lois en vigueur soient enfreintes par ceux qui ont paradoxalement le mandat de les faire respecter.

5.2.3 La culture policière comme obstacle au processus d'enquête

Les enquêtes ayant pour mandat de remettre en cause les activités de corps policiers sont également confrontées au refus de coopérer des agents impliqués. Les différents services de police (il semblerait que cela ne soit pas spécifique au Canada) refusent de coopérer avec les enquêteurs. En fait, peu importe la nature de l'enquête (enquête de terrain, recherche empirique, commission d'enquête), les corps policiers semblent imprégnés d'une culture qui leur est propre et dont la particularité la plus sérieuse consiste en ce refus de coopérer pleinement lors d'études portant sur la pratique de la profession policière et/ou de dénoncer des collègues dont la conduite n'est pas conforme à la déontologie de la profession¹⁸³. Cette résistance à la recherche a grandement entravé le travail effectué par Me Keable qui n'a pu confirmer certaines hypothèses en raison de cette non-collaboration. S'il avait été en mesure de documenter suffisamment son enquête, à l'aide de preuves et de témoignages émanant des

¹⁸² « Québec inculpe 17 agents de la Gendarmerie royale : À la suite de l'enquête Keable », *Le Devoir*, (13 juin 1981), pp. 1 et 10.

¹⁸³ Marc Alain. « Une mesure de la propension des policiers québécois à dénoncer des comportements dérogatoire, élément de culture policière et cultures organisationnelles », *Déviance et Société*, vol. 28, no. 1, (2004), p. 3.

corps de police, il nous apparaît évident que les répercussions de la Commission Keable auraient été tout autres.

Une première problématique à cet égard réside dans le fait que l'information provenant de services de police est centralisée autour du ministre responsable de ceux-ci (ministre de la Justice ou de la Sécurité publique). Cela signifie pour ainsi dire que l'accès à l'information dépend de la conjoncture politique. Si le gouvernement élu est favorable à la tenue d'une enquête et qu'il espère retirer un bénéfice quelconque d'une telle investigation, il imposera aux corps policiers de divulguer les documents réclamés. Par contre, si le gouvernement élu risque d'être éclaboussé par les révélations d'une enquête, il limitera certainement l'accès à l'information. Dans le cas de la Commission Keable, le gouvernement du Québec envisageait probablement une pleine collaboration avec le commissaire ; c'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la position du ministre Bédard qui ne souhaitait pas que soient retenues les plaintes formulées par le SPVM contre Me Keable. Malgré le soutien explicite du gouvernement du Québec aux demandes du commissaire, cela n'a pas empêché le SPVM et la GRC de faire obstruction à l'enquête.

5.2.3.1 L'oubli volontaire des informations relatives aux opérations policières

Les autorités québécoises n'ont cependant pas été en mesure de contraindre les témoins policiers à une entière collaboration. La résistance organisée par les différents corps de police a pris plusieurs formes, la première d'entre elles étant l'ignorance. Les agents appelés à comparaître ont eu des « troubles de mémoire » quant aux dates, aux heures, aux personnes impliquées, etc. Ils ne se rappelaient plus d'où provenaient les directives et tous et chacun ont adopté des versions variables des informations transmises. La Commission Keable, aux prises avec cette tactique de manipulation, a entendu deux versions divergentes des policiers impliqués dans le vol de la dynamite à la Richelieu Explosives Inc. Selon le caporal Dubuc, ce serait le sergent d'État-major McCleery qui lui aurait ordonné de se procurer de la dynamite illégalement. Or, selon la version du sergent d'État-major McCleery, cette

opération ne lui a été révélée qu'après coup et elle aurait été une initiative des membres du G-4, responsables du développement des sources¹⁸⁴.

5.2.3.2 Le discrédit de la preuve présentée aux policiers

La seconde technique employée par les corps policiers afin de discréditer l'enquête fut liée à la preuve à laquelle ils ont été confrontés par le commissaire¹⁸⁵. Nous exposerons plus en détail au chapitre suivant une erreur commise par Me Keable. Pour l'instant, nous souhaitons simplement exposer que la Commission fonda ses travaux concernant la provenance des faux communiqués sur une information erronée qui empêcha la progression de l'enquête sur cette question précise¹⁸⁶. En dépit de cela, la Commission Keable révéla des faits troublants : l'existence, entre autres, d'au moins six opérations illégales menées contre des groupes de la gauche québécoise dont la véracité est incontestable. Mais, les agents policiers utilisèrent ce manque de cohérence dans la reconstitution des événements liés aux faux communiqués afin de discréditer l'enquête, prétendant que Me Keable ne connaissait pas ce dont il traitait¹⁸⁷. Pourtant, l'erreur commise n'entachait en rien la compréhension globale de la situation ni la compétence du commissaire à enquêter.

5.2.3.3 La tenue secrète des activités illégales

Lorsque les données ne purent être ignorées ou lorsque la preuve s'avéra infaillible, les éléments dévoilés par l'enquête furent simplement jugés « exceptionnels » par les témoins

¹⁸⁴*Ibid.*, p. 316.

¹⁸⁵Dominique Monjardet. « Gibier de recherche, la police et le projet de connaître », p. 17, in Jean-Paul Brodeur (dir.). « La police en pièces détachées », *Criminologie*, vol. 38, no. 2, (2005), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 224 p.

¹⁸⁶« La Commission déplore n'être pas parvenue à répondre d'une façon qui la satisfasse pleinement aux questions qu'elle a soulevées relativement à la provenance du papier utilisé par le FLQ pour émettre ses communiqués officiels en 1971. Elle déplore cependant plus encore n'avoir pu obtenir tous les documents qui étaient de nature à la faire progresser vers les réponses aux questions qu'elle s'est posées ». Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 126.

¹⁸⁷Gilles Provost. « Giguère met en doute l'exactitude des preuves de la Commission Keable », *Le Devoir*, (15 février 1980), p. 3.

policiers¹⁸⁸. Si ce n'avait été de la vantardise de l'agent Samson, nous n'aurions pu connaître l'existence de ces opérations policières illégales. Rappelons que cet agent, actif également au sein du crime organisé, fut appréhendé après avoir tenté d'installer une bombe lui ayant explosé au visage devant un domicile de Westmount. Il raconta au juge chargé de l'affaire qu'il avait fait bien pire pour le compte de la GRC, informant le magistrat des tenants et des aboutissants de l'opération BRICOLE. Peut-être aurions-nous cru en un événement isolé si le fameux document de la GRC, avec la mention « Disruptive tactics » (au pluriel), n'avait pas retenu l'attention de Me Keable. La révélation de l'existence d'autres tactiques policières illégales s'inscrivant dans une plus large campagne de lutte contre le « séparatisme » québécois suscita un vif intérêt de la part du grand public. À ce niveau, il s'agit certainement d'une réussite de la Commission Keable.

Malheureusement, la remise en question de la constitutionnalité de la Commission limita considérablement le pouvoir d'enquête du commissaire : ne pouvant plus obtenir de documents en provenance du gouvernement fédéral, il devenait impossible d'établir l'existence d'autres opérations illégales de ce genre, celles découvertes ne représentant probablement que la *pointe de l'iceberg*¹⁸⁹. Les témoins policiers affirmèrent que ces opérations furent exceptionnelles et que par conséquent, il n'y avait pas lieu d'enquêter. Ainsi, dans l'objectif d'amoindrir les opérations perpétrés, le sergent McCleery déclara : « J'ai servi pendant vingt ans dans le Service de Sécurité et une seule grange a brûlé durant toute cette période (...)»¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Dominique Monjardet. « Gibier de recherche, la police et le projet de connaître », p. 18, in Jean-Paul Brodeur (dir.). « La police en pièces détachées », *Criminologie*, vol. 38, no. 2, (2005), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 224 p.

¹⁸⁹ Le rapport de la Commission McDonald confirma cette affirmation en ce sens qu'il permit de découvrir l'existence bien réelle d'autres opérations policières illégales qui visaient à préserver la sécurité nationale, indépendamment des moyens employés pour le faire. Chairman D. C. McDonald. *Certaines activités de la GRC et la connaissance qu'en avait le gouvernement*, Hull: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1981, pp. 111 à 150.

¹⁹⁰ Richard French et André Béliveau. *La GRC et la gestion de la sécurité nationale*, Montréal : Institut de recherches politiques, 1979, p. 1.

5.2.3.4 Opérations policières préventives au nom de la « sécurité nationale »

Les agents ayant comparu devant la Commission Keable ont usé d'une autre stratégie afin de nuire à l'enquête : ils minimisèrent considérablement la portée de leurs actions illégales en soutenant que, peu importe les méthodes employées, la sécurité nationale du Canada devait être assurée coûte que coûte. Ainsi, les officiers cités à comparaître, malgré des preuves accablantes affirmèrent tout au long des procédures que leurs interventions étaient préventives et qu'elles visaient à éviter la reproduction d'une crise semblable à celle de 1970. Mais, même si ces opérations illicites s'étaient véritablement inscrites dans une campagne de prévention (où le recours à des méthodes proactives aurait été favorisé), elles n'en seraient pas demeurées pour autant, moins illégales, et auraient donc été, de toute manière, passibles de lourdes conséquences. En justifiant constamment leurs actions au nom de la protection nationale, les policiers ont suscité un débat autour de la question de la sécurité nationale du Canada susceptible de passer ou non avant le droit de savoir de chacun¹⁹¹. Certains endossèrent l'idée que la protection de la sécurité nationale du pays est une priorité absolue et que les agents impliqués dans ce type d'opérations entreprennent une mission essentielle en prévenant d'autres activités terroristes. Cela n'empêcha pas le commissaire Keable de démontrer le caractère illégal et dangereux d'activités policières semblables dans un État de droit.

Il est à noter que cette résistance des corps policiers à toutes les enquêtes qui concernent leurs méthodes opérationnelles semble avoir eu des échos dans d'autres professions¹⁹². Tous les métiers qui détiennent le monopole du contrôle ou du savoir dans leurs disciplines semblent développer un tel comportement (médecins, pompiers, militaires, etc.). Toutes ces professions détiennent un pouvoir semblable : sauver des vies en situations extrêmes de danger. La

¹⁹¹Marc Laurendeau. « Faudra-t-il protéger les 'sources' ou les droits des citoyens? », *La Presse*, (1^{er} décembre 1979), p. A1. Jean-Guy Martin. « La police savait où Cross était détenu, 28 jours avant sa libération! », *Le Journal de Montréal*, (30 janvier 1980), p. 3. Marc Laurendeau. « Quand l'obsession du renseignement fait oublier la prévention », *La Presse*, (2 février 1980), p. A5. Gilles Provost. « Comment expliquer que la police n'ait pas arrêté le terroriste Pierre-Louis Bourret? », *Le Devoir*, (19 février 1980), p. 3.

¹⁹²Dominique Monjardet. « Gibier de recherche, la police et le projet de connaître », p. 20, in Jean-Paul Brodeur (dir.). « La police en pièces détachées », *Criminologie*, vol. 38, no. 2, (2005), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 224 p.

culture policière aurait donc des homologues chez des professionnels qui doivent eux aussi faire face à des situations d'urgence.

5.2.4 Les limites du pouvoir policier dans un État de droit

Nous avons déjà établi à maintes reprises que les témoins policiers appelés à comparaître devant la Commission ont invoqué la prévention d'une éventuelle crise pour justifier les opérations illégales menées en sol québécois. Or, en vertu des conclusions du commissaire Keable, cette campagne de prévention aurait davantage pris l'allure d'une campagne de provocation. Néanmoins, qu'il s'agisse d'une campagne de prévention ou de provocation (ou les deux !), l'objectif était le même : préserver la sécurité nationale. Mais quelles limites devons-nous imposer au pouvoir policier dans un État de droit ? Est-ce que l'unité canadienne doit à ce point être préservée qu'il faille accepter de tels agissements ?

Il y a tout de même un événement qui semble important et qui a amené le gouvernement du Canada à considérer l'unité canadienne comme une priorité absolue. En 1946, après la Seconde Guerre mondiale, Igor Gouzenk, un chargé de code soviétique, a révélé aux autorités canadiennes la systématisation et la rigueur des méthodes employées par les Russes en ce qui a trait à l'espionnage¹⁹³. Dès lors, le gouvernement canadien modifia sa perception de la sécurité nationale et mandata une commission chargée d'enquêter sur les circonstances entourant le partage d'informations hautement confidentielles entre des personnes de confiance du gouvernement canadien et des agents de puissances étrangères. Les révélations de la Commission Taschereau-Kellock entraînèrent une modification considérable des méthodes employées afin de préserver la sécurité nationale¹⁹⁴. Dans les années qui suivirent ces révélations, le gouvernement du Canada entreprit une restructuration dans le domaine de la sécurité en créant trois commissions d'enquête (Mackenzie, Pratte et Coldwell) chargées d'enquêter sur la sécurité canadienne.

¹⁹³Richard French et André Béliveau. *La GRC et la gestion de la sécurité nationale*, Montréal : Institut de recherches politiques, 1979, p. 7.

¹⁹⁴*Ibid.*, p. 7.

Le rapport de la Commission Mackenzie est peut-être en partie lié aux opérations policières illégitimes conduites en sol québécois au début des années 1970. Publié en 1969, le rapport de la Commission indique que le séparatisme québécois représente une menace pour la sécurité canadienne. Nous avons d'ailleurs expliqué au chapitre II que les hauts dirigeants du SSGRC Starnes et Draper s'étaient référés à ce rapport d'enquête afin de justifier l'opération HAM. C'est également en vertu des recommandations de la Commission Mackenzie que le SSGRC fut implanté progressivement. Bien qu'au départ les objectifs visés fussent de décentraliser le pouvoir autour de la GRC, l'effet fut plutôt de multiplier les distinctions administratives¹⁹⁵.

Dès les événements de 1970 au Québec, le gouvernement canadien se dota d'une législation en matière de sécurité nationale. Notamment, l'article 41 de la *Loi sur la Cour fédérale* (cité au chapitre IV et reproduit en Annexe D) accordait l'immunité au gouvernement canadien pour tout ce qui concerne les secrets d'État¹⁹⁶. D'ailleurs, le juge Hugessen de la Cour Supérieure du Québec, chargé d'entendre les causes qui opposaient Me Keable au Procureur général du Canada¹⁹⁷, critiqua cet article de la loi en affirmant qu'il ne faut surtout pas oublier que l'on vit dans un État ouvert et démocratique où la sécurité de l'État doit faire l'objet d'un débat public éclairé¹⁹⁸. En 1973, le législateur canadien créa la première *Loi sur la protection de la vie privée* qui, toujours dans l'objectif d'assurer la sécurité nationale, autorisait l'écoute électronique si approuvée par le Solliciteur général du Canada. En 1973, la *Loi sur les secrets officiels* (loi qui fit mettre un terme aux travaux de la Commission Keable en Cour d'appel par les juges Monet, Paré et Kaufman, ce dernier étant dissident en partie¹⁹⁹) fut modifiée, sa principale disposition étant l'impossibilité pour une personne, un commissaire ou même un

¹⁹⁵*Ibid.*, p. 10.

¹⁹⁶Nous avons déjà établi au chapitre IV que la *Loi sur la Cour fédérale* a été refondue en 1985, devenant la *Loi sur les Cours fédérales* (L.R., 1985, ch. F-7). Nous avons conservé la première appellation compte tenu du fait qu'au moment qui nous intéresse, celle-ci était toujours en vigueur.

¹⁹⁷*Procureur général du Canada et autre c. Keable*, [1977] C.S., 976 à 982, et *Procureur général du Canada et autre c. Keable*, [1977] C.S., 982 à 992.

¹⁹⁸Ligne des droits de l'homme du Québec. *La police secrète au Québec*, Sherbrooke : Québec/Amérique, 1978, p. 209.

¹⁹⁹« L'intimé a commis un excès de juridiction en se déclarant en possession légitime de documents tombant sous le coup de la *Loi sur les secrets officiels* remis par la G.R.C. au corps policier de la province et en décidant de les rendre publics à sa discrétion; c'était là la seule prérogative du ministre fédéral ». *Procureur général du Canada et autre c. Keable*, [1978] C.A., 44.

autre gouvernement d'obtenir des dossiers qui contiennent des renseignements personnels s'ils sont en lien avec une enquête en cours sur la sécurité nationale. Et finalement, par l'article 16 de cette même loi, le gouvernement autorisa l'interception et l'ouverture de courriers, rendant possible l'opération CATHÉDRALE.

Ainsi, après la Crise d'octobre, la protection de la sécurité canadienne passa surtout par la neutralisation du mouvement « indépendantiste » québécois. Ce que constatèrent les membres du SSGRC et les autorités politiques fédérales, c'est que les techniques employées en 1970 étaient inadéquates pour contrer la menace « séparatiste » et résorber la crise. Le Premier ministre du Canada affirma en 1977 que la police ne disposait pas suffisamment de renseignements sur le terrorisme québécois²⁰⁰. Ce qui est ressorti du bilan d'octobre 1970, c'est l'erreur commise par la GRC d'avoir cru que les méthodes policières traditionnelles seraient efficaces²⁰¹. Par méthodes traditionnelles, nous entendons l'intervention d'un agent de police **après** la perpétration d'un acte criminel. Suite à ce diagnostic, il fut convenu que dorénavant, la GRC adopterait une tactique plus offensive (provocatrice ?) afin de contrer une nouvelle crise reliée au séparatisme québécois. Ainsi, la lutte antiterrorisme était lancée pour les années à venir, jusqu'à ce que l'agent Samson se fasse malencontreusement exploser une bombe en plein visage.

Mais à quel moment le contrôle policier pose-t-il un problème dans un État de droit ? En 1971, lorsque la GRC se livra à une campagne ayant pour objectif d'accumuler le plus de renseignements possibles, c'est au-delà de trois cent personnes qui furent filées aux moyens de techniques conventionnelles telles que l'usage de micros ou de photographies. On mettait systématiquement sur écoute toutes personnes entretenant des relations (aussi lointaines soient-elles) avec des membres du FLQ ou d'autres mouvements de la gauche québécoise. Cette campagne du renseignement eut des conséquences négatives dans la mesure où elle contribua à confondre des membres extrémistes partisans de l'action terroriste avec des personnes qui adhéraient simplement à l'idée de l'indépendance, sans pour autant prôner des

²⁰⁰Chambre des communes. *Débats*, 3^e session, 30^e législature, pp. 567-594.

²⁰¹Richard French et André Béliveau. *La GRC et la gestion de la sécurité nationale*, Montréal : Institut de recherches politiques, 1979, p. 22.

méthodes radicales. Cette ambition du savoir absolu a contribué à mettre en place des techniques d'opérations non seulement illégales, mais surtout, agressives.

5.3 Les commissions d'enquête policières : sans effets ?

Nous avons mentionné à quelques reprises l'intérêt suscité lors des travaux de commissions d'enquête, qu'elles soient policières ou non. On n'a qu'à penser à l'engouement suscité par les audiences de la Commission Gomery ou par celles de la Commission Bouchard-Taylor, actuellement mandatée pour faire des recommandations sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles²⁰². Il est vrai que dans certains cas, les autorités politiques appliquent sans grande réserve les recommandations des commissaires, comme ce fut le cas, par exemple, pour la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada (1970)²⁰³ ou pour la Commission royale d'enquête sur l'enseignement (1963). Cependant, malgré l'intérêt de la population pour ces enquêtes, les recommandations des commissions dont l'objet d'étude est un corps policier ne sont pas si systématiquement appliquées, probablement parce que leurs conclusions sont souvent pénales et qu'elles impliquent que des agents soient poursuivis devant les tribunaux. Ainsi, sur quinze commissions d'enquête dont l'objet d'étude était un (ou plusieurs) corps policiers au Canada et au Québec depuis 1884²⁰⁴, seulement trois ont été suivies de mises en accusation contre des agents fautifs²⁰⁵. Étant

²⁰²Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles. *Échanger pour s'entendre*, (page consultée le 4 novembre 2007), [En ligne], adresse URL : www.accomodements.qc.ca

²⁰³Dawn Black. *20 ans après: Une évaluation des suites données aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, septembre 1990, édité par Marika Morris, 54 p. Selon ce document, sur 167 recommandations, 137 ont été suivies ou partiellement suivies.

²⁰⁴Les quinze commissions d'enquête sur des activités policières que nous avons répertoriées sont celles définies par Jean-Paul Brodeur dans *La délinquance de l'ordre*, LaSalle : Hurtibise HMH, 1984, 368 p. et dans « La Crise d'octobre et les commissions d'enquête », p. 79 à 98, in Denis Szabo (dir.). « Octobre 1970 : dix ans après », *Criminologie*, vol. 13, no.2, (1980), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 114 p. Les enquêtes ciblées sont les suivantes : Rainville, Cannon, Coderre, Surveyer, Cannon (toutes avant 1950), Caron, Salvas, Dorion, Sylvestre, Wells, Spence (toutes entre 1954 et 1966), Laycraft, Keable, McDonald et Kreaver (durant les années 1970). L'enquête Duchaine ne figure pas dans cette liste puisqu'il ne s'agissait pas d'une véritable commission d'enquête, Me Jean-François n'ayant pas reçu les mêmes pouvoirs qu'un commissaire.

²⁰⁵Les Commissions d'enquête Salvas (1960), Dorion (1964), Sylvestre (1965) ont donné lieu à des poursuites contre certains policiers et/ou politiciens fautifs. Cependant, la grande majorité des agents de police poursuivis ont été acquittés des charges qui pesaient contre eux. Nous aurions pu y inclure la

donné que les autorités politiques sont peu enclines à poursuivre en justice des membres de services policiers, nous sommes à même de nous interroger sur la pertinence des commissions d'enquête policières qui ne sont que très rarement suivies d'effets juridiques. Il est vrai que, comme dans le cas de la Commission Keable, les travaux peuvent sembler futiles, les policiers ayant commis les opérations policières illégales n'étant pas sanctionnés.

Somme toute, les travaux de Me Keable ont buté sur deux obstacles majeurs : les limitations propres à la méthode d'enquête ainsi que celles relatives à l'objet de son étude. D'abord, nous avons vu que les règles encadrant les commissions d'enquête sont accessoires et qu'elles évoquent des principes qui dans les faits ne sont pas respectés; c'est ce qui a rendu difficile le travail du commissaire Keable, car il a dû appeler à comparaître des témoins parfois hostiles. Puis, nous avons établi que les témoins policiers ont constitué un obstacle de taille aux travaux du commissaire, notamment en raison de leur manque de coopération. Ce manque de collaboration de la part des services de police s'explique par la culture de la profession qui entraîne une solidarité presque sans limite entre les officiers, ainsi que par une habitude selon laquelle les corps policiers, pas seulement au Canada, ne coopèrent pas lors d'enquêtes qui remettent en cause leurs méthodes opérationnelles. Voyons maintenant le rôle qu'ont joué les témoins cités à comparaître devant la Commission.

Commission Keable, qui a aussi été suivie de conséquences judiciaires, mais dont les poursuites contre les policiers fautifs ont été abandonnées. La Commission McDonald, pour sa part, n'a simplement pas recommandé la mise en accusation des policiers impliqués dans certaines activités illégales.

CHAPITRE VI

LE MANQUE DE COOPÉRATION DES ACTEURS CITÉS À COMPARAÎTRE

Afin de mener à terme son enquête, Me Keable a cité à comparaître des témoins qui détenaient des informations en lien avec le mandat de la Commission. Pour les fins de notre travail, nous avons distingué quatre types de témoins entendus par le commissaire Keable : les témoins policiers, les anciens felquistes, les indicateurs de police et les acteurs politiques (de la scène provinciale et fédérale). Cela nous amène à présenter un second obstacle à l'enquête qui concerne spécifiquement ces témoins. Pour des raisons aussi différentes les unes des autres, tous ces acteurs n'avaient pas véritablement intérêt à coopérer pleinement avec la Commission. Nous tenterons dans le présent chapitre de démontrer le manque de coopération des acteurs cités par Me Keable en exposant les intérêts véritables de chacun. Puis, nous établirons que le manque de coopération de l'un des acteurs, Jacques Lanctôt, a conduit le commissaire sur une fausse piste, compromettant ainsi une partie de son enquête sur la rédaction et la distribution de faux communiqués attribués au FLQ par la GRC.

6.1 Des acteurs qui ont intérêt à ce que les travaux de la Commission n'aboutissent pas

Bien que les acteurs entendus n'aient pas tous eu des intérêts similaires, l'hostilité de ces témoins appelés devant le commissaire constitue certainement un obstacle important aux travaux de Me Keable et par le fait même, aux conclusions qui en ont découlé. On ne s'étonne pas que certains de ces groupes aient souhaité que rien ne sorte de la Commission Keable; on n'a qu'à penser aux corps policiers qui se sont livrés à des opérations illégales et répréhensibles, ou aux anciens felquistes pour qui il n'existait pas d'amnistie et qui craignaient d'être incriminés pour leur implication dans les événements de 1970. Mais, les intérêts poursuivis par les dirigeants politiques sont moins facilement décelables, voilà pourquoi nous tenterons d'expliquer également les objectifs poursuivis par le Parti québécois, le Parti libéral du Québec (PLQ) et par le Parti libéral du Canada.

6.1.1 Les anciens felquistes réclament l'immunité

La majorité des anciens membres du FLQ qui ont comparu en audiences privées ou publiques auraient sans doute coopéré avec Me Keable, si ce dernier avait divulgué toutes les informations qu'il avait en sa possession. Le commissaire avait été informé par le SPVM de l'infiltration du FLQ par des informateurs de police. Cependant, il refusait de divulguer le nom de ces personnes aux témoins felquistes. Une autre raison pour laquelle les anciens membres du FLQ n'ont pas pleinement coopéré avec le commissaire s'explique par le fait qu'ils craignaient d'être poursuivis en justice pour leur participation à la crise de 1970. Nous avons effectivement démontré au chapitre I que les objectifs de la Commission d'enquête n'étaient pas limpides; certains se demandaient si Jean F. Keable n'outrepassait pas son mandat en s'intéressant de façon indirecte aux activités du FLQ. Il est vrai que Me Keable tentait de savoir s'il y avait eu rédaction de communiqués, après octobre 1970, émis par la police et attribués faussement au FLQ. Cependant, en répondant aux questions du personnel de la Commission et en risquant ainsi de révéler des informations relatives à ces communiqués, les anciens felquistes craignaient de s'incriminer eux-mêmes. Ainsi, ne sachant pas distinctement quel était le rôle de la Commission par rapport aux événements d'octobre, les anciens felquistes ont préféré ne rien dire par crainte d'être sanctionnés pour les activités illégales commises en octobre 1970. Les personnes citées à comparaître en lien avec leur participation à certaines activités du FLQ ont réclamé l'immunité afin de s'adresser à la Commission sans qu'aucune poursuite ne puisse être retenue contre eux. Mais, Me Keable a refusé d'accorder cette protection et cela n'a fait que renforcer l'idée selon laquelle la Commission d'enquête cherchait à faire la lumière sur certaines activités relatives à la Crise d'octobre.

Subséquentement, les témoins felquistes se sont objectés à authentifier ou à récuser les informations détenues par Me Keable en ce qui a trait aux communiqués. Parmi les acteurs de la Crise d'octobre appelés à comparaître, Me Keable a entendu le couple Cossette-Trudel, Jacques Lanctôt, Robert Comeau, Nigel Hamer et François Séguin, dont Me Keable connaissait le véritable rôle joué après la Crise d'octobre, alors qu'il informait le SPVM des faits et gestes du FLQ. Parmi ces témoins, la plupart ont fourni des versions des faits

tellement contradictoires que rien n'était recevable. De plus, à ce moment, Robert Comeau et François Séguin militaient au sein d'un groupe communiste dont le mot d'ordre était la non collaboration avec la Commission Keable. Ils ont même rédigé une lettre²⁰⁶ dans laquelle il est clairement affirmé qu'aucun des deux n'allait témoigner devant la Commission, notamment parce que selon eux, la Commission d'enquête Keable prenait l'allure d'un tribunal d'exception qui poursuivait des objectifs purement politiques. Il est évident que François Séguin a signé cette lettre pour ne pas être identifié en tant qu'informateur de la police.

D'ailleurs, lorsque Me Keable a été informé de la position des deux communistes qui refusaient de témoigner, il s'est trouvé dans une situation inconfortable. En fait, il s'était engagé auprès des corps policiers à ne pas dévoiler qui étaient les sources d'information utilisées par les corps policiers. Or, comme Robert Comeau refusait de témoigner, il n'a pas eu d'autres choix que de désigner François Séguin comme étant l'un des indicateurs du SPVM. En voici l'explication : Me Keable avait prévenu Comeau et Séguin que s'ils ne se mettaient pas à table, il les condamnerait pour outrage au tribunal. En fait, cet avertissement qui s'adressait aux deux hommes n'avait pour objectif réel que de faire témoigner Robert Comeau, le commissaire sachant que Séguin coopérait déjà secrètement avec la Commission. Cependant, malgré une accusation possible d'outrage au tribunal, Robert Comeau refusa de coopérer. Me Keable ne pouvait évidemment pas condamner les deux hommes, étant donné le rôle d'indicateur de Séguin, mais il ne pouvait pas non plus ne condamner que Comeau sans compromettre la couverture de Séguin. Dans un moment d'exaspération, il dévoila le rôle joué par Séguin dans les mois qui suivirent la crise de 1970.

Lorsque reprirent les audiences publiques, qui n'ont en fait duré que du 20 au 27 novembre 1979, les médias ont été à même de s'intéresser au refus de comparaître devant la Commission des trois anciens felquistes, Nigel Hamer, Robert Comeau et François Séguin. Plusieurs articles parus dans les médias écrits témoignèrent de l'intérêt porté au professeur d'histoire Robert Comeau et à la requête pour l'émission d'un bref d'évocation, formulée par son avocat Alain Beauvais, contre la Commission d'enquête Keable. Selon Robert Comeau,

²⁰⁶Voir la transcription de la lettre en Annexe F.

le commissaire Keable dépassait les termes de son mandat en interrogeant les témoins cités à comparaître sur les événements d'octobre 1970²⁰⁷. Certaines questions du juge Keable portaient préjudice aux témoins de cette crise d'après quelques journalistes qui donnèrent raison à Robert Comeau en démontrant la nature incriminante des questions posées par le commissaire²⁰⁸. Malgré la perception de quelques journalistes pour qui Keable excédait sa compétence, le bref d'évocation émis par l'avocat de Robert Comeau ne fut pas autorisé par le juge McCarthy de la Cour Supérieure.

De façon plus générale, les multiples articles portant sur cette période de l'enquête démontrent la préoccupation des médias pour les énigmatiques témoins felquistes²⁰⁹. Ils s'intéressaient aussi aux deux communistes Robert Comeau et François Séguin, qui refusaient toujours de témoigner devant la Commission²¹⁰. Les articles de presse parus durant ces audiences publiques sont comparables à un véritable feuilleton télévisé! Les audiences prirent effectivement l'allure d'une pièce de théâtre et les médias se firent un plaisir de rapporter bon nombre d'événements qui le démontrent: coup de fatigue, ambulance aux portes de la Commission, refus de témoigner accompagné de larmes, trahison, etc. Il n'est donc pas rare de voir, lorsque l'on s'intéresse à la revue de presse de cette période, des grands titres comme : « Dénoncé comme indicateur de police, un témoin éclate en sanglots! », faisant allusion à l'état de François Séguin après les révélations de Jean F. Keable²¹¹.

6.1.2 Les informateurs du SPVM refusent de se mettre à table

Les anciens felquistes ne furent pas les seuls à ne pas coopérer pleinement avec la Commission d'enquête Keable. L'indicatrice de police Carole De Vault (source

²⁰⁷Déclaration lue par Robert Comeau lors de la comparution publique devant le juge Jean F. Keable en 1977. Le texte est signé par Robert Comeau et par celui qui sera dénoncé comme indicateur policier, François Séguin (UQAM, Fond d'archives de Robert Comeau).

²⁰⁸Madelyn Fournier. « Keable a-t-il excédé sa juridiction? », *Le Journal de Montréal*, (27 septembre 1979), p. 7.

²⁰⁹« Commission Keable : Comeau reste une énigme », *La Presse*, (28 septembre 1979), p. A6.

²¹⁰Martha Gagnon. « Un professeur d'histoire refuse de continuer de témoigner devant la Commission Keable », *La Presse*, (27 septembre 1979), p. A3.

²¹¹Jean-Guy Martin. « Dénoncé comme indicateur de police, un témoin éclate en sanglots! », *Le Journal de Montréal*, (28 novembre 1979), p. 2. Conrad Bernier. « Comeau n'est pas allé à l'hôpital », *La Presse*, (29 novembre 1979), pp. A1 et A8.

d'information 171) a fourni à Me Keable de nombreuses informations qui semblent aujourd'hui inexactes, notamment en ce qui a trait à la participation de certains individus dans des attentats revendiqués par des cellules felquistes après octobre 1970. Même à l'époque, le contrôleur de l'indicatrice, le lieutenant Giguère, contredisait l'informatrice ou démentait les allégations faites par celle-ci à l'enquêteur. Le refus de se « mettre à table » de Carole De Vault a eu des répercussions certaines.

L'indicatrice rapporta au commissaire Keable un attentat contre une succursale postale de la rue De Lorimier. Cette fois-là, ce fut la cellule Wolfred Nelson qui revendiqua l'attaque, par l'émission d'un communiqué écrit par Carole De Vault (selon ses propres aveux). L'informatrice donna au personnel de la Commission deux renseignements dont l'un met en doute la véracité de ses allégations. D'abord, l'attentat aurait eu lieu le 19 février 1971 (angle Mont-Royal). Ensuite, elle informa le commissaire des personnes qui auraient (selon ses dires) participé à cet attentat : Robert Comeau, Michel Frankland, Louise Lavergne, Rose-Marie Parent, Jacques Primeau et François Séguin seraient tous impliqués dans ce délit²¹². Or, les informations révélées par la source 171 concernant les participants de cette attaque ne sont pas probantes. De plus, lorsqu'ils furent présentés devant Me Keable, les témoignages de Carole De Vault et du capitaine Giguère ne concordèrent pas en ce qui avait trait à l'acquisition de la dynamite par l'informatrice et au moment de la communication établie entre celle-ci et le lieutenant-détective²¹³.

D'autres allégations de Carole De Vault tendent à démontrer que celle-ci ne coopérait pas pleinement avec la Commission. Bien que cela ne semble pas exact, selon les informations transmises au commissaire par l'informatrice, cette dernière aurait été recrutée par Robert Comeau, alors qu'elle était étudiante au département d'histoire de l'Université du Québec à

²¹²Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 134.

²¹³Madame De Vault affirma avoir communiqué avec le lieutenant Giguère vers 19h00 le 1^{er} février 1971, peu de temps après la prise de possession de la dynamite, afin d'échanger les vrais bâtons (subtilisés à la Power Frac 75%) contre des faux. Selon ses dires, elle aurait refusé au lieutenant Giguère de substituer les vrais bâtons pour des faux, en raison d'un manque évident de ressemblance entre les deux. Un jour plus tard, le lieutenant lui aurait apporté de faux bâtons plus ressemblants et elle aurait accepté l'échange. Selon les dires du lieutenant Giguère, les explosifs auraient été récupérés dès la première rencontre avec l'informatrice et ce premier contact aurait été établi vers 15h00, et non vers 19h00.

Montréal (UQAM). D'après les transmissions du Rapport Keable, ce premier contact aurait eu lieu au début du mois de novembre 1970, après la mort de Pierre Laporte et au moment où James R. Cross était toujours retenu par le FLQ. Elle aurait par la suite pris contact avec la police le 5 novembre 1970 afin de transmettre des informations à la SQ. Ce ne serait que le 14 novembre 1970 que le lieutenant Giguère aurait communiqué avec elle.

Lors de l'un de ses témoignages, Carole De Vault affirma être bel et bien responsable de l'explosion d'une bombe à la Brink's Canada Ltée, un autre attentat auquel elle aurait participé à la demande de felquistes toujours actifs en 1971. Pour ce faire, elle aurait mis au point un communiqué de presse portant le nom de la cellule Ouimet dont elle assura la diffusion. Selon le Rapport Keable, l'attentat contre la Brink's Canada Ltée aurait été « exigé » en 1971 par Robert Comeau qui souhaitait un réel engagement de la cellule Ouimet au sein du FLQ. Ces allégations semblent encore une fois inexactes : nous avons spécifié plus tôt dans ce chapitre qu'à cette époque, Comeau militait dans un mouvement communiste et non plus au sein du FLQ.

L'indicatrice de police n'avait vraisemblablement pas intérêt à ce que les travaux de Me Keable fassent toute la lumière sur les opérations policières illégales, par crainte d'être aussi blâmée pour ses activités, son rôle au sein du FLQ ne s'étant pas limité à fournir de simples informations. Comme le souligne le commissaire dans ses conclusions, les indicateurs de police ont influencé, voire provoqué, les révolutionnaires québécois entre 1971 et 1973. Tout porte à croire qu'effectivement, De Vault se prêta elle aussi à des activités de provocation : rédaction et diffusion de communiqués, incitation à commettre des attentats, etc.

Effectivement, certains événements démontrent que l'indicatrice a joué un rôle proactif dans les années 1971 à 1973. Notamment, De Vault a été impliquée dans le vol de la caisse d'un bingo qui avait été organisé dans le sous-sol de l'Église Sainte-Catherine à Montréal ainsi que dans une tentative d'extorsion à l'aéroport de Dorval (par l'entremise d'une autre cellule fictive prénommée Jalbert), alors qu'elle menaçait de faire exploser un avion contenant une bombe du FLQ si le gouvernement fédéral ne transmettait pas à l'organisation clandestine une certaine somme d'argent. À cela s'ajoute le vol d'une caisse populaire de Mascouche, de

même que le vol de dynamite à Saint-Paul-d'Abbotsford. L'indicatrice de police a tenté de justifier son implication comme faisant partie intégrante d'une campagne de surveillance dans laquelle son rôle se limitait à informer les policiers des activités du FLQ. Pourtant, d'anciens membres du FLQ soutiennent qu'après 1970, ce sont eux qui ont été relancés sans cesse par la source 171²¹⁴.

Durant la même série d'audiences publiques se tenant du 20 au 27 novembre 1979, les journalistes se sont intéressés à l'infiltration des cellules felquistes par des agents ou des indicateurs de police. À toute fin pratique, ce fut la première fois depuis le début des travaux de la Commission d'enquête que des journalistes affirmèrent que l'infiltration d'agents clandestins avait stimulé l'effervescence terroriste et avait servi à prolonger artificiellement la crise de 1970. Certains quotidiens voulurent également démontrer, à partir des travaux de la Commission Keable, que les policiers avaient délibérément laissé la crise de 1970 s'envenimer et qu'ils étaient informés de l'action des cellules felquistes grâce à l'infiltration de leurs indicateurs. Quelques journalistes soutinrent que la police connaissait les auteurs de la majorité des communiqués émis par le FLQ et qu'elle aurait pu éviter le dénouement malheureux d'octobre 1970²¹⁵.

Le 21 novembre 1979, les journalistes s'emparèrent d'une nouvelle selon laquelle le capitaine Julien Giguère du SPVM avait admis devant la Commission, lors des audiences publiques, avoir eu en sa possession un communiqué felquiste vierge qui aurait été remis à un informateur infiltré au sein de l'une des cellules du FLQ²¹⁶. Cette informatrice, Carole De Vault, prétendit avoir eu la bénédiction de la police pour commettre des actes terroristes²¹⁷,

²¹⁴Conrad Bernier. « Carole De Vault : du terrorisme avec la bénédiction de la police », *La Presse*, (22 novembre 1979), p. A2.

²¹⁵Marc Laurendeau. « Une crise artificiellement prolongée », *La Presse*, (21 novembre 1979), p. A6.
François Barbeau. « La police fermait les yeux sur le FLQ », *Le Devoir*, (22 novembre 1979), p. 1.

²¹⁶Jean-Guy Martin. « Enquête Keable : des policiers de la CUM ont joué un rôle équivoque », *Le journal de Montréal*, (21 novembre 1979), p. 2.

²¹⁷*Id.*, « En 1971, la police de la CUM laissait émettre de faux communiqués du FLQ », *Le journal de Montréal*, (22 novembre 1979), p. 5.

avouant avoir mis en circulation de faux communiqués et avoir installé des explosifs dans des lieux stratégiques alors qu'elle était contrôlée par le capitaine-détective Julien Giguère²¹⁸.

Les travaux de la Commission Keable posèrent également une question importante en ce qui concerne la protection des informateurs²¹⁹. La principale raison invoquée devant la Cour Supérieure par la direction du SPVM pour faire modifier le mandat de la Commission concernait justement la nécessité de protéger ses informateurs. En raison de leurs positions divergentes sur cette question, les journaux alimentèrent un véritable débat, à savoir si l'on devait privilégier les sources d'information de la police ou le droit des citoyens de connaître la vérité²²⁰.

Les articles de certains médias démontrèrent que les travaux de la Commission Keable avaient permis de renseigner la population québécoise sur l'infiltration et l'utilisation de sources par des corps policiers. Ainsi, un journaliste du *Devoir* écrivit en 1979 que tout le monde était désormais à même de savoir, grâce à la Commission Keable, que les informateurs de police ont parfois une très longue carrière, qu'ils s'infiltrèrent d'un groupe à l'autre et que leur tâche n'est pas seulement de divulguer des informations, elle consiste aussi à provoquer, manipuler, extorquer²²¹. Pour certains journalistes donc, les pratiques entourant le recrutement d'informateurs par les corps policiers ont remis en question l'intégrité de la démocratie et plus particulièrement celle du système judiciaire.

D'autres signalèrent que la dénonciation d'un indicateur de police constituait un acte grave. Ces journalistes indiquèrent notamment qu'une commission d'enquête n'était pas un tribunal judiciaire et que les personnes nommées par le commissaire pouvaient être victimes d'un préjudice²²². Le quotidien *La Presse* cibra le rôle ambigu du ministre de la Justice de

²¹⁸Conrad Bernier. « Carole Devault : du terrorisme avec la bénédiction de la police », *La Presse*, (22 novembre 1979), p. A2.

²¹⁹*Id.*, « Devant un refus de témoigner Keable identifie François Séguin comme un informateur de police », *La Presse*, (28 novembre 1979), p. A1.

²²⁰Marc Laurendeau. « La Commission Keable et l'ordre public : Faudra-t-il protéger les sources ou les droits des citoyens? », *La Presse*, (1 décembre 1979), p. A2.

²²¹Jean-Claude Leclerc. « Les 'informateurs' de la police », *Le Devoir*, (3 décembre 1979), p. 4.

²²²Claude Ryan. « La dénonciation publique d'un indicateur de police est une chose 'très grave' », *Le Devoir*, (5 décembre 1979), p. 6.

l'époque, Marc-André Bédard. En effet, le titulaire de ce ministère était à la fois Solliciteur général du Québec, responsable du fonctionnement des corps policiers et chargé des tribunaux. En fait, il s'agit là d'un obstacle réel à l'exercice de la Commission Keable. Depuis 1976, le poste de Solliciteur général – entre autres responsable de la police - a été aboli et ses responsabilités relèvent du ministre de la Justice. Ce faisant, le ministre devenait à la fois juge et partie dans le cadre de la Commission Keable. D'une part, il était gardien des droits et de la Loi et d'autre part, il devait assurer le respect l'application de celle-ci.

Marc Laurendeau, journaliste au quotidien *La Presse*, émit l'hypothèse selon laquelle le ministre de la Justice opérerait pour une conception de l'ordre publique devant aller au fond des choses²²³. Et, les événements donnèrent raison au journaliste puisque le ministre de la Justice se prononça en faveur d'une enquête ayant le pouvoir d'interroger des témoins policiers sur l'ensemble de leurs activités sans qu'aucune restriction ne puisse être imposée, même en ce qui a trait aux indicateurs de police. De façon générale, outre quelques commentaires divergents tels que ceux formulés par Claude Ryan, alors chef du Parti libéral du Québec, les différents journalistes ont partagé la vision des choses de Me Bédard et ont semblé plutôt appuyer les travaux de la Commission Keable, tout en dénonçant les obstructions ayant été orchestrées par les différents corps policiers au processus d'enquête.

6.1.3 Les témoins policiers veulent éviter d'être incriminés

Tant les hauts dirigeants des services de police que les agents impliqués dans les opérations illicites n'avaient aucun intérêt à ce que les travaux du juge Keable soient concluants. Des révélations éminentes sur les opérations illégales qu'ils avaient menées pouvaient certainement les incriminer et conduire le gouvernement provincial à porter des accusations devant les tribunaux contre ces officiers. De plus, des démonstrations semblables de corruption auraient certainement nui à l'image des corps policiers et auraient sans doute mené éventuellement à de nombreuses restructurations des services afin que de tels incidents ne se reproduisent plus.

²²³Marc Laurendeau. « La protection des sources policières : Le dilemme de M.-A. Bédard », *La Presse*, (8 décembre 1979), p. A6.

L'attention des médias se porta également sur le refus de témoigner du sergent-détective Émile Bisailon en ce qui concernait la source d'information François Séguin dont il était le contrôleur. Les différents quotidiens s'interrogèrent sur l'avenir de la Commission Keable lorsque les deux procureurs du SPVM de l'époque, Guy Lalonde et Paul Normandin, demandèrent à la Cour Supérieure une suspension de 10 jours pour l'interrogatoire de Monsieur Bisailon et qu'ils voulurent que les mandats du paragraphe *a* 4 (enquêter sur le recrutement d'informateurs par des moyens illégaux ou répréhensibles) et 5 (enquêter sur la préparation, la rédaction, l'émission et la distribution d'un ou de faux communiqués) soient retirés à la Commission d'enquête²²⁴. Les différents tribunaux donnèrent raison au commissaire, mais les nombreux arrêts des procédures ont entraîné une diminution de la couverture médiatique associée à la Commission Keable et rapidement, un essoufflement des médias quant à l'enquête qui perdurait²²⁵.

6.1.4 Le PQ et ses objectifs politiques derrière la Commission Keable

Pour leur part, comme nous l'avons abordé au chapitre I, certains membres du Parti québécois poursuivaient quelques objectifs politiques avec la création de la Commission Keable. En effet, les dirigeants de l'organisation politique présumaient sans doute que certaines révélations pourraient favoriser leur parti. Le PQ espérait que les conclusions de Me Keable dissocient l'option souverainiste du parti d'avec le « séparatisme » des terroristes, il ne contrôlait pas les éléments pouvant ressortir des audiences et il craignait probablement d'être éclaboussé par certaines allégations. Les dirigeants péquistes appréhendaient surtout de devoir s'en prendre à certains de ses propres militants, car parmi les anciens felquistes, plusieurs étaient en 1981 des militants péquistes.

²²⁴Conrad Bernier. « L'avenir de la Commission Keable pourrait se jouer devant la Cour Supérieure », *La Presse*, (29 novembre 1979), p. A1.

²²⁵ François Barbeau. « Enquête Keable : le juge Deschênes se prononcera le 7 », *Le Devoir*, (30 novembre 1979), p. 3., Léopold Lizotte. « L'enquête Keable à nouveau stoppée », *La Presse*, (11 janvier 1980) p. A3., Bernard Morrier. « La commission Keable pourra reprendre ses travaux, La police de la CUM déboutée en Cour d'appel », *Le Devoir*, (23 janvier 1980) pp. 1 et 6.

Le contexte social de l'époque ne favorisait guère davantage la réception du Rapport Keable auprès du PQ. En fait, lorsque celui-ci fut publié en mars 1981, le PQ était aux prises avec des négociations constitutionnelles qui s'avéraient interminables. En plus, tous les partis politiques du Québec devaient se mettre en branle en vue d'une campagne électorale éminente. Puis, l'acceptation de l'échec référendaire sur la souveraineté du Québec s'avérait difficile. Dès lors que le référendum était perdu, le Rapport Keable n'était plus d'un grand intérêt, arrivant trop tard pour favoriser l'option souverainiste. En fait, ce qui aurait été avantageux pour le PQ, c'est que Me Keable dévoile un certain nombre d'éléments confirmant, d'une part, la mauvaise volonté d'Ottawa et, d'autre part, révélant l'existence de moyens condamnables pris par le gouvernement fédéral afin d'effrayer les « indépendantistes » québécois.

6.1.5 Le Parti libéral du Québec et la critique réfutable de l'enquête Keable

En ce qui concerne le PLQ, dirigé à l'époque par Claude Ryan, plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi certains des membres de ce parti ne consentaient pas à une diffusion abondante du Rapport Keable. En fait, durant les audiences menées par Me Keable, les dirigeants du PLQ critiquaient l'existence de la Commission d'enquête. Plutôt que d'endosser la poursuite des travaux du juge Jean F. Keable, certains libéraux prônaient la diffusion, qui tardait à venir, du Rapport Duchaine sur octobre 1970²²⁶. De plus, Claude Ryan lui-même estimait que les méthodes d'enquête de Me Keable étaient reprochables, notamment en ce qui a trait à la divulgation des indicateurs de police (en faisant référence à François Séguin)²²⁷. Ainsi, les responsables du PLQ blâmaient les dirigeants péquistes qui revenaient sans cesse sur octobre 1970, ne faisant pas toujours la différence entre les enquêtes Duchaine et Keable.

En fait, les membres du PLQ n'étaient pas seuls à croire que la Commission Keable s'intéressait spécifiquement aux événements d'octobre 1970. Au début des audiences de la Commission Keable, les principaux médias du Québec et même d'ailleurs au Canada

²²⁶Pierre O'Neill. « Bourassa trouve suspect le comportement du PQ », *Le Devoir*, (29 novembre 1979), p. 2.

²²⁷Claude Ryan. « La dénonciation publique d'un indicateur de police est une chose 'très grave' », *Le Devoir*, (5 décembre 1979), p. 6.

s'intéressèrent aux travaux qui étaient en cours. Inévitablement, ils jouèrent un rôle important en ce qui a trait à la diffusion d'informations relatives aux travaux du commissaire. Effectivement, lorsqu'une problématique sociale est mise au jour au sein de la société (en l'occurrence la mise en œuvre d'opérations policières illégitimes au Québec) et que celle-ci soulève certaines questions de la part du grand public, les médias sont les premiers à réclamer la mise en œuvre d'une commission d'enquête publique. Par la suite, ce sont eux qui sont les plus susceptibles de rendre les sujets étudiés par ces commissions accessibles à la population.

Cependant, les nombreuses audiences à huis clos et les arrêts de procédures ont donné lieu à une série d'articles parus durant cette période qui étaient peu conformes aux réelles questions sur lesquelles Me Keable se penchait²²⁸. De nombreuses pages, au cours de l'année 1979, furent entièrement consacrées à la Crise d'octobre. On assista au retour important de questions entourant ces événements alors que ceux-ci ne constituaient pas l'objet d'étude de la Commission Keable. Le fait que d'anciens felquistes soient cités à comparaître intéressait bien plus les journalistes que les raisons pour lesquelles ceux-ci étaient appelés devant la Commission Keable.

Ce surcroît d'intérêt pour les événements de 1970 peut s'expliquer par le fait que durant les audiences à huis clos se tenant dès octobre 1979, les journalistes ne pouvaient connaître le réel contenu des témoignages entendus devant la Commission, les dépositions des anciens

²²⁸Michel Auger. « Keable enquête sur le 6e homme », *Le Devoir*, (6 octobre 1979), p. 1, François Barbeau. « La GRC parlait de 50 cellules du FLQ alors que la Sûreté en signalait 4... », *Le Devoir*, (23 février 1979), p. 3, François Barbeau. « La police fermait les yeux sur le FLQ », *Le Devoir*, (22 novembre 1979), p. 1, Conrad Bernier. « Comeau n'est pas allé à l'hôpital », *La Presse*, (29 novembre 1979), p. A1 et A8, Robert Bourassa. « Le recours aux mesures de guerre n'était peut-être pas nécessaire », *La Presse*, (6 octobre 1979), p. A3. Jean Caron, « Que faisait la police en octobre 1970? », *Le Soleil*, (2 février 1980), p. B2, Martha Gagnon. « Elle ne voulait qu'une chose : décapiter le FLQ en devenant indicatrice de police, Carole Devault se raconte à La Presse », *La Presse*, (1^{er} mars 1980), p. A8, Normand Girard. « Et si c'était vraiment ça, l'histoire du FLQ », *Le journal de Montréal*, (9 octobre 1979), p. 10, Jean-Claude Leclerc. « La vérité sur octobre », *Le Devoir*, (23 octobre 1979), p. 4, Jean-Guy Martin. « La police savait où Cross était détenu, 28 jours avant sa libération! », *Le Journal de Montréal*, (30 janvier 1980), p. 3, Gilles Provost. « Carole Devault avait indiqué une piste conduisant aux ravisseurs de James Crosse », *Le Devoir*, (8 février 1980), p. 3, Gilles Provost. « Comment expliquer que la police n'ait pas arrêté le terroriste Pierre-Louis Bourret? », *Le Devoir*, (19 février 1980), p. 3, Gilles Provost. « Mme Devault ignorait si la dynamite était véritable ou fausse », *Le Devoir*, (31 janvier 1980), p. 1, « La CEQ demande d'étendre l'enquête Keable aux événements d'octobre 1970 », *Le Devoir*, (15 décembre 1977), p.8.

membres du FLQ demeurant secrètes. La couverture médiatique était d'autant plus disparate en 1979 que chacun cherchait à publier un petit bout de vérité sur la Crise d'octobre. En accordant autant d'importance aux événements de 1970, les journalistes n'ont fait qu'alimenter la confusion sur le mandat attribué à Me Keable qui ne devait pas, en vertu des objectifs énoncés au chapitre II, faire la lumière sur ces événements mais plutôt déterminer la provenance des communiqués du FLQ afin de déterminer si certains d'entre eux n'étaient pas faux.

Certains journalistes ont comparé la Crise d'octobre à un roman d'espionnage et d'autres ont profité de l'occasion pour publier des livres, fictifs ou non, portant sur les événements²²⁹. Le livre d'Ian Adams, *Fin d'une partie d'échecs à Paris*, paru en octobre 1979, a notamment bénéficié d'une couverture médiatique intéressante. Le roman de 200 pages est une véritable saga dans laquelle Montréal est devenue une ville d'espionnage par excellence, infiltrée par le Front de libération du Québec, par des agents doubles et même par des gouvernements étrangers. Or, les acteurs d'octobre 1970 ont pu y reconnaître certains personnages puisque dans les faits, le roman raconte le véritable assassinat de François Mario Bachand, survenu à Paris en mars 1971. Il n'en demeure pas moins que le livre traite de thèmes tels que l'infiltration du FLQ, du PQ et surtout, du gouvernement Bourassa qui s'effondrait pendant que Trudeau se servait intelligemment de la crise. Il n'en fallait pas plus pour ébranler l'imaginaire collectif et pour relancer une multitude de questions sur octobre 1970. À ces spéculations sur la Crise d'octobre s'ajouta l'article de Jean-Claude Leclerc, du quotidien *Le Devoir*, selon qui les États-Unis auraient été les alliés d'Ottawa en 1970 afin de créer un climat de terreur susceptible de discréditer l'idée de l'indépendance québécoise, celle-ci menaçant la sécurité continentale²³⁰.

Le PLQ ne fut donc pas seul à confondre les travaux du commissaire Keable avec ceux de Jean-François Duchaine, qui portaient exclusivement sur octobre 1970. Mais, lorsque Me Keable énonça ses conclusions, une telle comparaison entre les deux enquêtes ne tenait plus. De ce fait, la remise en question par le PLQ de la pertinence de la Commission Keable ne

²²⁹Normand Girard. « Et si c'était vraiment ça, l'histoire du FLQ », *Le journal de Montréal*, (9 octobre 1979), p. 10.

²³⁰Jean-Claude Leclerc. « La vérité sur octobre », *Le Devoir*, (23 octobre 1979), p. 4.

semblait plus justifiée. N'oublions pas, également, que le recrutement d'informateurs par le SPVM était l'un des sujets sur lequel portait la démarche de Me Keable et qu'au moment où certaines de ces sources ont été cautionnées, le PLQ, dont le chef était Robert Bourrassa, formait le gouvernement du Québec. Peut-être le PLQ craignait-il que le ministre de la Justice de l'époque, Monsieur Jérôme Choquette, soit blâmé par la Commission d'enquête, soit pour avoir autorisé le recours à des pratiques semblables, soit pour ne pas avoir su exercer une supervision adéquate des corps policiers québécois.

6.1.6 Le Parti libéral du Canada et la mauvaise gestion de la GRC

Afin de voir l'ensemble des acteurs ayant intérêt à ce que rien ne sorte de la Commission d'enquête Keable, il faut évidemment s'interroger sur les intérêts du Parti libéral du Canada. Il est évident que le gouvernement de Pierre E. Trudeau ne pouvait risquer une diffusion massive des travaux du commissaire Keable. En fait, la Commission Keable n'a pas pu démontrer quelle était l'implication du gouvernement du Canada dans l'ensemble des opérations illicites menées par la GRC en territoire québécois mais malgré cela, un fait demeure : la GRC est une police fédérale qui aurait dû rendre des comptes aux autorités compétentes. Avec la diffusion des travaux de Me Keable, le gouvernement fédéral avait tout à perdre, surtout s'il avait utilisé en 1970, sans peut-être la provoquer, la Crise d'octobre afin de neutraliser les « indépendantistes » québécois et qu'il avait tenté délibérément de poursuivre cette campagne entre 1971 et 1973. Nous n'élaborerons pas davantage sur les intérêts du PLC puisque nous y consacrerons le chapitre suivant en entier.

6.2 Les fausses informations transmises à Me Keable par certains témoins et sur lesquelles reposait la preuve

Un des obstacles rencontrés par la Commission d'enquête Keable concernant les comparutions d'acteurs repose sur la transmission d'une information erronée. Cet événement est central puisqu'il conduira le juge Keable sur une fausse piste, entraînant l'enquête dans une impasse considérable.

Tel que déjà mentionné, le juge Keable convoqua en audiences privées certaines personnes impliquées au sein du mouvement felquiste, à titre de témoins, dans le but d'établir si des membres du FLQ avaient été infiltrés par la GRC, s'il y avait eu, après octobre 1970, diffusion de faux communiqués et finalement, s'il y avait eu tentatives de provocation pour inciter les réels membres à commettre d'autres actes répréhensibles. Jean F. Keable tenta alors de recueillir le plus d'informations possibles relativement à l'émission des communiqués, mais il se heurta constamment au silence des quelques anciens membres du FLQ, pour certains devenus militants de groupes communistes. L'enquête Duchaine n'échappa guère à cette même problématique, c'est d'ailleurs celle-ci qui entraîna Me Keable sur une fausse piste. Pendant l'une des audiences à huis clos sur les événements d'octobre, Me Duchaine interrogea l'un de ces anciens membres du FLQ à Paris. Il s'agit de Jacques Lanctôt, qui était membre de la cellule Libération ayant participé à l'enlèvement de James R. Cross. Lanctôt révéla une information fautive à Jean-François Duchaine, reprise par Keable, qui entraîna littéralement l'enquête dans un borbier.

Me Keable établit que le FLQ avait été infiltré, voire manipulé, par des agents de la GRC et cela en raison d'une prétendue preuve qui reposait sur du papier. Il affirma lui-même que le FLQ avait sans doute été manipulé par la GRC²³¹. Il faut d'abord savoir que lorsque des membres du FLQ émettaient des communiqués de presse, ils le faisaient sur du papier dont l'en-tête était identifiée par le nom du regroupement, avec comme fond le dessin d'un patriote, carabine à la main et pipe dans la bouche²³². Lors d'une audience à huis clos, Jacques Lanctôt, répondant à une question, affirma que c'était seulement dans la maison où était gardé prisonnier James R. Cross à Montréal que le papier était conservé. Selon les dires de l'ancien felquiste, tous les communiqués de presse émis par le FLQ provenaient de cet endroit et aucun autre membre du mouvement clandestin n'avait pu en reproduire d'une quelconque façon. Selon ce raisonnement, si le papier en question ne pouvait provenir que du logement où était détenu Cross, le papier que l'on retrouva en circulation après la libération de Cross ne pouvait donc parvenir que de la police.

²³¹Jean F. Keable. « Dans quelle mesure le FLQ était-il contrôlé par la police? », *Le Devoir*, (22 novembre 1979), p. 5.

²³²Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 105.

Par la suite, le juge Jean F. Keable fonda son enquête relativement aux faux communiqués sur cette donnée précise. Selon celui-ci, la preuve du papier permettait d'affirmer que le FLQ avait été manipulé par des agents de la GRC. Or, l'information promulguée par Lanctôt à Me Keable n'était guère fondée. En fait, à l'époque, le papier avait été reproduit par deux membres du FLQ, Robert Comeau et François Séguin, lesquels étaient eux-mêmes allés chercher les copies dans une case de l'Université McGill. Donc, la preuve du papier admise par Me Keable, sur laquelle reposait l'enquête en ce qui a trait aux faux communiqués, était erronée.

Jean F. Keable s'est pourtant attardé durant ces audiences à huis clos à démontrer que le FLQ avait été manipulé par les corps policiers qui lui avaient subtilisé du papier en vue d'émettre de faux communiqués, tandis que rien ne prouvait une telle chose. La preuve du papier est un élément fondamental qui a conduit Me Keable dans une impasse. En fait, la seule affirmation que le commissaire Keable ait été en mesure de vérifier à cet égard concerne le communiqué La Minerve dont l'inauthenticité a été admise par la GRC. Le corps policier a d'ailleurs tenté de justifier la création de ce faux communiqué en invoquant qu'il fallait immédiatement pousser les extrémistes à commettre des crimes afin de protéger le PQ contre l'adhésion de membres qui seraient en fait des terroristes... Ainsi, le communiqué aurait eu pour objectifs, selon la GRC, de provoquer et de pousser au crime afin que des agents de police puissent connaître les extrémistes québécois et mettre de l'avant une tactique de répression pour les empêcher d'agir ultérieurement.

Malheureusement, la Commission Keable n'a pas pu tirer des conclusions en toute certitude concernant l'authenticité et la provenance de plusieurs autres communiqués. Peut-être la Commission aurait-elle pu approfondir son enquête si certaines preuves n'avaient pas été détruites par le capitaine Giguère et si les autorités fédérales avaient accepté de coopérer en présentant leurs rapports écrits sur la rédaction de faux communiqués par la GRC²³³. Néanmoins, des analyses calligraphiques ont démontré que d'autres faux communiqués furent diffusés par la police (communiqués émis au nom des cellules Amable Daunais,

²³³ *Ibid.*, p. 126.

Cardinal, et La Minerve 1 et 2)²³⁴. Il en est de même pour un communiqué provenant d'une cellule prénommée Narcisse Cardinal qui revendiquait un attentat contre un « panier à salade » du SPVM. Cet attentat ne peut pas être la conséquence des activités du FLQ car en vérité, il a été commis par des personnes s'étant confiées à l'auteur Robert Dion et celles-ci ont nié catégoriquement avoir distribué un communiqué, quel qu'il soit²³⁵.

Pour conclure, si les témoins felquistes avaient accepté de coopérer avec la Commission Keable, peut être que la preuve concernant les faux communiqués aurait été concluante. Mais, ce n'est pas seulement les anciens felquistes qui refusèrent leur apport à Me Keable, tous les groupes d'acteurs concernés par l'enquête constituèrent des obstacles significatifs. Les partis politiques du Québec ne virent aucun intérêt à collaborer avec la Commission, d'anciens felquistes devenus communistes décidèrent de ne pas témoigner, les agents et les informateurs de police fournirent des informations erronées au commissaire. Cependant, les principales difficultés d'enquête rencontrées par Me Keable sont certainement dues aux actions posées par gouvernement fédéral, attardons-nous maintenant aux obstructions organisées par le gouvernement du Canada.

²³⁴François Barbeau. « Au moins 3 communiqués ont été écrits par la même main », *Le Devoir*, (15 février 1979), p. 3.

²³⁵Robert Dion. *Les crimes de la police montée*, Vimont : Albert Saint-Martin, 1979, p. 152.

CHAPITRE VII

LA NEUTRALISATION POLITIQUE ET JUDICIAIRE EXERCÉE PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Dans le chapitre suivant, nous tenterons de démontrer que le gouvernement fédéral a exercé une certaine neutralisation de l'enquête Keable pouvant expliquer pourquoi les travaux de la Commission ont eu peu d'effets politiques et judiciaires. Nous étudierons d'abord le lien existant entre la police et les autorités politiques puisqu'il nous apparaît important de bien comprendre les enjeux soulevés par la subordination des corps policiers aux autorités et d'établir en quoi cette relation est significative dans la poursuite des travaux du juge Keable. À la suite de cela, nous présenterons les différentes mesures qui ont été prises par le gouvernement du Canada afin de faire obstacle à la Commission.

7.1 La division des pouvoirs entre la Gendarmerie Royale du Canada, la Sûreté du Québec et le Service de police de la ville de Montréal

Pour débiter, il est important de définir la division des pouvoirs entre les trois principaux corps policiers en activité au Québec au début des années 1970, d'autant plus que l'organisation des polices au Québec semble unique en son genre. Effectivement, dans notre système fédéral, il y a trois niveaux de police qui exercent un contrôle sur le territoire canadien (fédéral, provincial, municipal), mais deux d'entre eux sont d'une importance de premier ordre : les niveaux fédéral et provincial. L'instance municipale est pour sa part subordonnée au pouvoir provincial, d'après l'article 92(8) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (A.A.N.B.)²³⁶, étant aujourd'hui la *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3. Cela ne signifie pas pour autant que les services de police municipaux ne détiennent aucun pouvoir. Bien au contraire, les corps policiers de Montréal, Toronto et Vancouver sont parmi les plus importants au Canada²³⁷. L'assujettissement des services de police municipaux aux gouvernements des États provinciaux se manifeste surtout au niveau de l'administration de ceux-ci, lorsqu'il est question par exemple de restrictions de type

²³⁶Benoît Dupont et Émile Perez. *Les polices au Québec*, Paris : Presses universitaires de France, 2006, p. 13.

²³⁷*Ibid.*, p. 14.

budgétaire ou d'obligations de fusion, comme ce fut le cas à Montréal en 2002²³⁸. Le SPVM n'est cependant pas la seule force policière qui était en activité lors des opérations illégales menées entre 1971 et 1973.

La GRC, quant à elle, a participé à toutes les opérations proactives sur lesquelles Jean F. Keable avait le mandat d'enquêter. La Gendarmerie Royale du Canada a été fondée en 1873, au moment où le Canada cherchait à favoriser la colonisation de l'Ouest, tout en se protégeant de la menace que constituaient les États-Unis pour la souveraineté des Prairies²³⁹. Les décennies suivantes ne furent pas des plus banales pour la Police montée du Nord-Ouest : elle eut pour tâche de réprimer les rébellions des Métis au Manitoba, de faire respecter la prohibition, de combattre les feux de prairies et même les épidémies. Les autorités ajoutèrent la protection de la sécurité nationale au mandat de la GRC lors de la Première Guerre mondiale. Les années suivantes furent marquées par le développement technologique de moyens susceptibles d'assurer la sécurité canadienne : empreintes monodactylaires, photographies de suspects potentiels, mise en place de laboratoires judiciaires, etc.

À partir de 1939, la protection de la sécurité nationale fut au cœur des activités de la GRC et les services de sécurité connurent une expansion significative²⁴⁰. La plus importante de ces organisations, le Service de Sécurité de la GRC, fut créé en 1970 suite aux recommandations de la Commission Mackenzie. Le mandat de protéger la sécurité nationale du Canada fut dès lors attribué à ce service²⁴¹. Cependant, le SSGRC fut dissous en 1984, en raison des conclusions du Rapport McDonald selon lesquelles il fallait distinguer l'application de la loi (fonction de la GRC) et des activités de renseignement. Un organisme indépendant de la GRC fut mis en place et le gouvernement confia au nouveau Service canadien du

²³⁸*Ibid.*, p. 13.

²³⁹*Ibid.*, p.12.

²⁴⁰Évolution des services de sécurité de la GRC :

1950 : Sous-direction des affaires spéciales;

1962 : Direction de la sécurité du renseignement;

1970 : Service de sécurité

1972 : Création du Centre d'information de la police canadienne

1984 : Création du Service canadien du renseignement de sécurité

²⁴¹L'organigramme du SSGRC est disponible en Annexe G.

renseignement de sécurité (SCRS) l'ensemble des activités propres au renseignement²⁴². Le SCRS est aujourd'hui responsable de recueillir de l'information et d'analyser toutes les données relatives à la sécurité nationale du Canada. Il doit également enquêter sur l'ensemble des employés de la fonction publique canadienne. Les agents du SCRS ne disposent d'aucune arme et n'ont pas de pouvoir en ce qui a trait à la tenue d'arrestations ou de détentions. Parmi ces divers champs d'investigation relatifs à la sécurité nationale, le SCRS s'intéresse au crime organisé, à l'espionnage et au terrorisme²⁴³.

Encore aujourd'hui, malgré le fait que les activités de renseignement ne relèvent plus du corps policier, la *Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada* (L.R., 1985, ch. R-10) permet à la police fédérale de disposer d'une latitude importante en ce qui a trait aux choix de ses stratégies et méthodes d'investigation. Cela peut s'expliquer par l'étendue de son mandat. La GRC a pour rôle de protéger les institutions gouvernementales fédérales et de sévir en cas d'infractions contre les lois canadiennes. Elle doit également faire régner la loi et l'ordre sur l'ensemble du territoire canadien, excluant le Québec et l'Ontario qui ont leur propre police provinciale. De plus, le corps policier fédéral est chargé d'un bon nombre d'institutions : laboratoires judiciaires, Collège canadien de police, Centre d'information de la police canadienne, Service canadien des renseignements criminels; il participe même aux opérations des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Outre la GRC et le SPVM, la SQ a également participé aux opérations illégitimes conduites au Québec au début des années 1970. Le premier système de police moderne au Québec fut pensé par Lord Durham en 1838, alors responsable d'enquêter sur les rébellions des Patriotes²⁴⁴. En réaction aux nombreuses révoltes sociales, Durham créa deux forces de police (l'une à Montréal et l'autre à Québec), auxquelles il en ajouta un troisième, un an plus tard, cette dernière étant responsable du territoire rural. Lorsque le calme fut assuré, en 1843, ces

²⁴²Nous traiterons un peu plus tard à l'intérieur de ce chapitre de la Commission McDonald. Mentionnons simplement pour l'instant que c'est le commissaire McDonald, chargé aussi d'enquêter sur les activités de la GRC au Québec au début des années 1970, qui a recommandé dans son rapport que le service de sécurité de la GRC fût séparé du corps policier, ce qui donna lieu à la création du SCRS.

²⁴³Benoît Dupont et Émile Perez. *Les polices au Québec*, Paris : Presses universitaires de France, 2006, p. 29.

²⁴⁴*Ibid.*, p. 53.

services de police temporaires furent remplacés par deux forces urbaines, l'une à Montréal composée de 52 policiers et l'autre à Québec, qui en comptait 26²⁴⁵. En 1869, le projet de loi no.16 imposa la création d'une police provinciale, l'ancêtre de la SQ, qui avait pour mandat de protéger l'ordre public contre les nombreuses manifestations de l'époque. Lorsque le gouvernement libéral d'Henri-Gustave de Lotbinière fut porté au pouvoir en 1878, il abolit la police provinciale, mais celle-ci fut remise sur pied en 1884, afin de répondre aux besoins de surveillance des institutions gouvernementales²⁴⁶.

À l'aube des événements d'octobre 1970, le Québec décida de se doter d'une loi établissant clairement le mandat des institutions policières provinciales. Cette loi prévoyait notamment la création d'une commission de police québécoise ayant pour mandat de trouver des solutions afin de rendre plus efficaces les institutions policières²⁴⁷, elle prévoyait également la création d'un service central de renseignements²⁴⁸. L'actuelle *Loi sur la police* (L.R.Q., chapitre P-13.1) précise la répartition des pouvoirs entre la SQ et les différents services municipaux. Pour sa part, la SQ, qui dépend du ministre de la Sécurité publique, doit veiller à ce que le Code criminel et l'ensemble des lois provinciales soient appliqués à la lettre sur l'étendue du territoire québécois²⁴⁹. Si un service de police municipal ne peut assurer ses fonctions, c'est à la SQ qu'en revient la responsabilité. Les services municipaux sont chargés quant à eux de faire respecter le Code criminel ainsi que les règlements sur leur propre territoire. Règle générale, les directeurs des services de police municipaux sont nommés par le conseil de ville, hormis le SPVM, dont le directeur est choisi par le ministre de la Sécurité publique²⁵⁰.

²⁴⁵*Ibid.*, p. 53.

²⁴⁶*Ibid.*, p. 55.

²⁴⁷La commission de police a été créée en 1968 pour favoriser la prévention, la détection du crime et l'efficacité des services de police.

²⁴⁸Le Service du renseignement criminel du Québec (SRCQ) a remplacé en 2001 le Bureau du renseignement du Québec sur le crime organisé (BRQCO) qui n'était pas très apprécié des services municipaux qui prétendaient que la SQ n'y versait pas toutes les informations qu'elle détenait. La banque de données du SRCQ contient des informations sur les regroupements criminels, sur les personnes qui les côtoient et également sur des individus sans dossier criminel, mais soupçonnés par les corps policiers de participer à des activités illégales.

²⁴⁹Benoît Dupont et Émile Perez. *Les polices au Québec*, Paris : Presses universitaires de France, 2006, p. 55.

²⁵⁰*Ibid.*, p. 55.

La SQ ne doit pas partager ses pouvoirs simplement avec les services municipaux, elle doit également composer avec la GRC. En fait, toutes les polices provinciales doivent respecter la division des compétences entre les deux ordres de gouvernements. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, mentionné plus tôt, délimite le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les États provinciaux. La division des pouvoirs relatifs aux corps policiers est plutôt complexe. En fait, l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* consacre à Ottawa les pouvoirs relatifs à la défense du territoire et au droit pénal, tandis que l'article 92 accorde aux provinces l'administration de la justice et des institutions qui permettent d'exercer celle-ci : institutions policières, judiciaires et carcérales (sauf les pénitenciers qui sont de compétence fédérale)²⁵¹.

7.2 Les corps policiers et leur subordination au pouvoir politique

Maintenant que nous avons établi les principales caractéristiques des corps policiers impliqués dans les activités policières illégitimes ayant été étudiées par la Commission Keable, il est important de déterminer la nature du lien existant entre ces différents services de police et les autorités politiques. En fait, aucun des trois commissaires, Keable, Duchaine et McDonald, s'étant penché sur certaines activités des trois services de police (durant les événements de 1970 ou les années subséquentes) n'a blâmé directement les autorités politiques.

Deux raisons auraient cependant pu justifier un tel blâme. D'abord, si le personnel de ces Commissions était parvenu à en faire la preuve irréfutable, les autorités politiques auraient pu être critiquées pour avoir dirigé « d'en haut » les opérations illégales auxquelles se sont livrés les corps policiers. Puisque cela n'a pu être démontré hors de tout doute, il est normal qu'une telle critique n'ait pas été adressée aux autorités compétentes.

La seconde possibilité nous semble cependant plus probante. Les commissaires auraient pu blâmer les dirigeants politiques pour ne pas avoir exercé un contrôle adéquat sur ces corps policiers qui sont pourtant subordonnés au pouvoir politique. D'après les lois canadiennes et

²⁵¹Canada. *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3

québécoises, les services de police sont directement sous l'autorité du ministre de la Justice ou de la Sécurité publique²⁵².

Malgré cela, la relation entre les corps policiers et les instances gouvernementales fut remise en question plusieurs fois depuis la fin des années 1960. C'est un arrêt britannique prononcé par Lord Denning en 1968 qui influença les différents pays du Commonwealth dans leur perception de la relation entre autorités politiques et corps policiers. Selon les termes de cet arrêt, la police de Londres doit être indépendante du pouvoir exécutif et les policiers doivent bénéficier d'un plein pouvoir en ce qui concerne l'application des lois :

I have no hesitation in holding that, like every constable in the land, [the Commissioner of the London Police] should be, and is, independent of the executive. He is not subject to the orders of the Secretary of State, save that under the Police Act, 1964, the Secretary of State can call upon him to give a report, or to retire in the interests of efficiency. I hold it to be the duty of the Commissioner of Police of the Metropolis, as it is of every chief constable, to enforce the law of the land. He must take steps so to post his men that crimes may be detected; and that honest citizens may go about their affairs in peace. He must decide whether or not suspected persons are to be prosecuted; and, if need be, bring the prosecution or see that it is brought. But in all these things he is not the servant of anyone, save of the law itself. No Minister of the Crown can tell him that he must, or must not, keep observation on this place or that; or that he must, or must not, prosecute this man or that one. Nor can any police authority tell him so. The responsibility for law enforcement lies on him. He is answerable to the law and to the law alone²⁵³.

Le lien direct entre corps policiers et lois fut cependant remis en question dans une affaire impliquant justement la Commission Keable. Le policier Émile Bisailon refusa de répondre aux questions du commissaire concernant le recrutement et le rôle joué par certains informateurs (rappelons qu'il était le contrôleur de François Séguin). Puisque sa requête pour l'émission d'un bref d'évocation fut rejetée par le juge Deschênes de la Cour Supérieure le 21

²⁵²Canada. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (L.R., 1985, ch. R-10, art. 5). Québec. *Loi sur la police* (L.R.Q., chapitre P-13.1, art. 50)

²⁵³Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. *Police Independence from Governmental/Executive Direction*, (page consultée le 10 janvier 2008), [En ligne], adresse URL: <http://www.ararcommission.ca/eng/Police%20Independence.pdf>
R. c. Metropolitan Police ex parte Blackburn, [1968] Q.B. 116, 135-136.

décembre 1979²⁵⁴, Bisailon porta la décision en appel, devant les juges Turgeon, L'Heureux-Dubé et Monet (dissident)²⁵⁵. Dans son jugement, l'honorable juge Turgeon rappela, qu'en regard de la loi, les services de police dépendent des ministères. Pour cette raison, il rejeta la requête pour l'émission d'un bref d'évocation présenté par l'officier du SPVM : « Notre système d'administration de la justice est tout à fait différent, et le rôle et le statut de la police à l'intérieur de ce système est clair et bien défini par des textes législatifs²⁵⁶ ». Cependant, la requête pour permission d'en appeler de l'agent Bisailon fut accordée le 15 décembre 1980 par la Cour suprême du Canada²⁵⁷. L'honorable Beetz prononça le jugement et déclara : « Une loi du Québec ne peut constitutionnellement affecter le principe du secret relatif à l'identité de l'indicateur de police, soit parce que c'est à tous égards un principe de droit criminel (...), soit parce que, si une telle loi était valide sous certains aspects, elle serait inopérante dans l'état actuel du droit²⁵⁸ ».

A posteriori, en 1999, dans l'affaire Campbell et Shirose²⁵⁹, la Cour suprême du Canada adopta une position plus nuancée sur l'autonomie policière. Le juge en chef Lamer, de même que les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie, estimèrent que des policiers pouvaient enfreindre certaines lois afin d'exercer des enquêtes plus particulières : des agents de la GRC avaient contrevenu à la réglementation en matière de stupéfiants²⁶⁰ en vendant du haschisch à des individus afin de faire tomber une organisation de trafic de drogue. La Cour suprême a reconnu aux corps policiers un pouvoir exceptionnel, en insistant cependant sur le contrôle devant être exercé par le pouvoir politique : « S'il y a lieu de conférer à la police une certaine forme d'immunité d'intérêt public, il revient au Parlement de circonscrire la nature et la portée de l'immunité ainsi que les faits qui y donnent ouverture²⁶¹ ».

²⁵⁴ *Bisailon c. Keable et Procureur general du Québec*, [1980] C.S., 13 à 28.

²⁵⁵ *Bisailon c. Keable et Procureur Général du Québec*, [1980] C.A., 316 à 341.

²⁵⁶ *Bisailon c. Keable et Procureur Général du Québec*, [1980] C.A., 320.

²⁵⁷ *Bisailon c. Keable et Procureur Général du Québec*, [1983] 2 R.S.C., 60 à 111. La requête fut accordée par le juge en chef Laskin et les juges Lamer, Beetz, Dickson, Easy, Richie et Chouinard.

²⁵⁸ *Bisailon c. Keable et Procureur Général du Québec*, [1983] 2 R.S.C., 109.

²⁵⁹ *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S., 565 à 618.

²⁶⁰ Canada. *Règlement sur les stupéfiants*, C.R.C., ch. 1041, art. 3(1).

²⁶¹ *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S., 603.

Depuis le début des années 2000, des modifications ont été apportées au Code criminel afin de clarifier la relation entre corps policiers, lois et pouvoir politique²⁶². Ces récents changements démontrent une certaine appréhension des autorités politiques face à une trop grande autonomie des services de police. Ces modifications semblent avoir surtout pour objectif de consolider le rôle du Procureur général et renforcent l'idée selon laquelle les services de police doivent d'abord et avant tout obtenir le consentement des autorités politiques avant d'engager des procédures.

Malgré le fait que les lois canadiennes placent les corps policiers sous l'autorité des instances politiques, Me Keable n'a pas porté de blâme contre le gouvernement du Québec. Il est vrai que la SQ semble n'avoir participé qu'à l'opération BRICOLE et que les agents impliqués ont tous plaidé coupables aux accusations qui pesaient contre eux. Pour sa part, le SPVM a surtout été visé par la Commission Keable pour avoir recruté et procédé à l'infiltration d'informateurs par des moyens peu conventionnels. Cependant, malgré le fait que les méthodes utilisées soient discutables, elles ne semblent pas avoir enfreint les réglementations existantes à l'époque²⁶³.

C'est surtout la GRC qui semble avoir été impliquée dans une plus vaste campagne de surveillance et de provocation des groupes « indépendantistes ». Bien que les opérations illégales se soient produites au Québec, comme la GRC dépend du gouvernement du Canada, celui-ci a mis sur pied une commission fédérale responsable de mener sa propre enquête, non sans contraindre Me Keable. Dans les faits, la Commission McDonald semble avoir permis au gouvernement fédéral de gagner du temps et d'esquiver les travaux de Jean F. Keable qui devenaient embarrassants²⁶⁴. Cette enquête ne diffère pas beaucoup de la Commission Mackenzie, créée par Lester B. Pearson en 1966, mandatée également d'étudier certains

²⁶²Le consentement du Procureur général doit être attribué aux corps policiers pour des procédures relatives à la propagande haineuse (art. 318.3 et 319.6 du Code criminel) et aux dispositions sur le terrorisme (art. 83.24, 83.28, 83.3) Benoît Dupont et Émile Perez. *Les polices au Québec*, Paris : Presses universitaires de France, 2006, p. 33.

²⁶³Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 428-429.

²⁶⁴Maurice Lahaie, Armande St-Jean (inv. Jean-Louis Roy). 22 mai 1978. *Présent édition nationale*, la radio de Radio-Canada, 9 min., 31 s.

aspects de la GRC²⁶⁵. D'après l'historien Jean-Louis Roy, le gouvernement fédéral voulait discréditer la Commission Keable et porter l'attention ailleurs²⁶⁶. En dépit de cela, les autorités politiques ont mis de l'avant une enquête qui allait révéler un certain nombre de faits, tellement que Pierre E. Trudeau refusa de témoigner devant Me David C. McDonald!

7.3 La création de la Commission McDonald

Peu de temps après la création des enquêtes Duchaine et Keable par le gouvernement du Québec, c'est au tour du gouvernement canadien de créer sa propre enquête sur certaines activités de la GRC au début des années 1970²⁶⁷. En fait, tel que déjà mentionné, la Commission Keable a été déboutée en Cour suprême relativement à son droit d'émettre des recommandations sur le fonctionnement de la GRC²⁶⁸. Le gouvernement libéral du Canada a donc décidé de mettre sur pied sa propre commission afin d'enquêter sur certaines opérations policières de la GRC au Québec (dont la Commission Keable avait déjà révélé l'existence). La Commission d'enquête fut créée en juillet 1977, suite à de nombreuses questions embarrassantes posées par le début des travaux de Me Keable. Cette enquête fut confiée à David C. McDonald, ancien président du Parti libéral de l'Alberta. Voici comment se lit une partie importante du mandat de la Commission d'enquête :

Faire des recommandations et présenter à cet effet les rapports qu'ils jugent nécessaires et opportuns dans l'intérêt du Canada, quant aux politiques et procédures qui régissent les activités de la Gendarmerie royale du Canada dans l'accomplissement de la tâche qui est sienne de protéger la sécurité du Canada, quant aux mécanismes requis pour la mise en œuvre de ces politiques et procédures, et finalement, quant à l'à-propos des lois du Canada dans la mesure où elles s'appliquent à ces politiques et procédures, eu égard aux impératifs de sécurité du Canada²⁶⁹.

²⁶⁵Nous avons abordé la question de la Commission Mackenzie au chapitre II.

²⁶⁶Maurice Lahaie, Armande St-Jean (inv. Jean-Louis Roy). 22 mai 1978. *Présent édition nationale*, la radio de Radio-Canada, 9 min., 31 s.

²⁶⁷Décret C.P. 1911, 6 juillet 1977, en vertu de la Partie 1 de la *Loi sur les enquêtes* (S.R.C., 1970, ch. 1-13).

²⁶⁸*Keable c. Procureur général du Canada et autres*, [1979] 1 R.S.C., 218 à 260.

²⁶⁹Frank C. E. Selwyn. *Commission d'enquête sur certaines activités de la gendarmerie royale du Canada, Le Parlement et la sécurité*, Hull: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1980, p. v.

La Commission McDonald a tenu ses audiences parallèlement aux travaux menés par Me Keable. La principale tâche du commissaire était de faire enquête sur la GRC et de soumettre des recommandations sur les lois encadrant les activités de la police et des institutions fédérales. Ainsi, Me David C. McDonald s'est intéressé plus particulièrement à la *Loi sur les secrets officiels*, traitée au chapitre IV. Rappelons que cette loi, également étudiée par Me Keable, permettait à la GRC de soumettre à des enquêtes toutes personnes soupçonnées d'espionnage et pouvant porter atteinte à la sécurité nationale.

Le rapport final de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie Royale du Canada a été rendu public en août 1981, peu de temps après celui de la Commission Keable. Dans ce rapport définitif, la Commission recommanda entre autres que soit révisée la *Loi sur les secrets officiels*²⁷⁰, que les lois qui concernent l'accès à l'information définissent des exceptions claires²⁷¹, que le Parlement canadien publie les comptes rendus des enquêtes à huis clos²⁷² et que soit créé un organisme civil de sécurité indépendant de la GRC. Ce nouvel organisme civil, appelé Service canadien du renseignement de sécurité et dont nous avons fait mention un peu plus tôt dans ce chapitre, fut formé en juillet 1984.

Malgré le fait que la majorité des audiences se soient déroulées à huis clos (en raison de la nécessité d'assurer la sécurité nationale), l'enquête menée par le commissaire McDonald a permis de dévoiler un certain nombre d'éléments n'ayant pas été découverts par Me Keable. Notamment, près de neuf cent lettres de citoyens ont été ouvertes par des agents de la GRC entre 1970 et 1977, mais aucun « terroriste » ne fut incriminé pour avoir utilisé cette méthode, connue sous le nom d'opération CATHÉDRALE²⁷³. Également, la Commission a permis de découvrir qu'il y a eu (au moins) sept tentatives de recrutement d'indicateurs par des moyens illégitimes.

²⁷⁰Martin L. Friedland. *Commission d'enquête sur certaines activités de la gendarmerie royale du Canada, Les aspects juridiques de la sécurité*, Hull: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1980, p. 55.

²⁷¹*Ibid.*, p.77.

²⁷²Frank C. E. Selwyn. *Commission d'enquête sur certaines activités de la gendarmerie royale du Canada, Le Parlement et la sécurité*, Hull: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1980, p. 71.

²⁷³Nous avons placé en Annexe H un lexique des différentes opérations illégales qui ont été étudiées par les Commissions d'enquête Keable et McDonald.

Bien que l'intégrité de la Commission McDonald ait été remise en question par Québec et les provinces anglophones (pour cause, elle était composée d'un personnel largement fidèle au Parti libéral du Canada²⁷⁴), les procureurs de l'enquête ont été les premiers à soulever timidement l'hypothèse selon laquelle les autorités politiques fédérales de l'époque auraient tacitement consenti aux opérations illégales conduites par la GRC. Préparé pour le compte de la Commission d'enquête McDonald et obtenu par *La Presse* en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1), un mémoire rédigé par William Kelly et Eleanor Cronk mentionne effectivement que le gouvernement Trudeau a accordé un consentement implicite au corps policier entre 1971 et 1973 afin qu'il mette un terme à la menace « indépendantiste » québécoise. Le document en question, qui comporte encore plusieurs censures, est une réalisation des avocats chargés de faire des recherches pour le compte de la Commission fédérale. Dans le rapport final du juge McDonald, le document rédigé par ces avocats a été repris à plus de 90%. Selon Gilles Paquin du quotidien *La Presse*, seuls les passages blâmant les autorités politiques ont été retirés²⁷⁵.

En fait, dans le rapport final et officiel, la Commission McDonald a refusé de porter un jugement sur le rôle joué par les autorités politiques de l'époque, plus précisément sur l'implication de Pierre E. Trudeau, alors Premier ministre du Canada, John Turner, ancien ministre de la Justice et Georges McLlraith, Solliciteur général du Canada de l'époque. Le commissaire adopta ainsi une position similaire à celle de Me Keable qui n'avait pas blâmé les autorités politiques pour ces opérations, mais qui avait cependant soulevé l'existence d'un grave problème de transparence au niveau des communications entre l'autorité politique et les corps policiers²⁷⁶.

²⁷⁴Robert Dion. *Les crimes de la police montée*, Vimont : Albert Saint-Martin, 1979, p. 87.

²⁷⁵Gilles Paquin. « Trudeau et Turner blâmés pour les actes illégaux de la GRC », *La Presse*, (2 mai 1992), p. A1.

²⁷⁶« La conclusion qui se dégage des témoignages des ministres et ceux des autorités politiques (sous-ministre, président du Conseil de sécurité publique de la CUM) est que les communications entre l'autorité politique et les corps policiers sont très loin d'être transparentes. Les exemples du caractère imparfait de ces communications pourraient être multipliés (...) ». Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 409.

Or, le mémoire de William Kelly et Eleanor Cronk fait référence au fait que les autorités politiques étaient sans doute informées des activités illicites conduites par la GRC depuis la réunion du Cabinet tenue le 1^{er} décembre 1970, on peut y lire un paragraphe qui a été retiré de la version finale du Rapport McDonald et qui évoque clairement le fait que les autorités politiques fédérales ont accordé un consentement tacite (implicite) aux opérations illégales menées par la GRC :

Nous croyons qu'ils avaient le devoir [les autorités politiques] de s'enquérir de la nature et de la fréquence des activités illégales évoquées à cette réunion afin de déterminer si elles étaient permises ou prévues par la loi. Comme il n'existe aucune preuve démontrant que MM. Trudeau et Turner ont fait enquête à ce sujet, nous soutenons qu'ils pourraient avoir manqué à leur devoir de donner des directives au Service de sécurité pour que cessent ces activités illégales. (...) On peut raisonnablement en déduire qu'en s'abstenant de s'enquérir et de donner des ordres ensuite au Service de sécurité pour qu'il abandonne ses activités illégales, ils donnaient leur consentement tacite à la poursuite de telles activités. Cette déduction est de plus appuyée par le fait qu'ils n'ont jamais par la suite soulevé la question lors des autres réunions²⁷⁷.

7.4 Le consentement tacite d'Ottawa

Selon toute vraisemblance, les activités illégales perpétrées entre 1971 et 1973 par la GRC ne seraient pas que le résultat d'actions isolées commises par quelques agents incontrôlables opérant à l'insu des autorités politiques. Ce qui laisse présager une telle chose, c'est un document « top secret », provenant d'une réunion s'étant tenue le 19 décembre 1969 et portant sur la sécurité et le renseignement. À l'ordre du jour figurait la question de la menace que représentait le « séparatisme » québécois pour l'unité canadienne. Il est à noter qu'un compte-rendu de cette réunion avait déjà été rendu public avant que *La Presse* ne s'en empare, mais cette version était tellement censurée qu'on pouvait à peine y lire quelques phrases.

Dans cette seconde version, moins censurée par le service d'accès à l'information, on décèle très bien où se situait Monsieur Trudeau par rapport à la question de l'unité nationale. D'après ce document, pour le Premier ministre fédéral, la question de la souveraineté du

²⁷⁷*Ibid.*, p. A1.

Québec, qu'il compare à celle du communisme, pouvait mettre en péril l'unité canadienne. En termes plus clairs, les moyens envisagés par le gouvernement fédéral pour faire échec au « séparatisme » s'apparentaient à ceux utilisés contre les communistes, essentiellement des méthodes proactives orchestrées par les principaux services de police²⁷⁸.

Cette vision de la menace « indépendantiste » n'était cependant pas unanime au sein du Cabinet fédéral. Selon Turner, il ne fallait pas confondre le souverainisme québécois, dont les assises étaient (et demeurent) démocratiques, avec les « séparatistes » terroristes, qui pouvaient potentiellement renverser l'État : tous deux représentaient une menace pour l'unité canadienne, mais les méthodes à employer pour les enrayer ne pouvaient certainement pas se comparer.

Malgré l'objection du ministre de la Justice Turner, le lien entre la « menace communiste » et la « menace indépendantiste » était établi par le gouvernement libéral, pour qui l'utilisation de méthodes proactives pour protéger l'unité canadienne s'avérait déjà efficace. À l'époque, le Parti communiste (légalement constitué) était sous surveillance policière, exactement comme l'était le PQ entre 1971 et 1973. Bien d'autres méthodes proactives ont été utilisées contre les communistes, s'apparentant à celles employées par la GRC au début des années 1970, de l'écoute électronique à la filature, en passant par la pose de micros... Durant cette même réunion de 1969 sur la menace « indépendantiste », Pierre E. Trudeau affirma : « Dans le passé, le communisme a été perçu comme une telle menace à la démocratie que nous avons demandé à la police de recueillir des renseignements sur ses activités au Canada. Cela étant, et le gouvernement fédéral étant voué au maintien du Canada comme nation (...)»²⁷⁹ » (les cinq lignes suivantes demeurent censurées).

Le commissaire de la GRC du moment, Monsieur Len Higgitt, demanda au Premier ministre Trudeau de préciser exactement ce qu'il entrevoyait mettre de l'avant afin de contrer le « séparatisme ». Le document mentionne effectivement que Len Higgitt a réclamé « des

²⁷⁸ *Id.*, « En plus de la GRC, Trudeau a utilisé l'armée pour espionner les séparatistes », *La Presse*, (27 mai 1992), p. A1.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. A1.

ordres plus clairs du gouvernement²⁸⁰ ». Quelques mois après cette réunion, le Québec était en pleine Crise d'octobre. Bien que nous ne pensions pas que les autorités fédérales soient à l'origine des événements, il n'en demeure pas moins que cette situation a permis au gouvernement canadien de mettre en place des dispositifs (largement comparables à ceux employés pour combattre le communisme) afin d'exercer une répression d'envergure, tel que le constate Me Duchaîne dans son rapport²⁸¹. Il s'agissait sans doute là d'une opportunité à saisir pour le Parti libéral du Canada afin de se dégager de la menace que constituaient les « indépendantistes » québécois pour l'unité du pays.

Lors de cette réunion de décembre 1969, nous estimons que les autorités politiques fédérales ont vraisemblablement accordé une autorisation tacite à la GRC dans la poursuite d'opérations proactives ayant pour objectif de contrôler les « indépendantistes ». Ce que l'on entend par autorisation tacite, c'est l'approbation implicite de ces opérations : puisqu'aucun contrôle n'a été fait par les autorités compétentes après la réunion du 19 décembre qui laissait entendre que des méthodes proactives devaient être utilisées, la GRC a disposé d'une entière latitude et a pu mener ses opérations sans interférence politique. Les autorités n'ont pas cherché à connaître l'exactitude des moyens employés pour protéger la sécurité nationale de la menace « indépendantiste ».

Ce n'est pas la première fois au Canada que des autorités politiques font état de l'existence d'un problème relatif à la sécurité nationale tout en proposant des solutions peu orthodoxes pour le résoudre. Ce n'est pas non plus la première fois que la charge de résoudre ce problème n'incombe pas à ces mêmes autorités politiques. En déléguant à d'autres organismes, cela évite aux dirigeants politiques d'être directement tenus responsables lorsque les méthodes employées pour assurer la sécurité nationale sont discutables, voire illégales.

Il y a cependant peu d'exemples explicites d'un tel comportement avant la Crise d'octobre au Québec. Il est vrai que, comme déjà mentionné, la sécurité nationale est devenue une priorité de premier ordre, incombant à la GRC, suite à la Seconde Guerre mondiale. Le gouvernement

²⁸⁰ *Ibid.*, p. A1.

²⁸¹ Jean-François Duchaîne. *Rapport sur les événements d'octobre 1970*, Québec : ministère de la Justice, 1981, p. 218.

canadien comprit à cette époque qu'on ne pouvait pas compter seulement sur la sécurité continentale et qu'il fallait s'organiser afin de contrer d'éventuelles violences politiques. La première menace imminente fut certainement l'adhérence de plusieurs militants à l'idéologie communiste. Les autorités fédérales consentirent à l'utilisation de méthodes proactives par la GRC, tant qu'elles soient susceptibles d'enrayer le danger (nous avons d'ailleurs répertorié certaines de ces méthodes plus tôt, comparables à celles utilisées pour l'opération HAM).

Il y avait également, durant les années 1960, des débats politiques pouvant susciter des actes de violence (prolifération de l'arme nucléaire, présence américaine au Viêt Nam, etc.). Ces menaces potentielles ont été considérées sérieusement par le gouvernement canadien, mais selon nous, la première « réelle » menace relative à la sécurité nationale fut la naissance du mouvement « indépendantiste » québécois et surtout, les actions terroristes du FLQ. Les autorités fédérales mandatèrent dès lors la GRC, toujours responsable de la sécurité nationale, de contrer ce danger.

Après que la sécurité eût été retirée du mandat de la GRC (Rapport McDonald), la lutte aux « indépendantistes » eut prit une forme qui nous semble moins explicite et provocatrice, mais les situations lors desquelles les autorités politiques consentirent tacitement à l'utilisation de méthodes peu convenables pour enrayer la menace « indépendantiste » continuèrent d'exister. On pense tout de suite au scandale lié aux révélations de la Commission Gomery, alors que tous les dirigeants politiques ont souffert d'une « amnésie collective » : aucun d'entre eux ne se souvenait d'avoir commandé ou dirigé un programme de commandites dont le but était de promouvoir l'unité canadienne suite au référendum de 1995²⁸².

Si les révélations de la Commission McDonald portent à croire que le gouvernement fédéral a consenti tacitement aux opérations menées par la GRC, il ne semble pas en être de même pour le gouvernement du Québec. En fait, le rôle du gouvernement libéral de Robert Bourassa semble s'être limité à l'acceptation de la *Loi sur les mesures de guerre*. Nous ne pensons pas qu'il ait eu connaissance, au moment où elles ont eu lieu, de l'existence des opérations policières illicites. Deux observations nous amènent à soutenir cette idée :

²⁸²Pour plus de renseignements, voir la note de bas de page 7.

1. La première observation concerne justement la mise sur pied de la Commission Keable, mandatée pour enquêter sur ces nombreuses opérations policières irrégulières. Lorsque ces activités illégitimes de la GRC ont eu lieu, le gouvernement du Québec était majoritairement libéral, dirigé par Robert Bourassa. Lorsque le PQ succéda au PLQ en 1976 et qu'il affirma vouloir faire la lumière sur les événements du début des années 1970, les membres du PLQ furent les premiers à réclamer la tenue d'une enquête publique, afin que celle-ci puisse démontrer l'intégrité de la formation politique. Il est vrai qu'au fil des travaux de Me Keable, le PLQ remit en question la pertinence d'une telle enquête, mais les libéraux réclamèrent néanmoins la publication immédiate du rapport de la Commission Duchaine, pour en finir avec octobre 1970. Cette remise en question des travaux de la Commission Keable nous semble davantage due à la confusion expliquée au chapitre précédent, alors que plusieurs pensaient que les Commissions Keable et Duchaine partageaient un objet d'enquête similaire. Si les libéraux avaient d'une quelconque façon autorisé ou toléré la tenue de telles opérations illégales, tout porte à croire qu'ils auraient également cherché à empêcher la tenue d'enquêtes publiques.

2. Lors des audiences de la Commission Keable, aucun des dirigeants ou officiers de la SQ et du SPVM ayant été appelé à comparaître n'a parlé d'un quelconque ordre provenant du gouvernement du Québec (bien qu'ils fissent mention de la relation établie avec la GRC). Cependant, bon nombre d'agents de la GRC ont justifié leurs actions en expliquant qu'ils avaient reçu le mandat de protéger la sécurité nationale par les autorités politiques fédérales. De même, lorsqu'ils furent interrogés à propos de l'opération BRICOLE, certains agents de la SQ et du SPVM ont précisé que l'offensive policière avait été coordonnée par la GRC, corps policier fédéral.

7.5 Les procédures judiciaires intentées contre la Commission Keable par le Solliciteur et le Procureur général du Canada

La Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois a rencontré un certain nombre de difficultés judiciaires lors de son processus d'enquête, nous avons déjà fait mention de certaines de ces difficultés : requête pour ordonnance de sursis, requête pour

l'émission de brefs d'évocation, requête en injonction interlocutoire, etc. C'est cependant la procédure engagée par le Solliciteur général ainsi que par le Procureur général du Canada, entraînant de nombreux arrêts des travaux et limitant de façon considérable le pouvoir d'enquête, qui affecta le plus la Commission Keable²⁸³. La requête pour l'émission d'un bref d'évocation placée devant la Cour Supérieure fut rejetée le 9 décembre 1977 par le juge Hugessen²⁸⁴, mais elle fut acceptée entièrement par la Cour d'appel le 21 février 1978²⁸⁵. Portée devant la Cour suprême du Canada, celle-ci reçut en partie la requête faite par le Solliciteur général et par le Procureur général du Canada. Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratt statuèrent le 31 octobre 1978 sur le mandat de la Commission d'enquête²⁸⁶. Nous avons regroupé les points débattus devant les tribunaux selon trois grandes dimensions :

1. La première est essentiellement juridictionnelle et porte sur le statut même de la Commission d'enquête, à savoir si celle-ci, en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* de l'époque, devait être considérée comme un véritable tribunal. Si tel était le cas, le Solliciteur général du Canada était en droit de refuser de soumettre à la Commission d'enquête des documents susceptibles de mettre la sécurité nationale en péril²⁸⁷.
2. La seconde question relève du droit administratif et porte essentiellement sur la Commission d'enquête, à savoir si Me Keable excédait le mandat lui ayant été confié par le gouvernement du Québec en enquêtant sur l'administration de la GRC. Les tribunaux tentèrent de déterminer si le commissaire avait ou non outrepassé ses pouvoirs d'enquête.
3. La troisième est d'ordre constitutionnel et porte sur les limites qui devaient (ou auraient dû) être imposées à l'enquête par le gouvernement du Québec. Ce point débattu devant les tribunaux concernait surtout les pouvoirs ayant été attribués par le gouvernement québécois à une commission provinciale sur un corps policier de compétence fédérale. Les tribunaux cherchèrent à savoir si les autorités politiques québécoises avaient ou non excédé leurs compétences législatives en octroyant un mandat à Me Keable lui permettant d'émettre des recommandations sur la GRC.

²⁸³Voir la liste complète des procédures judiciaires intentées contre la Commission Keable en Annexe I.

²⁸⁴*Procureur général du Canada et autre c. Keable*, [1977] C.S., 982 à 992.

²⁸⁵*Procureur général du Canada et autre c. Keable*, [1978] C.A., 44 à 67.

²⁸⁶*Keable c. Procureur général du Canada et autres*, [1979] 1 R.S.C., 218 à 260.

²⁸⁷Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 32.

Les réponses des différents tribunaux devant lesquels la Commission d'enquête défendit son droit de mener à terme le mandat qui lui avait été confié furent nombreuses. Tel que déjà mentionné, la Cour Supérieure a reconnu le droit de la Commission Keable de mener son enquête en vertu du mandat défini par le Barreau du Québec²⁸⁸. Or, la Cour d'appel accepta presque dans sa totalité le bref d'évocation réclamé par le Solliciteur général et par le Procureur général du Canada, mais les juges Monet, Paré et Kaufman (dissident en partie), convinrent que le mandat d'enquêter sur le fonctionnement interne de la GRC n'était pas totalement illégitime²⁸⁹. Finalement, la Cour suprême du Canada mit un terme à huit mois d'interruption des travaux de la Commission. Voyons les termes de ce jugement.

En ce qui concerne l'aspect juridique, la Cour suprême a donné raison au Solliciteur général du Canada et a conclu que la Commission devait être perçue comme un tribunal devant lequel le Solliciteur général (ou tout autre ministre) ne pouvait être contraint à comparaître et qu'il était en droit de refuser de fournir des documents susceptibles de nuire à la sécurité nationale (en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*)²⁹⁰. Cette loi suscite effectivement un certain

²⁸⁸ « (...) je ne vois pas de danger réel et immédiat que la sécurité de l'État ou les droits des témoins soient mis en péril par le fait de l'intimé. Dans une société démocratique, l'intérêt public exige que le citoyen soit tenu au courant des activités et du fonctionnement de son Gouvernement. Seules des raisons sérieuses peuvent justifier une exception à cette règle ; la sécurité de l'État peut en être une mais encore faut-il que les exigences de la loi soient respectées. Dans les circonstances du présent cas et dans l'exercice de la discrétion qui est mienne, je ne suis pas disposé à paralyser, même temporairement, le fonctionnement d'une commission d'enquête qui a pour objet d'éclairer le public. Par conséquent, la demande de sursis est rejetée ». *Procureur général du Canada et autre c. Keable*, [1977] C.S., 976.

²⁸⁹ « La Commission Keable constitue un Tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, car ses décisions relatives à la production de documents de la G.R.C. sont de nature quasi judiciaire, pouvant causer préjudice à l'État fédéral. Il y a donc ouverture au bref d'évocation. Bien que le mandat de la Commission soit constitutionnel, celle-ci a excédé ses pouvoirs en exigeant du ministre fédéral la production de renseignements et de documents que la constitution et les lois du pays ne lui permettaient pas d'exiger ». *Procureur général du Canada et autre c. Keable*, [1978] C.A., 44.

²⁹⁰ « La dernière question constitutionnelle vise l'étendue du privilège de la Couronne invoquée dans l'intérêt de la sécurité nationale ainsi que la portée de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour fédérale* à l'égard du commissaire. Bien que cette disposition fasse partie de la *Loi sur la Cour fédérale*, elle est applicable à tout tribunal de même qu'à tout fonctionnaire investi des pouvoirs d'un tribunal pour la production de documents. Dès que le commissaire invoque de tels pouvoirs, il est assujéti aux dispositions applicables aux tribunaux. Le commissaire ne peut contester l'affidavit soumis par le ministre pour justifier le privilège de la Couronne, car il n'est pas une cour supérieure, il doit donc l'accepter tel que soumis. Ce privilège de la Couronne s'applique également aux documents que le commissaire a obtenus par l'intermédiaire d'autres témoins. Indépendamment de la *Loi sur les secrets*

questionnement quant à l'accès à l'information. Jules O. Deschênes, juge en chef de la Cour Supérieure, a remis en question certains aspects de cette mesure dans une autre affaire, opposant le Procureur général du Canada à la Commission des droits de la personne²⁹¹ et il vint à la conclusion que le Canada est l'un des seuls pays à fournir l'immunité absolue au pouvoir exécutif, au détriment du pouvoir judiciaire²⁹²

La Cour suprême du Canada statua également sur les deux questions d'ordre constitutionnel. Selon les termes du jugement, puisque le commissaire fut nommé par un gouvernement provincial, ses pouvoirs auraient dû être limités, en vertu de l'A.A.N.B. (en vigueur à ce moment), aux institutions relevant de cette province. La Commission québécoise vit donc son mandat restreint, toutes recommandations sur le fonctionnement de la GRC étant hors des limites d'une commission d'enquête provinciale :

En l'espèce, la tenue de l'enquête, qui porte sur des actes criminels spécifiques reprochés à des membres de la G.R.C., a été validement ordonnée. Par contre, le commissaire ne peut se fonder sur ce pouvoir pour enquêter sur l'administration de la G.R.C. qui est régie par une loi fédérale. L'établissement et l'administration de cette police relèvent de l'autorité du Parlement et aucune autorité provinciale ne peut s'ingérer dans son administration. Tout en reconnaissant le pouvoir du commissaire d'enquêter sur les procédés employés lors des perquisitions ou autres incidents mentionnés au mandat, il faut considérer *ultra vires* à l'égard de la G.R.C. les parties des alinéas a) et c) [de l'arrêté en conseil 2986-77 modifié par l'arrêté en conseil, 3719-77] qui portent non pas sur les procédés employés lors des incidents en question mais sur «la fréquence de leur utilisation». L'enquête ne vise plus alors certaines activités criminelles mais les méthodes de la police. Est *ultra vires*, pour les mêmes raisons et dans la même mesure, l'alinéa d) qui donne au commissaire le pouvoir de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter la répétition des actes illégaux puisque ces recommandations viseraient des changements à apporter aux règles et méthodes d'un organisme du gouvernement fédéral²⁹³.

officiels, les documents confiés en l'espèce par la G.R.C. à des membres de la Police provinciale demeureraient secrets et l'obligation de confidentialité qui incombe à ces derniers ne disparaît pas devant les ordres donnés par leurs supérieurs hiérarchiques provinciaux » *Keable c. Procureur général du Canada et autres*, [1979] 1 R.S.C., 221.

²⁹¹*Procureur général du Canada et autre c. Commission des droits de la personne et autres*, [1977] C.S., 7 à 67.

²⁹²Jean F. Keable. *op. cit.*, p. 36.

²⁹³*Keable c. Procureur général du Canada et autres*, [1979] 1 R.S.C., 220.

Il va sans dire que le jugement de la Cour suprême a posé d'importantes limites à la capacité d'enquêter de la Commission. Cette décision simplifia considérablement le mandat de Me Keable, confinant celui-ci à une simple description des faits concernant l'opération BRICOLE, l'opération HAM, l'incendie de la grange le Petit Québec Libre, le vol de dynamite à Rougemont, le recrutement d'indicateurs de police ainsi que l'émission de communiqués inauthentiques. Faute de témoignages d'acteurs politiques et de documents irréfutables corroborant les faits, la Commission ne put prouver que ces opérations étaient rattachées au programme « Disruptive tactics » de la GRC. D'ailleurs, en ce qui concerne ce programme élaboré par la GRC, l'enquête ne permit pas non plus de démontrer s'il avait été mis en place après l'échec policier du SPVM à résoudre les enlèvements de Pierre Laporte et de James Cross ou s'il existait avant octobre 1970²⁹⁴. En plus d'occasionner une suspension des travaux d'une très longue période, le jugement de la Cour suprême annula le droit du commissaire de recueillir des informations provenant du gouvernement fédéral, un élément pourtant central dans une enquête de cette envergure.

7.6 Prescription et abandon des charges pour les agents de la GRC impliqués dans les opérations policières illégales

Suite aux travaux de Me Keable et de McDonald (ce dernier pouvant selon les termes de son mandat recommander des poursuites en invoquant les officiers fédéraux par leur nom), le gouvernement du Canada a conclu qu'il ne serait pas approprié de poursuivre la centaine d'agents impliqués dans les opérations illicites menées en territoire québécois. Nous avons déjà fait mention de l'une des problématiques relatives aux commissions d'enquête au chapitre V : elles remettent leurs recommandations à un gouvernement qui n'est en rien impartial. Ainsi, le gouvernement de Pierre E. Trudeau appliqua la prescription pour certains crimes et jugea qu'il n'était pas juste de poursuivre certains agents, alors que d'autres ne furent pas incriminés.

²⁹⁴Or, les documents sur lesquels s'appuient les conclusions des avocats chargés de rédiger le mémoire de la Commission McDonald permettent néanmoins de croire que le programme de neutralisation politique (Disruptive tactics) existait en 1969.

Cette décision du gouvernement fédéral a certainement à voir avec le peu d'impact politique occasionné par les Rapports Keable et McDonald. Comment le public peut-il percevoir l'intérêt d'enquêtes publiques si les autorités ne sévissent pas devant de tels crimes? Nous avons indiqué que les commissions d'enquête ne sont qu'un outil diagnostique et qu'il incombe aux autorités politiques de donner suite ou non aux recommandations émises par les commissions²⁹⁵. Il est néanmoins difficile de mesurer l'ampleur d'une enquête si elle n'est guère suivie de représailles contre les personnes qu'elle vise à démasquer. On peut comprendre dans le cas de la Commission Keable que celle-ci n'ait pas donné lieu à de nombreuses arrestations : d'abord, la décision de la Cour suprême du Canada a empêché le commissaire de recommander des poursuites contre les agents de la GRC. Ensuite, tel qu'expliqué précédemment, les officiers de la SQ et du SPVM impliqués dans l'opération BRICOLE avaient déjà plaidé coupables aux accusations portées contre eux. Pour ce qui est des agents du SPVM ayant procédé au recrutement d'informateurs, les pratiques du service semblent avoir respecté les règles et normes provinciales existantes à l'époque²⁹⁶.

Mais d'après notre analyse, aucune raison ne justifie la position du gouvernement fédéral quant aux conclusions de la Commission McDonald. On s'étonne d'autant plus de la décision du gouvernement canadien sachant que le Parti libéral de Pierre E. Trudeau a prétendu tout au long des enquêtes que la GRC avait agi sans son consentement. Il aurait alors été bien plus logique que des poursuites soient envisagées afin de rappeler au corps policier qu'il était assujéti à l'autorité politique fédérale. À moins bien sûr, que le gouvernement n'ait lui-même consenti à de telles opérations. Si tel est le cas, il aurait été bien mal vu pour le PLC de poursuivre des agents qu'il avait lui-même dirigés vers l'utilisation de moyens illicites pour combattre le « séparatisme » québécois.

Pour conclure, bien avant la création de la Commission McDonald, le Premier ministre Trudeau s'était engagé à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête Keable. Or,

²⁹⁵Pierre Brien. *Fonctions et organisation de la police*, Saint-Jean-sur-Richelieu : Éditions Préfontaine inc., 1983, p. 111.

²⁹⁶Il existe une exception qui concerne le lieutenant-détective Giguère qui, selon la preuve recueillie par Me Keable, aurait pu être poursuivi par le Solliciteur général du Québec pour manquement à la déontologie.

dans les faits, le gouvernement fédéral a fait constamment obstruction aux travaux du commissaire. La première tentative pour limiter l'enquête de la Commission Keable réside certainement dans les poursuites entamées par le Solliciteur et le Procureur général du Canada contre le commissaire, afin de pouvoir retenir des preuves matérielles sous prétexte de protéger la sécurité nationale. À cette première tentative se juxtapose la création par le gouvernement fédéral de la Commission royale d'enquête McDonald à qui le gouvernement du Canada attribua un pouvoir qui appartenait auparavant à la Commission Keable : le pouvoir d'émettre des recommandations concernant le fonctionnement et l'organisation de la GRC. Peut-on parler de neutralisation politique exercée par le gouvernement fédéral de Pierre E. Trudeau? Cet épisode de l'histoire québécoise est souvent comparé au scandale du Watergate survenu aux États-Unis dans les années 1970, alors que Richard Nixon avait ordonné l'écoute électronique illégale des dirigeants du Parti démocrate. Au Québec, le gouvernement du Parti libéral a obstrué les travaux de Me Keable et a ainsi limité l'impact des révélations subséquentes aux travaux de la Commission.

CONCLUSION

Notre travail avait pour but de présenter, dans un premier temps, l'étendue des recherches effectuées par Me Keable. Durant trois années, le personnel de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois a tenté de faire la lumière sur plusieurs opérations menées au Québec par la GRC, le SPVM et la SQ (dans une moindre mesure). Ces opérations illégitimes avaient vraisemblablement pour objectif de protéger la sécurité nationale du Canada, en enrayant la menace que représentait le « séparatisme » québécois. Au terme de son rapport, le commissaire Keable fut sans équivoque : rien ne peut justifier la mise en place d'opérations qui enfreignent les lois en vigueur au Canada et qui vont à l'encontre des règles déontologiques qui régissent la profession policière, pas même la prévention d'éventuelles crises semblables à celle d'octobre 1970.

Les travaux de Me Keable permirent de mettre en lumière au moins six opérations illicites ayant été perpétrées dans le but d'assurer l'unité canadienne. Les conclusions du commissaire remirent également en question certaines pratiques policières, dont le recrutement de sources d'informations, de même que l'efficacité du contrôle exercé sur les services de police qui, de par les lois en vigueur, sont subordonnés aux autorités politiques qui devraient par conséquent être informées de la tenue de telles opérations. Un rapport d'une telle envergure, soulevant des questions éthiques aussi importantes, du moins en ce qui concerne la pratique policière, aurait certainement dû être suivi d'un certain nombre d'effets politiques et/ou juridiques. Pourtant, la publication du rapport d'enquête n'engendra rien de tel. Me Keable rencontra un certain nombre d'obstacles au cours de ses travaux pouvant expliquer le manque d'intérêt porté à ses conclusions et recommandations.

Ainsi, dans un second temps, nous avons tenté d'étayer les éléments propres à cette enquête qui constituèrent des obstacles ou des limites aux travaux de la Commission. En fait, nous avons présenté trois différents facteurs pouvant expliquer le manque d'intérêt porté à la Commission Keable. Le choix de ces obstacles d'enquête a été effectué en fonction des difficultés implicites démontrées dans les propos de Me Keable, à même le rapport de la

Commission d'enquête, et confirmé plus tard par des études comparatives portant sur les commissions proprement policières.

Nous avons tenté de démontrer que les fondements et la nature des commissions d'enquête comportent certaines lacunes, parfois insurmontables. Notamment, bien qu'elles soient supposées recourir à des méthodes de nature informative, les commissions d'enquêtes prennent parfois l'allure de véritables tribunaux, ce qui ne facilite en rien les interrogatoires de témoins, qui ont parfois l'impression d'être assis au banc des accusés. De même, le but premier des enquêtes de ce type est de fournir aux autorités politiques un rapport détaillé, prenant la forme d'un diagnostic, sur une situation précise liée au corps social. Puisque le rôle d'appliquer ou non les recommandations revient aux autorités politiques, rien ne peut garantir que les commissions d'enquête publiques soient suivies d'effets à court ou moyen terme. Ce principe remet notamment en question la neutralité de l'appareil gouvernemental et du parti porté au pouvoir. C'est du moins ce que tend à démontrer le rapport de la Commission Keable, dont les conclusions et recommandations ont été en grande partie ignorées des autorités. Par exemple, on ne s'étonnera guère que la mise en place d'un registrariat des opérations policières, recommandation faite par Me Keable visant à assurer une plus grande limpidité des activités de la police, n'ait pas été appliquée par le gouvernement du Québec, le directeur de la SQ de l'époque, Monsieur Jacques Beaudoin, s'y étant opposé publiquement. Il a été nommé, à la fin de 1988, sous-ministre de la Sécurité publique.

Il n'y a pas que les principes à la base des commissions d'enquête qui ont constitué un obstacle pour le commissaire Keable. L'objet de ses travaux se révéla également être une limite importante. Les commissions d'enquête devant interroger les pratiques de corps policiers sont confrontées à une même problématique : l'existence d'une culture propre aux services policiers qui engendre une multitude d'obstacles (refus de témoigner, fausses allégations, non transmission de documents importants, protection des coéquipiers, etc.). Ce comportement est une particularité de ce que les chercheurs en criminologie appellent la police politique (ou haute police) et dont les mandats sont spécifiques aux questions de nature politique. Nous avons démontré que, lors des audiences de la Commission Keable, les agents cités à comparaître ont volontairement obstrué les travaux du personnel d'enquête. Plusieurs

ont affirmé ne pas se rappeler de données qui pourtant figuraient dans leurs cahiers, d'autres ont tenté de discréditer la preuve recueillie par Me Keable ou de marginaliser les activités ayant été perpétrées en affirmant qu'il s'agissait là d'opérations isolées. Enfin, certains agents ont insisté sur le fait qu'il fallait agir à titre préventif et que rien ne permettait de démontrer le caractère proactif ou illégitime de certaines de ces actions...

Le manque de coopération des acteurs entendus par Me Keable constitue certainement un autre obstacle à l'enquête. Lorsque les audiences de la Commission se tinrent, les témoins des opérations illégitimes perpétrées par la GRC entre 1971 et 1973 avaient davantage intérêt à ce que rien ne sorte de cette enquête. D'abord, les anciens felquistes, à qui le commissaire Keable refusait l'amnistie, craignaient d'être incriminés pour leur participation à la Crise d'octobre. Ensuite, les témoins policiers, de même que les informateurs qui ont parfois agi à titre de provocateurs, étaient susceptibles d'être traduits en justice pour avoir enfreint des lois en vigueur au Québec et au Canada, ce qui peut expliquer leur manque de coopération. En ce qui concerne les acteurs politiques du Québec, ce sont surtout des intérêts relatifs à leur popularité qui les conduisent à ne pas accorder trop d'importance au rapport Keable. Le PQ, qui venait de perdre le référendum de 1980, n'a pu prouver par l'entremise de la Commission Keable que la GRC et le gouvernement fédéral avaient suscité la Crise d'octobre. Quant au PLQ, il devait reconnaître l'intérêt de la Commission, alors qu'il avait contesté la pertinence de celle-ci à de nombreuses reprises à l'Assemblée nationale. La publication du rapport ayant lieu en début de campagne électorale, les intérêts de chacun furent bien plus axés sur leur cote de popularité que sur les conclusions et recommandations du juge Keable.

En ce qui a trait au Parti libéral du Canada, il nécessitait qu'on lui consacre un chapitre entier puisque le processus d'enquête a été lourdement affecté par ses nombreuses obstructions politiques et juridiques. À ce titre, la contestation judiciaire du mandat de Me Keable constitue certainement l'élément le plus significatif. En dépit de la promesse de ne divulguer aucune information pouvant nuire à la sécurité nationale, Me Keable n'a jamais pu obtenir de véritables réponses du Solliciteur général du Canada et n'a pas été en mesure de mener à terme son enquête en ce qui concerne la GRC. Grâce au jugement de la Cour suprême lui ayant donné presque totalement raison, le gouvernement fédéral a pu retenir des informations

d'une importance capitale pour l'avancement des travaux du commissaire Keable. L'entrave du PLC à l'enquête québécoise ne s'est pas arrêtée à cette obstruction juridique, il a également mis sur pied une commission d'enquête fédérale, la Commission McDonald, qui à l'origine, devait servir de complément à l'enquête Keable, en étudiant les éléments retirés de son mandat. Cependant, les premières audiences de la Commission McDonald ont vite démontré que celle-ci s'intéressait à des opérations déjà à l'étude par la Commission Keable, ce qui donna rapidement l'impression qu'elle ne servait au gouvernement fédéral qu'à gagner du temps. Il faut également mentionner que la neutralité de la Commission McDonald fut remise en question à certaines reprises, étant donné l'allégeance de la majorité de ses membres au Parti libéral du Canada, lequel formait également le gouvernement ayant mandaté cette enquête.

Nous aimerions maintenant énoncer quelques considérations concernant les principaux enjeux de la Commission Keable. Nous sommes d'avis qu'il est particulièrement évident que les rapports des commissions d'enquête ne sont pas exemptes de toute partisanerie politique, bien au contraire. Lorsqu'il est question de l'implication des autorités politiques, les commissaires ne détiennent jamais suffisamment d'informations pour porter un jugement qui pourrait incriminer les dirigeants politiques et conduire à d'éventuelles mises en accusation et lorsqu'ils possèdent de tels éléments (comme dans le cas de la Commission McDonald), les rapports sont tellement censurés qu'on ne parvient pas à les lire.

Encore cette année, deux autres enquêtes qui auraient certainement pu conclure que des actions illégales avaient été commises par des dirigeants politiques ne sont pas parvenues à établir cette preuve. C'est notamment le cas des révélations qui ont été faites par la Commission Gomery sur le financement illégal d'agences de publicité afin de valoriser au Québec le fédéralisme canadien. Et que dire du rapport de Monsieur Bernard Grenier sur Option Canada et le Conseil pour l'unité canadienne qui a dévoilé très récemment que plus d'un demi million de dollars avait été détourné en 1995 (lors du second référendum sur l'avenir du Québec) afin de favoriser le camp du non. Bien qu'il désigne dans son Rapport d'enquête au sujet des activités d'Option Canada à l'occasion du référendum tenu au Québec en octobre 1995 les noms de certaines personnes actives au sein du Parti libéral, il n'ose

porter des accusations formelles contre ces personnalités publiques (et politiques) dont plusieurs sont actuellement membres du gouvernement Charest²⁹⁷.

Un deuxième constat s'impose : la relation entre les corps policiers, la loi et les autorités politiques est fort complexe. Bien que les lois canadiennes soient faites de façon à ce que les corps policiers dépendent directement des autorités politiques, dans les faits, cette subordination n'est pas aussi nette. Certains prétendent que les corps policiers devraient disposer d'un lien direct avec la loi, n'est-ce pas là un risque que des abus soient commis ? Le Rapport Keable et plusieurs autres commissions d'enquête sur des corps policiers (principalement la GRC) démontrent que c'est dans de telles circonstances qu'un manque de transparence et de rigueur (volontaire ou non) entachent les preuves nécessaires à la justification de certaines opérations policières, souvent en marge de la légalité. Et, même si on admettait que les corps policiers doivent être indépendants du pouvoir exécutif, cela ne signifie pas pour autant qu'ils possèdent l'autorisation leur permettant d'enfreindre les lois en vigueur au Canada comme bon leur semble. On se plaindra peut-être de la bureaucratie, mais sans mandat, sans registre ou sans rapport, il est impossible d'établir dans quelle mesure les procédures ont été respectées.

Nous pensons également qu'il y a une confusion importante au sein de la politique de sécurité canadienne appliquée au cours des années 1970. Le gouvernement fédéral de Pierre E. Trudeau rassemblait dans une même problématique, sécurité nationale et unité nationale. Certes, la sécurité nationale peut être menacée dans le cas où des groupes extrémistes tentent de s'emparer de l'État par la force. Néanmoins, bien que des partis souverainistes légalement constitués menacent l'unité canadienne, ils ne sont pas plus dangereux que quiconque pour la sécurité nationale.

La plupart du temps, les moyens mis de l'avant pour assurer la sécurité nationale sont contraires au respect des droits et libertés. Les Commissions Keable et McDonald ont démontré que de nombreux abus avaient été commis par la GRC au début des années 1970 :

²⁹⁷Bernard Grenier. *Rapport d'enquête au sujet des activités d'Option Canada à l'occasion du référendum tenu au Québec en octobre 1995*, Québec: Directeur général des élections du Québec, 2007, 167 p.

ouverture de courriers, recrutement d'informateurs par des moyens abusifs, vol de dossiers appartenant à des organismes légalement constitués, etc. Malheureusement, les choses ne semblent pas avoir changé depuis le début des années 1970. L'histoire de Maher Arar, injustement déporté en Syrie après avoir été arrêté à New York, malgré son passeport canadien, a fait couler beaucoup d'encre en 2006. La Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar s'est penchée sur les nouvelles politiques de protection de la sécurité nationale dans les États de droit qui, depuis le 11 septembre, élargissent les mandats des corps policiers, malgré les risques encourus en ce qui concerne les droits individuels de tous et chacun²⁹⁸.

Il faudra voir ce que donnera la nouvelle politique de sécurité nationale mise en avant par le gouvernement du Canada après le 11 septembre 2001. Plusieurs modifications législatives ont été apportées suite aux attentats terroristes survenus aux États-Unis, la plus importante étant certainement la création de la *Loi antiterroriste* (L.C. 2001, c. 41) qui contient une liste importante de nouvelles infractions à la sécurité nationale, en spécifiant cependant que le Procureur général doit donner son consentement avant qu'une poursuite s'appuyant sur cette mesure ne soit entamée. Également, nous avons indiqué au chapitre IV que la *Loi sur les secrets officiels* avait subi des modifications considérables, suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, pour être finalement rebaptisée la *Loi sur la protection de l'information*²⁹⁹.

Rappelons-nous que Me Keable avait recommandé que la *Loi sur les secrets officiels* soit précisée afin qu'elle ne s'adresse qu'aux subversions extérieures. Or, l'actuelle *Loi sur la protection de l'information* n'assure rien de tel, au contraire, elle s'adresse aujourd'hui aux entités qui ne sont pas des États aussi bien qu'aux puissances étrangères et la définition de puissance étrangère comprend les partis politiques cherchant à former un gouvernement, les gouvernements en exil et les associations de gouvernements étrangers³⁰⁰. La nouvelle

²⁹⁸Denis R. O'connor. *Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale*, Ottawa : Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, 2006, 630 p.

²⁹⁹Canada. *Loi sur la protection de l'information* (L.R., 1985, ch. O-5).

³⁰⁰Canada. *Loi sur la protection de l'information* (L.R., 1985, ch. O-5, art. 2(1))

politique de sécurité nationale a également entraîné de nouveaux pouvoirs pour les corps policiers : audiences d'investigation³⁰¹, engagement assorti de conditions³⁰², etc.

Malgré la menace que constitue le terrorisme pour la sécurité de l'État, nous sommes d'avis qu'aucune transgression de la *Charte canadienne des droits et libertés* (elle-même annexée à la constitution par Pierre E. Trudeau), ne devrait être tolérée, pas même dans la poursuite d'objectifs liés à la sécurité nationale. Cela donne lieu à des abus multiples et bien souvent, la menace n'est qu'appréhendée ou n'existe que dans l'imaginaire d'un quelconque dirigeant politique.

Ceci étant dit, notre recherche comporte certaines limites qu'il convient d'explicitier. Afin de démontrer notre thèse, nous nous sommes intéressés aux effets politiques et juridiques du Rapport Keable à court et à moyen terme (objet et fondement de l'enquête, coopération des nombreux acteurs lors des audiences, etc.). Bien que les recommandations de la Commission Keable n'eurent pas l'impact escompté au moment des audiences et durant les décennies suivantes, il serait intéressant d'étudier, ultérieurement, les effets juridiques de cette enquête à plus long terme. Il est clair que les nombreuses procédures judiciaires intentées contre la Commission ont affecté la continuité du mandat de Me Keable, ces poursuites ont eu pour conséquence de ralentir les travaux, de limiter le pouvoir d'enquête et d'empêcher, au bout du compte, la mise au jour des tenants et des aboutissants des opérations policières illégales perpétrées au Québec entre 1971 et 1973. Toutefois, à plus long terme, peut-être que « les affaires Keable » pourront au moins être utilisées pour combler certains vides dans l'interprétation des lois par les magistrats, car les décisions prises en Cour suprême du Canada au moment des audiences de la Commission³⁰³ sont aujourd'hui citées dans d'autres

³⁰¹Si des agents ont des raisons de croire qu'une personne détient des informations sur des infractions terroristes, ils peuvent demander à un juge, après consentement du Procureur, de préparer une ordonnance qui oblige la personne visée à répondre aux questions et à produire les choses demandées.

³⁰²Il s'agit en fait d'arrestations préventives suite auxquelles un juge impose au suspect un engagement suivi de conditions.

³⁰³*Bisailon c. Keable et Procureur Général du Québec*, [1983] 2 R.S.C., 111 et *Keable c. Procureur général du Canada et autres*, [1979] 1 R.S.C., 218 à 260.

jugements³⁰⁴. En créant des précédents, la Commission Keable servira peut-être de balise susceptible d'influencer notre système juridique actuel.

³⁰⁴Voici quelques exemples de jugements récents s'appuyant sur des décisions relatives à la Commission Keable: *Canuel c. R.*, [2007] QC., C.Q., 8933, *Marois c. Barrette*, [2005] QC., C.S., 7738, *Picard c. Canada (Procureur général)*, [1997] QC.C.A., 10145, *R. c. Comeau*, [1991] QC.C.A., 3541, *R. v. Ritter*, [2006] AB., P.C., 162, *R. v. Thomson (K.)*, *Thomson (R.)*, *Hately (S.)*, *Farrington*, *Guilbride*, *Hately (J.) and Goyer*, [2006] BC., C.A., 392, *Québec (Directeur général des élections) c. Deveau*, *Lavoie*, *Bourgeois*, *Lalande & Associés*, [2004] QC., C.Q., 49543, *R. c. Nault*, [2004] QC., C.A., 48773, *R. v. R.N.V.*, [2004] AB., P.C., 186, *Canada (Attorney General) v. Saskatchewan (Milgaard Inquiry Commission)*, [2006] SK., Q.B., 212, *Gendis Inc. v. Canada (Attorney General) et al.*, [2006] MB., C.A., 58.

ANNEXES

ANNEXE A

LE MANDAT COMPLET DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE KEABLE AVEC LES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE

- Ajouté le 7-09-1977
- a) *d'enquêter et de faire rapport sur toutes les circonstances qui ont entouré la perquisition effectuée dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972 au 3459 de la rue Saint-Hubert à Montréal ainsi que sur tous les faits antérieurs ou postérieurs pouvant s'y rapporter de même que sur le comportement de toutes les personnes impliquées dans la perquisition ou dans un fait antérieur ou postérieur pouvant s'y rapporter et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement sur :*
 - i) *la fermeture des dossiers d'enquête qui avaient été ouverts au Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal, à la suite des plaintes déposées, peu après la perquisition, par les trois organismes dont les locaux avaient été perquisitionnés;*
 - ii) *la divergence des différentes versions qui ont été données concernant cette perquisition;*
 - iii) *la disposition des documents qui ont été saisis lors de cette perquisition;*
 - iv) *la collaboration de la Gendarmerie Royale du Canada, de la Sûreté du Québec et du Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal avec le ministère de la Justice lors de l'enquête qui a été instituée après que cette perquisition ait été connue publiquement;*
 - v) **les procédés employés lors de cette perquisition et la fréquence de leur utilisation;**
 - b) *d'enquêter et de faire rapport sur toutes les circonstances et sur tous les faits antérieurs ou postérieurs pouvant se rapporter aux actes suivants*

ainsi que sur le comportement de toutes les personnes impliquées dans ces actes et dans ces faits;

- Ajouté le 2-11-1977 i) **l'entrée illégale effectuée au cours du mois de janvier 1973 dans des locaux où étaient conservées des bandes magnétiques pour ordinateur sur lesquelles était emmagasinée la liste des membres d'un parti politique;**
- Ajouté le 2-11-1977 ii) **l'incendie d'une ferme connue sous le nom de « Petit Québec libre » à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, le 9 mai 1972;**
- iii) *Un vol de dynamite à Rougemont au printemps 1972;*
- iv) *Le recrutement d'informateurs par des moyens illégaux ou répréhensibles;*
- Ajouté le 31-01-1979 v) La préparation, la rédaction, l'émission et la distribution d'un ou de faux communiqués;
- Ajouté le 2-11-1977 c) **d'enquêter et de faire rapport sur les procédés employés lors des actes visés au paragraphe b ainsi que la fréquence de leur utilisation;**
- Reformulé le 2-11-1977 d) *de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que les actes illégaux ou répréhensibles que découvre la Commission ne se reproduisent pas à l'avenir.*

Le mandat de la Commission quant à la GRC suite aux restrictions imposées par la Cour suprême du Canada le 31 octobre 1978 (les éléments en gras ont été retirés) :

- a) *d'enquêter et de faire rapport sur toutes les circonstances qui ont entouré la perquisition effectuée dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972 au 3459 de la rue Saint-Hubert à Montréal ainsi que sur tous les faits antérieurs ou postérieurs pouvant s'y rapporter de même que sur le comportement de toutes les personnes impliquées dans la perquisition ou dans un fait antérieur ou postérieur pouvant s'y rapporter et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement sur :*
 - i) *la fermeture de dossiers d'enquête qui avaient été ouverts au Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal, à la suite des plaintes déposées, peu après la perquisition par les trois organismes dont les locaux avaient été perquisitionnés;*
 - ii) *la divergence des différentes versions qui ont été données concernant cette perquisition;*
 - iii) *la disposition des documents qui ont été saisis lors de cette perquisition;*
 - iv) *la collaboration de la Gendarmerie royale du Canada, de la Sûreté du Québec et du Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal avec le ministère de la Justice lors de l'enquête qui a été instituée après que cette perquisition ait été connue publiquement;*
 - v) *les procédés employés lors de cette perquisition et la fréquence de leur utilisation;*
- b) *d'enquêter et de faire rapport sur toutes les circonstances et sur tous les faits antérieurs ou postérieurs pouvant se rapporter aux actes suivants ainsi que sur le comportement de toutes les personnes impliquées dans ces actes et dans ces faits :*
 - i) *l'entrée illégale effectuée au cours du mois de janvier 1973 dans les locaux où étaient conservées des bandes*

magnétiques pour ordinateur sur lesquelles était emmagasinée la liste des membres d'un parti politique;

- ii) *l'incendie d'une ferme connue sous le nom de « Petit Québec Libre » à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, le 9 mai 1972;*
- iii) *un vol de dynamite à Rougemont au printemps de 1972;*
- iv) *le recrutement d'informateurs par des moyens illégaux ou répréhensibles;*
- v) *la préparation, la rédaction, l'émission et la distribution d'un ou de faux communiqués;*
- c) *d'enquêter et de faire rapport sur les procédés employés lors des actes visés au paragraphe b ainsi que la fréquence de leur utilisation;*
- d) *de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que les actes illégaux ou répréhensibles que découvre la Commission ne se reproduisent à l'avenir.*

ANNEXE B

ENSEMBLE DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA COMMISSION KEABLE

- Règle 1 : La commission tient ses audiences au 1 est, rue Notre-Dame, suite 5.15, à Montréal, ou au 2055 rue Peel, suite 600, à Montréal, à moins qu'elle n'en décide autrement.
- Règle 2 : Les audiences de la Commission se déroulent de 10h à 16h30 les mardis et mercredis, et de 10h à 13h les jeudis, à moins que la Commission en décide autrement.
- Règle 3 : Les audiences de la Commission sont publiques
- Quand la Commission juge que la divulgation d'un témoignage est de nature à nuire aux intérêts de la justice ou à empêcher un témoin ou une personne dont le nom ou les activités sont mentionnés à l'enquête de préserver à bon droit sa réputation ou son intégrité, ou pour toute autre cause suffisante, elle ordonne, suivant les modalités et pour la période qu'elle fixe, que le témoignage ne soit pas, directement ou indirectement, en tout ou en partie, relaté par les média d'information.
- La Commission tient des audiences à huis clos lorsqu'elle le juge à propos. Dans ce cas, outre les personnes autorisées par la Commission, seul le témoin est présent, accompagné de son avocat s'il le désire.
- Seules les personnes autorisées par la Commission ont accès aux témoignages rendus au cours des audiences à huis clos. Ces personnes doivent respecter les conditions imposées par la Commission.
- Règle 4 : Quiconque est appelé à comparaître devant la Commission a le droit d'être assisté de son avocat, s'il le désire.
- Règle 5 : L'avocat de toute personne appelée à déposer devant la Commission fait parvenir à la Commission une comparution écrite indiquant le nom et l'adresse de la personne qu'il représente.
- Règle 6 : Lors des audiences, la Commission fait prendre les dépositions des témoins par sténographie, sténotypie ou enregistrement mécanique.
- Règle 7 : Sous réserve de la Règle 6, à l'exception de la séance d'ouverture, les photographies, le vidéo, la cinématographie, la câble-distribution et la télévision ainsi que l'enregistrement des audiences sont interdits.

- Règle 8 : Tout exhibit ou document produit devant la Commission est identifié par un numéro. Ce numéro est utilisé pour la durée de l'enquête.
- Règle 9 : Sous réserve de la Règle 3, toute personne désirant consulter les exhibits produits lors des audiences de la Commission doit obtenir la permission préalable de la Commission.
- Cette consultation se fait au bureau de la Commission les jours juridiques, pendant les heures de bureau et en présence du Commissaire ou de son représentant.
- Règle 10 : Lors des audiences, l'enquête se déroule comme suit :
- Tous les témoins sont appelés par la Commission et sont interrogés par le procureur de la Commission
 - Le procureur du témoin peut ensuite l'interroger sur les faits révélés par l'interrogatoire principal.
 - À la suite de cet interrogatoire, le procureur de la Commission peut poser au témoin les questions qu'il croit utiles.
 - Toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner et d'appeler des témoins pour apporter un fait de nature à lui rendre justice ou à éclairer la Commission. Cette demande se fait par écrit et indique les raisons pour lesquelles l'autorisation doit être accordée ainsi que les noms des témoins et les faits sur lesquels ceux-ci doivent être entendus.
 - La Commission dispose de cette demande en l'acceptant en totalité ou en partie ou en la rejetant.
 - Lorsque cette demande est acceptée, la Commission assigne les témoins conformément à la décision rendue.
- Règle 11 : En tout temps, la Commission peut poser à un témoin les questions qu'elle croit utiles. `
- Règle 12 : Toute demande présentable à la Commission est transmise au procureur de la Commission et au Commissaire au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- Règle 13 : La Commission s'exprime en français.
- Règle 14 : Tout témoin désirant se prévaloir des services d'un interprète doit en aviser la Commission dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition, en indiquant la langue dans laquelle il désire que lui soient traduites les questions de la Commission et la langue dans laquelle il a l'intention de témoigner.

- Règle 15 : Seuls les interprètes accrédités auprès de la Commission peuvent agir à l'audience.
- Règle 16 : Dans son rapport, la Commission ne blâme la conduite d'une personne ou ne recommande des sanctions à son égard que si elle l'a entendue sur les faits donnant ouverture au blâme ou aux sanctions recommandées.
- Règle 17 : Tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de l'audience est interdit.
- Règle 18 : Les présentes règles peuvent être modifiées à l'occasion sans avis préalable.
- Règle 19 : Les présentes règles ont pour objet de faciliter les travaux de la Commission : elles doivent être interprétées dans ce sens.

ANNEXE C

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE FAITE PAR ME KEABLE SUR L'IMPLICATION DE CAROLE DE VAULT DANS LA DISTRIBUTION DES COMMUNIQUÉS FELQUISTES

Communiqués	Date	Informations provenant de la source 171	Participation de la source 171	Type d'implication de la source 171
Information Viger	07-11-70	Oui		
Information Viger no. 2	14-11-70	Oui	Oui	rédaction
Information Viger no. 3	21-11-70	Oui		
Information-Viger	05-12-70			
André Ouimet no. 1	16-12-70	Oui	Oui	rédaction, fourniture de papier, distribution
André Ouimet no. 2	06-01-71	Oui	Oui	rédaction, fourniture de papier, distribution
Information-Viger <i>Journal des Patriotes</i>	08-01-71	Oui		
Recrutement Delorimier no. 1	12-02-71	Oui	Oui	fourniture de papier
Wolfred Nelson no. 1	19-02-71	Oui	Oui	rédaction, fourniture de papier, distribution
Organisation Joseph Duquet no. 1	06-03-71	Oui	Oui	rédaction, fourniture de papier, distribution
A. Daunais no. 1	07-04-71	Oui	Oui	fourniture de papier
Organisation Joseph Duquet no. 2 Manifeste	08-05-71	Oui	Oui	rédaction, fourniture de papier, distribution
Financement Narcisse Cardinal no. 1	11-08-71	Oui	Oui	rédaction, fourniture de papier, distribution
Information Viger <i>Commando Elie Lalumière</i>	25-09-71			
Information Viger	06-10-71	Oui	Oui	fourniture de papier
Pierre-Louis Bourret no. 1	17-10-71	Oui		
Frères chasseurs no. 1	23-10-71	Oui		
Pierre-Louis Bourret no. 2	24-10-71	Oui		
Conjoint	24-10-71	Oui	Oui	rédaction, fourniture de papier
Michèle Gauthier no. 1	14-11-71	Oui	Oui	rédaction, fourniture de papier
Financement Jalbet no. 1	19-11-71	Oui	Oui	rédaction, fourniture de papier
Narcisse Cardinal	25-11-71	Oui		
Front de libération du Québec <i>Sur la grève générale</i>	30-11-71			

Source : Jean F. Keable, *op. cit.*, pp. 89-90.

ANNEXE D

ARTICLE 41 DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

« 41(1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi et du paragraphe (2), lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal qu'un document fait partie d'une catégorie ou contient des renseignements dont on devrait à cause d'un intérêt public spécifié dans l'affidavit, ne pas exiger la production et la communication, ce tribunal peut examiner le document et ordonner de le produire ou d'en communiquer la teneur aux parties, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge appropriées, s'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public dans la bonne administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public spécifié dans l'affidavit.

*(2) Lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal que la production ou communication d'un document serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale ou **aux relations fédérales-provinciales** (mis en caractères gras par nous), on dévoilerait une communication confidentielle du Conseil privé de la reine pour le Canada, le tribunal doit, sans examiner le document, refuser sa production et sa communication. »*

ANNEXE E

ENQUÊTES PUBLIQUES SUR LA POLICE AU QUÉBEC

- 1854 : Enquête sur l'organisation de la police au Québec
- 1894 : Enquête Rainville (sur le SPVM)
- 1909 : Enquête Cannon (sur l'administration de la ville de Montréal et du SPVM)
- 1924 : Enquête Coderre (sur le SPVM)
- 1943 : Enquête Surveyer (sur le service de police de la ville de Hull)
- 1944 : Enquête Cannon (sur les activités de la SQ)
- 1949 : Enquête Morin (sur l'escouade de la moralité de la police de Québec)
- 1950 : Enquête Caron (sur la prostitution et les jeux de hasards)
- 1968 : Enquête Mackenzie (sur le renseignement de sécurité)
- 1978 : Enquête Duchaîne (sur la Crise d'octobre de 1970)
- 1981 : Enquête Keable (sur des opérations illégales en territoire québécois)
- 1981 : Enquête McDonald (sur certaines activités de la GRC)
- 1993 : Rapport Corbo (sur les relations entre les communautés noires et le SPVM)
- 1993 : Enquête Malouf (suite à la victoire de la coupe Stanley et au désordre subséquent)
- 1994 : Rapport Malouf (sur l'état de l'administration du SPVM)
- 1995 : Rapport Gilbert (sur les circonstances de la mort de Monsieur Lemays durant la Crise d'Oka)
- 1996 : Enquête Bellemard (sur les enquêtes criminelles des corps de police québécois)
- 1997 : Rapport Corbo (sur la formation continue des policiers)
- 1998 : Enquête Poitras (sur la SQ-affaire Matticks)
- 2004 : Enquête O'Connor (sur la GRC- affaire Arar)

ANNEXE F

TRANSCRIPTION DE LA LETTRE ÉCRITE PAR MESSIEURS COMEAU ET SÉGUIN
AFIN D'EXPLIQUER POURQUOI ILS REFUSAIENT DE TÉMOIGNER DEVANT LA
COMMISSION KEABLE

PRÉAMBULE

Par la présente. Nous soussignés, déclarons refuser catégoriquement de faire quelque témoignage que ce soit à la Commission d'enquête Keable, devant laquelle nous sommes forcés de comparaître.

Nous considérons que la nature inquisitoriale de cette Commission en fait un tribunal d'exception qui nie les règles de droit et d'équité censées caractériser les institutions d'une société qui se dit démocratique.

Nous voulons dans le texte qui suit expliquer les raisons qui motivent notre décision.

Nous sommes pleinement conscients des conséquences qu'entraîne notre décision, compte-tenu des pouvoirs énormes conférés à Me Keable par l'actuel gouvernement.

*Robert Comeau
François Séguin³⁰⁵*

1. Les commissions d'enquête sont des tribunaux d'exception.

La Commission Keable est légale puisqu'elle s'inspire d'une loi adoptée à l'assemblée nationale. Mais par contre cette commission est, à nos yeux, illégitime puisqu'elle viole systématiquement des droits fondamentaux qui dépassent en importance les visions du Parti élu le 15 novembre 1976. La Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée et proclamée à l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1948, et dont le Canada est signataire, déclare en effet à l'article 6 :

« Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieu de sa personnalité juridique. »

A l'article 10, on peut lire :

« Toute personne a droit, en pleine légalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

L'article 11, paragraphe 1, précise aussi :

« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

³⁰⁵ Au moment de la signature de ce document, le fait que François Séguin était un indicateur de police n'était pas encore rendu public.

Et enfin l'article 12 :

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Le 5^e amendement de la Constitution américaine, sans avoir force légale de ce côté-ci de la frontière, nous légitime de notre attitude. Il y est écrit : « Dans aucune affaire criminelle, nul ne pourra être contraint à témoigner contre lui-même ».

Or, les commissions d'enquête bafouent ces acquis parmi les plus importants dans l'évolution des sociétés. L'État invoque la gravité ou l'urgence des situations pour exercer au maximum ses pouvoirs de contrainte. Quand des régimes se fascisent, ils font fréquemment et massivement appel à ce type d'arguments.

Devant les tribunaux réguliers, il est de règle que le magistrat qui préside aux délibérations, agisse en juge impartial face aux parties en cause.

Au cours d'une commission d'enquête, le président des audiences agit en tant que partie liée à la poursuite. Il est même de tradition que ses interventions fonctionnent en harmonie avec celles des procureurs chargés d'harceler les 'témoins' ».

Les commissions d'enquête sont de nature non pas judiciaire mais politique.

Il est de bon ton que les commissions d'enquête comme celle que dirige Me Jean Keable se donnent une allure judiciaire en édictant certaines règles. Mais ne nous y trompons pas. L'examen démontre que ces commissions sont une extension du pouvoir exécutif, et les 'juges' ad hoc qui les président agissent en fonction d'intérêts partisans précis.

Les commissions, comme celle qui nous intéresse, violent le principe démocratique de la séparation des pouvoirs politiques et judiciaires. Les commissions d'enquête ne sont que des simulacres de justice. Elles ne visent qu'à donner un 'show' au public : des juges qui se battent contre vents et marées, des témoins 'surprises', 'vedettes', des coups de théâtre, le dévoilement de détails intimes, scabreux, etc.

Autre procédé habile, on associe à ces tribunaux d'exception des notoriétés sur le plan du droit, de façon à accroître la légitimité de l'entreprise. Pour ce qui est de la Commission Keable, nous pensons plus à Me Bellemarre qu'à Me Bilodeau.

Les commissions d'enquête fonctionnent toujours à grand renfort de publicité. Mais la convocation des médias écrits et électroniques n'a pas comme objectifs de rendre limpide l'administration de cette justice bien particulière. Non, ce qui est visé c'est de faire un procès d'intention aux 'témoins' dans l'opinion publique, d'agir de telle façon que ces 'coupables' ne puissent résister au 'bon travail' des policiers, à la perspicacité des procureurs, au 'courage' du président de l'audition.

Il y a aussi la tradition des audiences à huis-clos. Il s'agissait ici, pudiquement, de protéger les 'témoins'. Qu'en est-il en réalité? Tout simplement un processus où le chantage tient lieu de loi. Des pressions de tout ordre sont faites : flatteries et fausses complicités, dévoilement de prétendues preuves policières obtenues le plus souvent illégalement, appels à la délation, menaces de révélations en public de détails intimes ayant trait aux pratiques sexuelles, à la famille, etc., promesse de

protection, violences physiques dans le cas de la CECO. On complète ainsi des dossiers, on trace d'habiles scénarios qui fourniront des hypothèses sensationnelles lors des audiences publiques.

À cela s'ajoutent aussi les fuites contrôlées qui conditionneront le public à l'endroit de certaines 'témoins'.

Dans les commissions d'enquête, les droits de ces témoins sont d'ailleurs foulés au pied. La dignité et l'intégrité auxquelles tous ont droit sont systématiquement violées au gré des gouvernements en place. Les allégations font figure de preuves, le droit de contre-interroger certains témoins accablants est habituellement interdit, les avocats de la 'défense' se voient relégués à un rôle purement formel.

Il y a enfin les énormes pouvoirs que confère la 'Loi des commissions d'enquête' aux commissaires. Ceux-ci, d'une part, sont maîtres de la procédure en ce sens qu'ils peuvent édicter les règles orientant leur mandat. D'autre part, les personnes appelées à témoigner peuvent se voir signifier des accusations d'outrage au tribunal selon l'évaluation que fait le tribunal des témoignages livrés. Les commissaires peuvent ainsi punir d'emprisonnement les 'témoins' hostiles ou peu crédibles. Et ces décisions ne peuvent faire l'objet d'Appel. Pour être précis, l'individu pénalisé a droit à une procédure d'évocation, très éloignée en terme d'efficacité du droit d'appel que lui octroient les tribunaux normaux.

Les commissions ont accès aux dossiers policiers. Non seulement ont-ils accès à ces sources d'information, les dossiers constitués au fil de leur enquête demeurent également dans les filières de l'État bourgeois, et sont ainsi rendus accessibles aux forces policières. Ainsi les témoins supposément objets de protection pourront se retrouver demain accusés par suite de leur témoignage ou grâce à la centralisation de l'information qui a pu s'opérer leur cas au fil des enquêtes.

Nous avons ainsi dégagé les caractéristiques générales des tribunaux d'exception. D'aucuns penseront que ces images sombres s'apparentent mieux à la CECO qu'au tribunal de Me Keable. Surtout que celui-ci est censé avoir introduit des règles de procédure qualifiées de progressistes.

Voyons ces fameuses améliorations.

D'une part, selon le bon vouloir de Me Keable, le 'témoin' a le privilège d'être assisté d'un avocat lors d'une audience à huis-clos (sic). Notre expérience démontre toutefois qu'il s'agit d'un trompe-œil puisque les objections des avocats de la défense sont systématiquement rejetées par Me Keable.

Autre innovation : le 'témoin' a droit d'être interrogé par son avocat pour apporter certaines précisions.

En conséquence, comme le précise la règle 10.3, « le procureur de la Commission peut poser au témoin les questions qu'il croit utiles »,

Il y a aussi l'article 10.4 qui permet à une personne convoquée d'appeler un témoin pour apporter un fait de nature à lui rendre justice. Mais la règle 18 précise aussi que les « présentes règles peuvent être modifiées à l'occasion sans préavis présentable ».

La Commission Keable, tant au niveau des principes de droit que des faits observés est un tribunal d'exception et par conséquent toutes formes de collaboration, de notre point de vue, doivent être interprétées comme une caution et un appui à la négation des droits démocratiques.

2. Les objectifs politiques de la Commission Keable

L'analyse historique démontre que les commissions d'enquête portent sur certains aspects de la criminalité et/ou de la subversion et n'ont eu pour objectif que de raffermir l'autorité des classes dirigeantes en prenant prétexte de la protection de la collectivité.

Des 'Crimes commissions' dans les années vingt aux Commissions Kefauver, McCarthy, McClellan aux Etats-Unis en passant par les enquêtes Coderre, Cannon, Caron, McDonald, CECO et Keable au Québec, on peut tirer les lignes de force suivantes :

- 1) Il s'agit pour les mis-en cause de présenter une image tronquée de la criminalité et de la subversion politique en mystifiant la population et en laissant dans l'ombre les facteurs socio-économico-culturels à l'origine de ces perturbations;*
- 2) Ces commissions permettent à des éléments politiques conservateurs ou réactionnaires de raffermir ou de d'emparer du pouvoir;*
- 3) Les recommandations de ces commissions sont toujours axées sur les forces policières dans le sens de l'accroissement des effectifs, de la centralisation administrative, du contrôle accru et de la professionnalisation du représentant des forces de l'ordre.*

La Commission d'enquête Keable présente la particularité d'avoir à l'origine répondu aux attentes de militants de gauche et d'éléments progressistes. Quand le Parti québécois accéda au pouvoir à l'automne 1976, il se rendit à la demande des militants de l'APLQ, cambriolée manifestement par des forces policières en octobre 1972 (selon les révélations de l'ex-agent Samson de la GRC au printemps 1976). Le 15 juin 1977, sous la direction d'un ex-candidat péquiste, Me Jean Keable. La commission chargée d'enquêter sur les opérations policières en territoire québécois débute. On y fera des découvertes qualifiées de 'fracassantes' comme l'émission de faux communiqués du FLQ, l'incendie d'une grange, le vol de dynamite et une intrusion au siège du Parti québécois.

La Commission Keable ne fait pourtant aucune recommandation sur des poursuites contre les policiers fautifs, malgré leurs aveux. On passe sous silence les milliers de perquisitions et les centaines d'arrestations perpétrées par les divers corps policiers contre des citoyens québécois sous la Loi des mesures de guerre, et les abus engendrés (qu'on pense aux sévices endurés par Lise Rose) par des agents de la Sûreté du Québec, toujours en poste, et on concentre les attaques contre la 'maléfique' GRC.

Fait aussi paradoxal, le gouvernement dont est issue cette commission politique qui met au pilori le gouvernement central pour les intrusions commises par ses forces policières dans le processus démocratique, continue à employer les mêmes procédés (faux communiqués du FLQ en moins) contre les syndiqués et les groupes politiques. On pense ici à l'infiltration de 450 agents de la Sûreté du Québec dans les syndicats québécois.

Ce que la Commission Keable tente d'accréditer, c'est la thèse que le gouvernement canadien de l'époque aurait en 1970, sinon engendré, du moins favorisé. L'émergence du terrorisme politique au Québec, pour avoir un prétexte de choix pour anéantir les forces indépendantistes.

Cette thèse de la grande manipulation par Ottawa en 1970, il y a un bon moment qu'on la diffuse et qu'on la discute. En filigrane, il faut lire que l'état serait à ce point puissant, la révolte populaire à ce point improbable que toute violence révolutionnaire serait suspecte.

C'est pourtant Pierre Vallières, ex-père du FLQ, promu conseiller spécial de Marc-André Bédard pour ce qui a trait au FLQ et à la crise d'Octobre qui devait juxtaposer des événements inexplicables pour bâtir la thèse de la grande manipulation.

Cette thèse devait s'articuler principalement sur trois (3) données :

- 1) d'abord, il se serait tenu à Ottawa au printemps 1970 un 'comité' de sécurité chargé de planifier les mesures à prendre en cas de crise. Les tenants de la thèse de Vallières se réfèrent à cette réunion de l'État-major de crise pour expliquer l'apparition d'une vague terroriste importante à l'automne de la même année. On ignore ici les sept (7) années d'activités felquistes qui avaient précédé 1970, de même que le climat de tension qui régnait suite à l'humiliante défaite des forces indépendantistes en avril de la même année;*
- 2) en second lieu, toujours par manque de référence historique, on interprète l'odieuse mais classique technique policière qui a consisté à emprisonner quelque 500 progressistes lors des événements d'Octobre comme étant une stratégie du gouvernement fédéral pour briser les reins du mouvement indépendantiste québécois;*
- 3) en troisième lieu, on aligne une foule de lacunes commises par les forces de l'ordre lors de la Crise pour tirer la conclusion que ces 'erreurs' auraient été volontaires pour favoriser l'expansion du terrorisme.*

Sans prétendre à l'exhaustivité sur le sens et la portée du terrorisme au Québec dans les années '70, il nous semble que la logique et la cohérence historique doivent primer les interprétations partisanses.

Durant ces années, le terrorisme politique s'est manifesté partout sur la planète, et particulièrement dans les pays industrialisés. Dans les années 1970-71, on recensait en moyenne aux États-Unis une soixantaine d'attentats à la bombe par mois sur l'ensemble du territoire. Dans International Terrorism : A new mode of Conflict, Brian Jenkins, de la Rand Corporation évaluait à 507 le nombre d'incidents de terrorisme international qui aurait fait 520 tués et 830 blessés entre 1968 et 1974. On voit donc que le phénomène de la violence politique ne peut se ramener, malgré certaines particularités, aux revendications autonomistes du Québec.

Autre facteur important : le Québec est à notre connaissance le seul endroit au monde où des intellectuels ont donné une interprétation machiavélique du terrorisme, comme originant du pouvoir politique. Des situations similaires au contexte québécois en Irlande, en Corse, en Bretagne, en pays basque ont favorisé l'apparition de vagues terroristes. Mais jamais n'est sortie la thèse que cette violence politique aurait été créée de toute pièce par l'État pour mieux mater l'opposition légale.

L'arrestation massive de sympathisants politiques en périphérie du noyau activiste s'est pratiquée partout où des vagues terroristes sont apparues, qu'on pense à Belfast au début des années 1970, à Berlin en 1975 lors de l'enlèvement de Lorenz à Montevideo lors de la situation d'État de siège. Un seul but était visé : couper les activistes de leur base de soutien.

De plus, si on se rappelle la victoire électorale massive du gouvernement Bourassa aux élections d'Avril 1970, la très grande popularité du gouvernement Trudeau au Québec, ultra-centralisateur et fédéraliste, on comprend mal comment il aurait fallu qu'en plus, on favorise le terrorisme politique pour mieux mater les forces indépendantistes.

Les lacunes policières en 1970 furent réelles. On n'a pu prévenir l'apparition d'une nouvelle vague felquiste, et de plus, les divers corps policiers, compte tenu de rivalités internes et d'une compétence discutable, prirent des semaines et des mois pour résorber la vague révolutionnaire qu'on

connaît. Une autorité en la matière, le britannique Paul Wilkinson, dans une étude exhaustive sur le terrorisme, commente ainsi l'inefficacité des forces policières à l'époque. « In Canada, inter-force rivalries have had most demaging repercussions, as shown by the poor relations between the Quebec provincial police and the RCMP in the October 1970 kidnap crisis ». (in « Terrorism and the Libéral State », p.138, Macmillan Press. 1977)

Et ce facteur explique sans doute la très grande discrétion du gouvernement central à livrer ses documents sur cette période : rien n'est plus inavouable pour un État que de révéler son impuissance.

D'ailleurs des initiatives prises par les spécialistes du solliciteur-général après 1970 démontrent bien qu'on a mis tout en branle non pour susciter des nouvelles vagues terroristes mais pour les réprimer efficacement. Robert Bourne dans « Terrorist Incident Management a Jurisdictional Issues : A Canadian Perspective » démontre bien qu'avec toutes les rimes administratives qui ont suivi la Crise d'Octobre, tant au chapitre de la coordination des divers paliers d'autorité que de la relation avec les provinces; on est peu tenté de renouveler l'inefficacité chronique d'Octobre 1970. On parlera sans doute de policiers de diverses escouades anti-terroristes ayant pris l'initiative de certaines provocations limitées. Encore là, il faut être bien borné pour prétendre qu'il s'agit d'une police efficace. Dans « La GRC et la sécurité nationale », deux intellectuels rattachés au très fédéraliste « Institut de recherches politiques », Richard French et André Béliveau, tout en remerciant « le personnel de la Commission Keable qui nous a énormément aidés » dans la préface, font une foule de suggestions susceptibles d'enrayer les pratiques anti-démocratiques qui ont pu se manifester chez les membres de la GRC et font une foule de propositions pour retrouver un corps policier vraiment efficace dont la lutte contre la subversion (volume distribué par Butterworth & Co., Toronto). Comme quoi nos bourgeoisies respectives trouvent toujours, malgré leurs rivalités, de bons terrains d'entente sur l'essentiel!

Les objectifs actuels de la Commission Keable sont de deux ordres. Grande servante du gouvernement péquiste, son but est de jeter le discrédit sur les forces policières du gouvernement central dans le but de recommander la constitution d'une sûreté nationale qui aurait seule juridiction sur l'ensemble du territoire (une police bien de chez nous quoi!). Les procès d'intention faits à de présumés militaires de 1970 viseraient, d'autre part, à dissocier complètement le Parti québécois des actions terroristes d'Octobre, de façon à n'offrir aucun soupçon de complicité face aux demandes d'enquête des libéraux avant le référendum.

C'est dans ce contexte, où les boucs émissaires prennent une certaine importance, que les procès politiques reprennent au Québec.

La suite est mieux connue après une seule journée d'audiences publiques. Après une belle déclaration de Me Keable comme quoi seule la période 71-72 est objet d'enquête, l'élément de connaissance qui s'impose au seuil de cette journée, c'est qu'il y avait pendant la Crise d'Octobre des indicateurs au sein du FLQ.

Les déclarations ronflantes de Me Keable sont contredites par la réalité même de son enquête. Il n'y aura bientôt plus que des nationalistes crasses pour ne pas comprendre que l'objectif même de la Commission Keable qui veut prouver à tout prix l'intervention de la GRC au Québec en 71-72, ne peut être atteint qu'en attaquant le FLQ et son intégrité révolutionnaire, alors qu'il représentait la voie par laquelle s'exprimait la volonté populaire québécoise non seulement de lutter contre l'oppression nationale mais aussi contre la situation économique et sociale que vivaient alors les travailleurs.

Il ne peut en effet exister, et Me Keable a bien pris soin de nous le rappeler dans sa Déclaration, une muraille de Chine entre le FLQ 69-70-71... Dire que le FLQ était 'contrôlé', c'est ravaler les révolutionnaires et la masse importante de leurs sympathisants à l'époque à l'état d'inconscients, de jeunes idéalistes révoltés. Et ça ne change rien à l'affaire que Me Keable tente désespérément de circonscrire son enquête à l'année 71-72.

Pour ceux qui ne se seraient pas encore ouverts les yeux sur les conséquences de cette commission d'enquête, rappelons que la bourgeoisie s'est toujours servie d'arguments de ce type pour expliquer les luttes de masses : Duplessis accusait les communistes de monter les ouvriers contre sa dictature, et traitait de communistes tout ce qui levait le doigt contre lui; plus près de nous, le Front commun serait mené par de petits groupes extrémistes et d'irréductibles, et Monsieur Mc Dermott, président du C.T.C. , s'attire le ridicule en expliquant le rejet dont il est victime dans plusieurs syndicats par l'accusation d'extrémistes de gauche aussi!

Pour le P.Q., il lui convient mieux de choisir la G.R.C. comme bouc émissaire, qui aurait été la grande manipulatrice des 'idéalistes' felquistes... l'Histoire l'empêchant de charger directement quelques agitateurs extrémistes de ce péché.

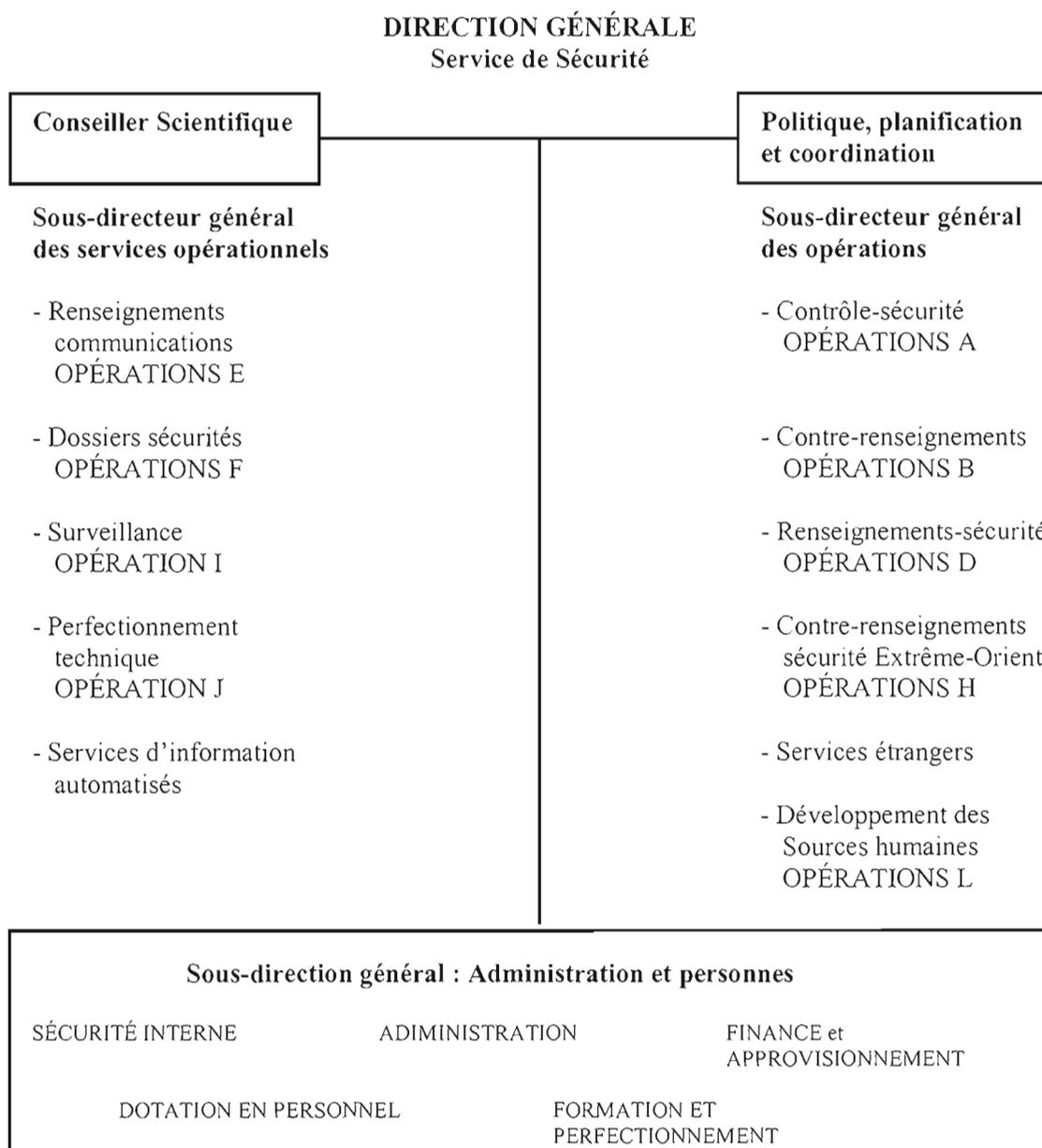
Le résultat, c'est de salir le mouvement révolutionnaire des masses québécoises qui, en particulier à partir de 1967, bien qu'employant des moyens d'action erronés et dont en tant que communistes nous nous sommes dissociés, visaient à lutter contre l'exploitation capitaliste des travailleurs et contre les diverses formes d'oppression nationale qui existent au Québec, y inclus celle des Amérindiens.

Pour toutes ces raisons, la seule attitude juste nous paraît être de ne pas répondre aux questions de cette Commission d'enquête

Robert Comeau
François Séguin
(SIGNATURE DES DEUX HOMMES)

ANNEXE G

ORGANIGRAMME DU SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA GRC EN 1976



Source : Commission McDonald. *op. cit.*, document B-30.

ANNEXE H

LEXIQUE DES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS POLICIÈRES QUI ONT ÉTÉ
EXPLIQUÉES PAR LES COMMISSIONES KEABLE ET MCDONALD

Opération BRICOLE :	Cambriolage à L'APLQ dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972
Opération CATHÉDRALE :	Ouverture illégale de courrier
Opération COBRA :	Interception de conversations téléphoniques
Opération DUHAIME :	Installation d'un dispositif d'écoute électronique dans les locaux du PQ à partir de juin 1969
Opération HAM :	Vol de la liste des membres du PQ dans la nuit du 8 au 9 janvier 1973
Dossier LIT DE PLUME :	fichier contenant des renseignements personnels sur la vie de personnalité publique québécoise
Opération POUPETTE :	Infiltration d'une indicatrice de police, Carole De Vault, au sein du FLQ durant une très vaste période.
Opération PUMA (300) :	Photocopies sur place des documents (sans subtiliser ceux-ci) de façon illégale
Opération QUÉBEC-95:	Mise en place de dispositif d'écoute par la SQ au début de 1973 afin de surveiller les mouvements indépendantistes
Opération RONALD :	Contrôle d'une cellule felquiste en 1972 qui avait le projet de détourner un avion lors des élections fédérales
DISRUPTIVE TACTICS :	Tactiques de perturbation exercées par la GRC contre les groupes de gauche au Québec entre 1971 et 1973
Opération VAMPIRE :	Dispositifs d'écoute dans des locaux afin d'intercepter des conversations

Source : Ligue des droits de l'homme du Québec. *La police secrète au Québec*, Sherbrooke : Québec/Amérique, pp. 16-17.

ANNEXE I

LISTE COMPLÈTE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES PRISES CONTRE LA
COMMISSION KEABLE

	Nature de la Procédure	Présenté par	Tribunal	Juge	Nature et date de la décision
1	requête pour ordonnance de sursis	Robert Samson	Cour Supérieure	J.K. Hugessen	rejetée le 9 novembre 1977
2	requête pour ordonnance de sursis	Solliciteur général du Canada Procureur général du Canada	Cour Supérieure	M.L. Rothman	rejetée le 23 novembre 1977
3	requête pour ordonnance de sursis	Solliciteur général du Canada Procureur général du Canada	Cour Supérieure	J.K. Hugessen	rejetée le 25 novembre 1977
4	requête pour l'émission d'un bref d'évocation	Solliciteur général du Canada Procureur général du Canada	Cour Supérieure	J.K. Hugessen	rejetée le 9 décembre 1977
5	requête pour l'émission d'une ordonnance de sursis	Solliciteur général du Canada, Procureur général du Canada	Cour d'appel	F. Kaufman	rejetée le 16 décembre 1977
6	requête pour l'émission d'un bref d'évocation	Solliciteur général du Canada, Procureur général du Canada	Cour d'appel	F. Kaufman, (dissident en partie) A. Monet, R. Paré	ordonnance de suspension des travaux le 21 février 1978
7	avis de requête pour permission d'en appeler	Procureur général du Québec, Me Jean F. Keable	Cour suprême du Canada	L-P. Pigeon, W. Estey, Y. Pratte	permission accordée le 6 mars 1978
8	requête aux fins d'autoriser le requérant à poursuivre ses travaux	Me Jean F. Keable	Cour suprême du Canada	Juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte	rejetée le 21 mars 1978

9	audition de l'appel devant la Cour suprême du Canada				23, 24, 25 et 26 mai 1978
10	accueil partiel de l'appel				31 octobre 1978
11	requête pour l'émission d'un bref d'évocation	Robert Comeau	Cour Supérieure	G. McCarthy	rejetée le 9 octobre 1979
12	requête pour l'émission d'un bref d'évocation	Émile Bisaillon	Cour Supérieure	J.O. Deschênes	rejetée le 21 décembre 1979
13	requête en injonction interlocutoire	Henri-P. Vignola	Cour Supérieure	J.O. Deschênes	rejetée le 21 décembre 1979
14	requête pour l'émission d'une ordonnance de sursis	Émile Bisaillon	Cour d'appel	G. Rinfret	rejetée le 22 janvier 1980
15	requête pour l'émission d'un bref d'évocation	Émile Bisaillon	Cour d'appel	J. Turgeon, A. Monet (dissident), C. L'Heureux-Dubé	rejetée le 21 octobre 1980
16	requête en injonction interlocutoire	Henri-P. Vignola	Cour d'appel	J. Turgeon, A. Monet (dissident), C. L'Heureux-Dubé	rejetée le 21 octobre 1980
17	requête pour permission d'en appeler	Émile Bisaillon	Cour suprême du Canada	Juge en chef Laskin et les juges Lamer, Beetz, Dickson, Easy, Richie et Chouinard	accordée le 15 décembre 1980
18	requête pour permission d'en appeler	Henri-P. Vignola	Cour suprême du Canada	Juge en chef Laskin et les juges Lamer, Beetz, Dickson, Easy, Richie et Chouinard	accordée le 15 décembre 1980

BIBLIOGRAPHIE

LE CONTEXTE HISTORIQUE (AVANT LA COMMISSION, PENDANT ET APRÈS)

Arguin, Pierre. *La théorie du pacte fédératif canadien et la réforme constitutionnelle de 1982*, mémoire de maîtrise, (science politique), Montréal : Université du Québec à Montréal, 1997, 178 p.

Assemblée nationale du Québec. *Les élections partielles*, (page consultée le 31 mai 2007), [En ligne], adresse URL : <http://www.assnat.qc.ca/fra/patrimoine/partielles.html>

Bastien, Francine. *Ottawa impose les mesures de guerre*, Montréal : Radio-Canada, 29 septembre 2000, 1 min., 21 sec., coul.

Bédard, Éric. *Chronique d'une insurrection appréhendée, la Crise d'octobre et le milieu universitaire*, Sillery : Septentrion, 1998, 199 p.

Bernard D., André. *Québec : élections 1976*, LaSalle : Hurtibise HMH, 1976, 173 p.

Bernhein, Jean-Claude et Jacques Jourdain. « La mémoire d'octobre », *Bulletin d'histoire politique*, Montréal : Association québécoise d'histoire politique, 2002, 175 p.

Cantin Pierre, Marie Perron et Paul Lewis. *Jacques Ferron : Les lettres aux journaux*, Montréal : VLB, 1985, 586 p.

Crelinstein, Ronald D. *Limits to Criminal Justice in the Control of insurgent Political Violence, A Case study of the October Crisis of 1970*, thèse de doctorat (criminologie), Montréal: Université de Montréal, 1985, 602 p.

Dagenais, Bernard. *La crise d'octobre et les médias*, Montréal : VLB, 1990, 277 p.

Dion, Germain. *Une tornade de 60 jours, la crise d'octobre 1970 à la Chambre des Communes*, Hull : Asticou, 1985, 222 p.

Fournier, Louis. *F.L.Q. : histoire d'un mouvement clandestin*, Montréal : Québec/Amérique, 1982, 509 p.

Gingras, François-Pierre. *Le Parti libéral du Canada : son histoire, son héritage, ses chefs*, (page consultée le 31 mai 2007), [En ligne], adresse URL : <http://aix1.uottawa.ca/~fgingras/doc/histoire-lib.html>

Haggart, Ronald. *Octobre 70 un an... après*, Montréal : Hurtubise HMH, 1971, 287 p.

- Lanctôt, Alain. *Felquiste sans mon consentement, ou, La loi du silence*, Montréal : Intouchables, 1996, 156 p.
- Leroux, Manon. *Les silences d'Octobre : le discours des acteurs de la crise de 1970*, Montréal : VLB, 2002, 169 p.
- Marsolais, Claude. *Le référendum québécois sur la souveraineté-association de 1980*, mémoire de maîtrise (histoire), Montréal : Université du Québec à Montréal, 1990, 174 p.
- Morf, Gustave. *Le terrorisme québécois*, Montréal : Éditions de l'Homme, 1970, 219 p.
- Morin, Claude. *Lendemain piégés*, Montréal : Boréal Express, 1988, 395 p.
- Olivier, Pierre. *Carole Devault*, 26 février 1980, 30 min., coul.
- Pelletier, Gérard. *La crise d'octobre*, Montréal : Éditions du Jour, 1971, 265 p.
- Piotte, Jean-Marc et al. *Québec occupé*, Montréal : Parti pris, 1971, 249 p.
- Simard, Francis. *Pour en finir avec Octobre*, Montréal : Stanké, 1982, 221 p.
- Starowicz, Mark et Gail Gallant. *Le Canada une histoire populaire, Octobre 70*, épisode 16, 135 min., coul.
- St-Denis, Marie-Ève. *L'Octobre des romanciers : étude des rapports entre politique et littérature (1971-2001)*, mémoire de maîtrise (études littéraires), Montréal : Université du Québec à Montréal, 2005, 134 p.
- Tremblay, Joëlle. *La Crise d'octobre 1970 expliquée par ses analystes depuis 1971*, mémoire de maîtrise (histoire), Montréal : Université du Québec à Montréal, 2006, 124 p.
- Vallières, Pierre. *L'exécution de Pierre Laporte*, Montréal : Québec/Amérique, 1977, 223 p.
- Wilkinson, Paul. *Terrorism and the liberal State*, New York: New York University Press, 1986, 322 p.

LES CORPS POLICIERS

- Alain, Marc. « Une mesure de la propension des policiers québécois à dénoncer des comportements dérogatoires, éléments de la culture policière et cultures organisationnelles », *Déviance et Société*, vol. 28, no. 2., (2004), p. 3 à 32.

- Bessette, Jean-Michel. « Aperçu sur la délinquance policière », p. 181 à 193, in Benoit Garnot (dir). *Juges, notaires et policiers délinquants*, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1997, 205 p.
- Boucher, Jean-Carol. *Le contrôle de l'activité policière*, Cowansville : Yvon Blais, 1992, 564 p.
- Brien, Pierre. *Fonctions et organisation de la police*, Saint-Jean-sur-Richelieu : Préfontaine, 1983, 272 p.
- Brodeur, Jean-Paul (dir.). « La police en pièces détachées », *Criminologie*, vol. 38, no. 2, (2005), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 224 p.
- Brodeur, Jean-Paul. *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, 392 p.
- Brodeur, Jean-Paul. « Police et recherche empirique », p. 221 à 261, in Szabo, Denis et Marc Leblanc. *Traité de criminologie empirique*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, 464 p.
- Brodeur, Jean-Paul et Dominique Monjardet (dir.). *Connaître la police / Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, Paris : IHESI, 2003, 464 p.
- Centre de recherche sur la mondialisation. *Quand l'arbitraire policier s'impose au Canada*, (page consultée le 16 décembre 2006), [En ligne], adresse URL : <http://www.mondialisation.ca/index.php?context=viewArticle&code=GOU20051028&articleId=1163>
- Cléroux, Richard. *Pleins feux sur les services secrets canadiens*, Montréal : Éditions de l'Homme, 1993, 494 p.
- Comité européen pour les problèmes criminels. *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans une société démocratique*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2000, 164 p.
- Dion, Robert. *Les crimes de la police montée*, Vimont : Albert Saint-Martin, 1979, 233 p.
- Dupont, Benoît et Émile Perez. *Les polices au Québec*, Paris : Presses Universitaires de France, 2006, 127 p.
- French Richard et André Béliveau. *La GRC et la gestion de la sécurité nationale*, Montréal : Institut de recherches politiques, 1979, 89 p.
- Garnot, Benoit. *Juges, notaires et policiers délinquants*, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1997, 205 p.

- Gaudette, Pascale. « L'abus de pouvoir des policiers », *Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval*, (1993), 26 p.
- Gaudreau, Judith. *La réorganisation des services policiers à la Sûreté du Québec*, mémoire de maîtrise (économie), Montréal : Université du Québec à Montréal, 2005, 136 p.
- Giroux, Éric. *Les policiers à Montréal*, mémoire de maîtrise (histoire), Montréal : Université du Québec à Montréal, 1996, 149 p.
- Jobard, Fabien. « Le nouveau mandat policier : Faire la police dans les zones dites de 'non-droit' », pp. 103 à 121, in Brodeur, Jean-Paul (dir.). « La police en pièces détachées », *Criminologie*, vol. 38, no. 2, (2005), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 224 p.
- Laplante, Laurent. *La police et les valeurs démocratiques*, Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 1991, 124 p.
- Létourneau, Gilles. *Guide d'information sur l'arrestation, la perquisition, l'inspection et la confiscation*, Montréal : Wilson et Lafleur, 1993, 82 p.
- Ligue des droits de l'homme du Québec. *La police secrète au Québec*, Montréal : Québec/Amérique, 1978, 228 p.
- Ministère de la Justice du Canada. *Le gouvernement du Canada cherche à obtenir l'opinion du public sur l'application de la loi et la responsabilité pénale*, (page consultée le 25 novembre 2007), [En ligne], adresse URL : http://www.justice.gc.ca/fr/news/nr/2000/doc_25417.html
- Monjardet, Dominique. « Gibier de recherche, la police et le projet de connaître », pp. 13 à 37, in Brodeur, Jean-Paul (dir.). « La police en pièces détachées », *Criminologie*, vol. 38, no. 2, (2005), 224 p.
- Service canadien du renseignement de sécurité. *Loi sur la protection de l'information*, (page consultée le 23 décembre 2007), [En ligne], adresse URL : <http://www.csis-scrs.gc.ca/fr/newsroom/backgrounders/backgrounder12.asp>
- Sûreté du Québec. *Historique*, (page consultée le 16 mai 2007), [En ligne], adresse URL : <http://www.surete.qc.ca/organisation/historique>
- Szabo, Denis et Marc Leblanc. *Traité de criminologie empirique*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, 464 p.

OUVRAGES SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

- Barreau du Québec. *Développements récents sur les commissions d'enquête*, Cowansville : Yvon Blais Inc., 1998, 172 p.
- Brodeur, Jean-Paul. « La Crise d'octobre et les commissions d'enquête », pp. 79 à 98, in Szabo, Denis (dir.). « Octobre 1970 : dix ans après », *Criminologie*, vol. 13, no. 2, (1980), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 114p.
- Brodeur, Jean-Paul. *La délinquance de l'ordre : recherches sur les commissions d'enquête*, LaSalle : Hurtubise HMH, 1984, 368 p.
- Brunelle, Dorval. *Droit et exclusion : critique de l'ordre libéral*, Montréal : Harmattan, 1997, 210 p.
- Commission de réforme du droit du Canada. *Les commissions d'enquête, Document de travail 17*, Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, 1977, 91 p.
- Duplé, Nicole. *Droit constitutionnel, principes fondamentaux*, Montréal : Wilson et Lafleur, 2004, 608 p.
- Gouvernement français. *Découvrir les institutions : qu'est-ce qu'une commission d'enquête?*, (page consultée le 16 septembre 2006), [En ligne], adresse URL : http://www.vie-publique.fr/decouverte_instit/instit/instit_2_3_3_q6.htm
- Lahaie, Maurice, Armande St-Jean (inv. Jean-Louis Roy). 22 mai 1978. *Présent édition nationale*, la radio de Radio-Canada, 9 min., 31 s.
- Lavoie, Chantal. « L'action administrative en temps de crise », *Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval*, (1985), 33 p.
- Smith R., Janet. *Gérer une commission royale d'enquête, un modèle de planification et d'organisation découlant de l'expérience de la Commission royale sur le transport des voyageurs au Canada*, Ottawa : ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1994, 214 p.

LES RAPPORTS DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE

- Duchaîne, Jean-François. *Rapport sur les événements d'octobre 1970*, Québec : Ministère de la Justice, 1981, 256 p.
- Edwards J. L., Jones. *Commission d'enquête sur certaines activités de la gendarmerie royale du Canada, La responsabilité ministérielle en matière de sécurité nationale*, Hull: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1980, 147 p.

- Friedland L., Martin. *Commission d'enquête sur certaines activités de la gendarmerie royale du Canada, Les aspects juridiques de la sécurité*, Hull: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1980, 235 p.
- Grenier, Bernard. *Rapport d'enquête au sujet des activités d'Option Canada à l'occasion du référendum tenu au Québec en octobre 1995*, Québec: Directeur général des élections du Québec, 2007, 167 p.
- Keable F., Jean. *Rapport de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois*. Québec : Ministère des communications, Direction générale des publications gouvernementales, 1981, 451 p.
- Maxwell W. Mackenzie. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité (version abrégée)*, Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1969, 159 p.
- Mc Donald D.C., Chairman. *Certaines activités de la GRC et la connaissance qu'en avait le gouvernement*, Hull: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1981, 537 p.
- O'connor R., Denis. *Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale*, Ottawa : Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, 2006, 630 p.
- Picard, André. *Rapport provisoire / Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada*, Ottawa : La Commission, 1995, 320 p.
- Poitras A., Lawrence. *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, Sainte-Foy: Les Publications du Québec, Ministère du Conseil exécutif, 1999, 5 vol.
- Selwyn C. E., Frank. *Commission d'enquête sur certaines activités de la gendarmerie royale du Canada, Le Parlement et la sécurité*, Hull: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1980, 91 p.

ARTICLES DE PÉRIODIQUES SUR LA COMMISSION KEABLE :

- Auger C., Michel. « Keable enquête sur le 6e homme », *Le Devoir*, (6 octobre 1979), p. 1.
- Auger C., Michel. « Keable says police benefitted from Quebec terrorism », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26.
- Auger C., Michel. « Police didn't come clean in probes says Keable », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26.

- Auger C., Michel. « Police didn't prevent terrorists from breaking law, says Keable », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26.
- Auger C., Michel. « Police should face charges for illegal acts : Report », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26,
- Auger C., Michel. « Why Mounties stole PQ membership lists », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 26.
- Auger C., Michel et Peter Hadaxel. « 'Illegal' operations cited, Police must be charged Keable says », *The Gazette*, (7 mars 1981), p. 1.
- Barbeau, François. « Au moins 3 communiqués ont été écrits par la même main », *Le Devoir*, (15 février 1979), p. 3.
- Barbeau, François. « Cobb : la GRC a fait plusieurs faux communiqués », *Le Devoir*, (10 février 1979), p. 3.
- Barbeau, François. « Comment la GRC livra 3 faux communiqués », *Le Devoir*, (22 février 1979), p. 7.
- Barbeau, François. « Enquête Keable : le juge Deschênes se prononcera le 7 », *Le Devoir*, (30 novembre 1979), p. 3.
- Barbeau, François. « Keable décrète le huis-clos pour enquêter en profondeur », *Le Devoir*, (27 mars 1979), p. 1.
- Barbeau, François. « Keable démasque un autre indicateur de la police : la police de la CUM demande un sursis des travaux », *Le Devoir*, (28 novembre 2007), p. 1.
- Barbeau, François. « La GRC parlait de 50 cellules du FLQ alors que la Sûreté en signalait 4... », *Le Devoir*, (23 février 1979), p. 3.
- Barbeau, François. « La loyauté déchire le capitaine Giguère : reprise des audiences de la Commission Keable », *Le Devoir*, (21 novembre 1979), p. 3.
- Barbeau, François. « La police fermait les yeux sur le FLQ », *Le Devoir*, (22 novembre 1979), p. 1.
- Barbeau, François. « Les travaux de la Commission Keable ajournés au 4 décembre », *Le Devoir*, (29 novembre 1979), p. 3.
- Barbeau, François. « Trous de mémoire à l'enquête Keable », *Le Devoir*, (16 février 1979), p. 3.

- Benoît, Jacques. « APLQ : Keable a l'intention de faire toute la lumière sur la perquisition », *La Presse*, (4 octobre 1977), p. A3.
- Bernier, Conrad. « Carole Devault : du terrorisme avec la bénédiction de la police », *La Presse*, (22 novembre 1979), p. A2.
- Bernier, Conrad. « Comeau n'est pas allé à l'hôpital », *La Presse*, (29 novembre 1979), p. A1 et A8.
- Bernier, Conrad. « Devant un refus de témoigner Keable identifie François Séguin comme un informateur de police », *La Presse*, (28 novembre 1979), p. A1.
- Bernier, Conrad. « Keable identifie François Séguin comme un informateur de la police », *La Presse*, (29 novembre 1979), p. A8.
- Bernier, Conrad. « L'avenir de la Commission Keable pourrait se jouer devant la Cour Supérieure », *La Presse*, (29 novembre 1979), p. A1.
- Bernier, Conrad. « Le mandat de la Commission Keable contesté en cour : c'est devenu une enquête générale sur le terrorisme », *La Presse*, (8 décembre 1979), p. A6 et E1.
- Bernier, Conrad. « Où va l'enquête Keable? Une existence houleuse », *La Presse*, (8 décembre 1979), p. A6 et E1.
- Bourassa, Robert. « Le recours aux mesures de guerre n'était peut-être pas nécessaire », *La Presse*, (6 octobre 1979), p. A3.
- Caron, Jean. « Que faisait la police en octobre 1970? », *Le Soleil*, (2 février 1980), p. B2.
- Descôteaux, Bernard. « Keable remet son rapport à Bédard ces jours-ci », *Le Devoir*, (16 janvier 1981), p. 3.
- Descôteaux, Bernard. « L'opération Poupette a fait durer le terrorisme : Keable ne recommande pas de poursuites contre Carole Deveault », *Le Devoir*, (7 mars 1981), p. 2.
- Dubuc, Jean-Guy. « Du temps pour Keable », *La Presse*, (15 mars 1979), p. A4.
- Dubuc, Jean-Guy. « Il fallait que l'enquête Keable se poursuive », *La Presse*, (27 décembre 1979), p. A4.
- Dubuc, Jean-Guy. « Le terrorisme et ceux qu'il sert », *La Presse*, (9 mars 1981), p. A6.
- Dubuc, Jean-Guy. « L'hésitation de la police à se rendre en Cour suprême », *La Presse*, (29 octobre 1980), p. A6.

- Dubuc, Jean-Guy. « Pour faire suite à la Commission Keable », *La Presse*, (10 mars 1981), p. A6.
- Dubuc, Jean-Guy. « Pour le succès de deux enquêtes », *La Presse*, (19 février 1979), p. A4.
- Dubuc, Jean-Guy. « Une enquête qu'il faut mener à terme », *La Presse*, (16 février 1980), p. 3.
- Duhamel, Alain. « C'est le juge Hugessen qui tranchera la question : le mandat de l'enquête Keable », *Le Devoir*, (24 novembre 1977), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Fox devra déposer un autre affidavit », *Le Devoir*, (7 octobre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Fox irait jusqu'à contester en Cour le mandat de la Commission Keable : pour ne pas divulguer des documents sur la GRC », *Le Devoir*, (5 novembre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Francis Fox débouté : le juge refuse d'interrompre l'enquête Keable », *Le Devoir*, (26 novembre 1977), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Higgitt est presque sur d'avoir informé Goyer », *Le Devoir*, (2 février 1978), p. 12.
- Duhamel, Alain. « Il n'y a pas eu d'enquête formelle : le témoignage de Desautels sur l'APLQ », *Le Devoir*, (29 octobre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Il y aurait eu d'autres opérations HAM », *Le Devoir*, (26 janvier 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Keable aurait violé la Loi des secrets officiels, l'avocat du gouvernement fédéral devant la Cour suprême », *Le Devoir*, (26 mai 1978), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Keable fait l'autopsie de l'opération HAM », *Le Devoir*, (20 janvier 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Keable invite le fédéral à retirer ses affidavits : main basse sur les listes du PQ », *Le Devoir*, (8 février 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Keable invoquerait la contrainte contre Blais », *Le Devoir*, (15 février 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Keable : le duel juridique », *Le Devoir*, (3 mars 1978), p. 11.
- Duhamel, Alain. « Keable : l'enquête allait prendre fin dans un mois », *Le Devoir*, (2 mars 1978), p. 11.

- Duhamel, Alain. « Keable n'entend pas négocier avec Fox », *Le Devoir*, (20 octobre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Keable réplique au Solliciteur général et offre sa collaboration à MacDonald », *Le Devoir*, (22 novembre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Keable retourne à Québec, sans rapport intérimaire », *Le Devoir*, (31 mai 1978), p. 3.
- Duhamel, Alain. « La commission entend faire la lumière sur d'autres opérations », *Le Devoir*, (10 novembre 1977), p. 8.
- Duhamel, Alain. « La Commission Keable affirme n'avoir pas porté préjudice à l'État fédéral », *Le Devoir*, (25 février 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « La Commission Keable décide de divulguer des documents de la GRC », *Le Devoir*, (19 octobre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « La Commission Keable tient à dissiper une atmosphère 'malsaine' », *Le Devoir*, (4 octobre 1977), p. 1.
- Duhamel, Alain. « La commission met fin au témoignage de Samson », *Le Devoir*, (17 novembre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « La Cour d'appel interrompt les travaux de la Commission Keable », *Le Devoir*, (22 février 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « La Cour refuse un sursis à Fox : l'enquête Keable peut reprendre ses travaux », *Le Devoir*, (17 décembre 1977), p. 1.
- Duhamel, Alain. « La Cour suprême limite le champ de l'enquête Keable », *Le Devoir*, (1^{er} novembre 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « La GRC aurait commis d'autres actes illégaux », *Le Devoir*, (21 octobre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « La GRC avait délégué un simple agent pour préparer 'l'opération BRICOLE' », *Le Devoir*, (20 octobre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « La GRC croyait avoir découvert des influences étrangères au sein du PQ », *Le Devoir*, (3 février 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « La GRC recherchait des séparatistes chez les fonctionnaires : l'opération HAM », *Le Devoir*, (21 janvier 1978), p. 1.

- Duhamel, Alain. « La police de la CUM aurait planifié la perquisition », *Le Devoir*, (4 novembre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « La politique de la GRC est de protéger ses sources : même pour le sous-comité du cabinet », *Le Devoir*, (1^{er} décembre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Le capitaine Cormier maintient que la perquisition était légale : reconnu coupable de l'infraction à l'APLQ », *Le Devoir*, (26 octobre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Le commissaire Jean Keable aurait-il violé la *Loi sur les secrets officiels*? », *Le Devoir*, (18 janvier 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Le commissaire Keable somme Fox de se soumettre ou de s'expliquer », *Le Devoir*, (6 décembre 1977), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Le juge Hugessen doit rendre sa décision aujourd'hui : la requête en évocation du Solliciteur général », *Le Devoir*, (9 décembre 1977), p. 9.
- Duhamel, Alain. « Le juge Hugessen se prononcera aujourd'hui dans l'affaire Keable », *Le Devoir*, (25 novembre 1977), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Le mandat du commissaire Keable est valide, estime le juge Hugessen », *Le Devoir*, (10 décembre 1977), p. 1.
- Duhamel, Alain. « L'enquête Keable devant la Cour suprême », *Le Devoir*, (4 mars 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « L'enquête Keable : le plus important reste à venir », *Le Devoir*, (30 décembre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « L'enquête Keable reprend en décembre », *Le Devoir*, (11 novembre 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Les buts de l'enquête sont 'illégaux', plaide le fédéral », *Le Devoir*, (25 mai 1978), p. 7.
- Duhamel, Alain. « Les deux commissions peuvent coexister, soutient le Procureur de Jean Keable », *Le Devoir*, (8 décembre 1977), p. 9.
- Duhamel, Alain. « Les trois corps de police ont une égale responsabilité (Samson) », *Le Devoir*, (12 novembre 1977), p. 1.
- Duhamel, Alain. « L'ex-directeur Daigneault maintient que Beaudry a autorisé la perquisition », *Le Devoir*, (28 octobre 1977), p. 3.

- Duhamel, Alain. « L'immunité de la couronne n'avait pas été invoquée : l'appel Keable est pris en délibéré », *Le Devoir*, (27 mai 1978), p. 3.
- Duhamel, Alain. « L'inspecteur Beaudry nie avoir autorisé l'opération BRICOLE », *Le Devoir*, (27 octobre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « L'Ontario modifie son plaidoyer contre l'enquête Keable », *Le Devoir*, (25 mai 1978), p. 7.
- Duhamel, Alain. « L'opération DUHAIME au local du PQ visait le FLQ », *Le Devoir*, (2 décembre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « L'opération HAM n'aura rien donné », *Le Devoir*, (27 janvier 1978), p. 1.
- Duhamel, Alain. « McCleery aurait informé Fox de pratiques douteuses dès mai 1977 », *Le Devoir*, (17 février 1978), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Me Lussier reproche à McDonald de se livrer à de la piraterie : l'interrogatoire de Me Choquette », *Le Devoir*, (9 février 1978), p. 11.
- Duhamel, Alain. « Robert Samson devra témoigner », *Le Devoir*, (10 novembre 1977), p. 1.
- Duhamel, Alain. « Un dirigeant de la GRC songeait à informer Trudeau : 'irrité' par l'opération BRICOLE, en pleine campagne électorale », *Le Devoir*, (3 novembre 1977), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Une déclaration de Allmand a suscité une dispute parmi les corps de police : la direction de l'opération BRICOLE », *Le Devoir*, (12 janvier 1978), p. 3.
- Duhamel, Alain. « Un sursis placerait la Commission Keable devant des 'obligations contradictoires' », *Le Devoir*, (16 décembre 1977), p. 13.
- Duhamel, Alain. « Un témoin met en doute la version de J-P Goyer », *Le Devoir*, (13 janvier 1978), p. 8.
- Falardeau, Louis. « La Commission Keable : une mise en scène préparée et des témoignages cuisinés, dit Forget », *La Presse*, (22 novembre 1979), p. A2.
- Falardeau, Louis. « Nouvelle épisode de sa guerre à la Commission Keable, Forget appuie les Comeau, Séguin et Hamer, qui ont refusé de témoigner », *La Presse*, (23 novembre 1979), p. A2.
- Fournier, Madelyn. « Keable a-t-il excédé sa juridiction? », *Le Journal de Montréal*, (27 septembre 1979), p. 7.

- Fournier, Madelyn. « La requête de l'historien Robert Comeau est rejetée », *Le Journal de Montréal*, (10 octobre 1979), p. 5.
- Gagnon, Martha. « Elle ne voulait qu'une chose : décapiter le FLQ en devenant indicatrice de police, Carole Devault se raconte à La Presse », *La Presse*, (1^{er} mars 1980), p. A8.
- Gagnon, Martha. « Un professeur d'histoire refuse de continuer de témoigner devant la Commission Keable », *La Presse*, (27 septembre 1979), p. A3.
- Girard, Normand. « Carole Devault avait participé à 'plusieurs activités illégales' », *Le Journal de Montréal*, (7 mars 1981), p. 8.
- Girard, Normand. « Et si c'était vraiment ça, l'histoire du FLQ », *Le Journal de Montréal*, (9 octobre 1979), p. 10.
- Girard, Normand. « Le rapport Keable recommande de poursuivre la police », *Le Journal de Montréal*, (7 mars 1981), p. 1 et 8.
- Girard, Normand. « Les policiers poursuivis ? » *Le Journal de Montréal*, (7 mars 1981), p. 8.
- Keable F., Jean. « Dans quelle mesure le FLQ était-il contrôlé par la police? », *Le Devoir*, (22 novembre 1979), p. 5.
- Keable F., Jean. « Un abcès qu'il fallait crever », *Le Devoir*, (28 novembre 1979), p. 4.
- Lachance, Paul. « La lumière sous le boisseau », *Le Soleil*, (31 janvier 1980), p. A6.
- Lachance, Paul. « La police et l'information », *Le Soleil*, (24 octobre 1980), p. A6.
- Laurendeau, Marc. « La Commission Keable et l'ordre public : Faudra-t-il protéger les sources ou les droits des citoyens? », *La Presse*, (1^{er} décembre 1979), p. A2.
- Laurendeau, Marc. « La protection des sources policières : Le dilemme de M.-A. Bédard », *La Presse*, (8 décembre 1979), p. A6.
- Laurendeau, Marc. « L'enquête Keable : des révélations qui heurtent des sensibilités », *La Presse*, (24 novembre 1979), p. A5.
- Laurendeau, Marc. « Quand l'obsession du renseignement fait oublier la prévention », *La Presse*, (2 février 1980), p. A5.
- Laurendeau, Marc. « Une crise artificiellement prolongée », *La Presse*, (21 novembre 1979), p. A6.
- Leclerc, Jean-Claude. « Après la GRC, la police de la CUM », *Le Devoir*, (23 novembre 1979), p. 4.

- Leclerc, Jean-Claude. « Ceux qui savent la vérité », *Le Devoir*, (5 novembre 1977), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « Débat sur l'enquête Keable », *Le Devoir*, (24 novembre 1977), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « En attendant le jugement de la Cour suprême », *Le Devoir*, (23 mars 1978), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « La GRC n'est pas au-dessus des lois », *Le Devoir*, (28 novembre 1977), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « La 'suspension' de l'enquête Keable », *Le Devoir*, (23 février 1978), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « La vérité sur octobre », *Le Devoir*, (23 octobre 1979), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « Le défi des enquêtes sur la police », *Le Devoir*, (4 novembre 1977), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « Le monopole de la sécurité », *Le Devoir*, (10 décembre 1977), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « Les contrôleurs du FLQ », *Le Devoir*, (18 février 1980), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « Les 'informateurs' de la police », *Le Devoir*, (3 décembre 1979), p. 4.
- Leclerc, Jean-Claude. « Que Keable reprenne à huis-clos », *Le Devoir*, (23 octobre 1980), p. 8.
- Leclerc, Jean-Claude. « Une police incontrôlée », *Le Devoir*, (7 mars 1981), p. 16.
- Lesage, Gilles. « Quand l'État profite du terrorisme », *Le Soleil*, (7 mars 1981), p.A6.
- Lévesque, Robert. « En attendant Keable », *Le Devoir*, (8 mars 1980), p. 15.
- Ligue des droits et liberté. « L'infiltration policière : Une entorse à la démocratie », *Le soleil*, (27 mai 1981), p. A7.
- Lizotte, Léopold. « L'enquête Keable à nouveau stoppée », *La Presse*, (11 janvier 1980), p. A3.
- Martin, Jean-Guy. « Dénoncé comme indicateur de police, un témoin éclate en sanglots! », *Le Journal de Montréal*, (28 novembre 1979), p. 2.
- Martin, Jean-Guy. « En 1971, la police de la CUM laissait émettre de faux communiqués du FLQ », *Le journal de Montréal*, (22 novembre 1979), p. 5.

- Martin, Jean-Guy. « Enquête Keable : des policiers de la CUM ont joué un rôle équivoque », *Le journal de Montréal*, (21 novembre 1979), p. 2.
- Martin, Jean-Guy. « La police savait où Cross était détenu, 28 jours avant sa libération! », *Le Journal de Montréal*, (30 janvier 1980), p. 3.
- Morrier, Bernard. « Keable répond à une requête de sursis en reportant les audiences », *Le Devoir*, (11 janvier 1980), p. 3.
- Morrier, Bernard. « La Commission Keable pourra reprendre ses travaux, la police de la CUM déboutée en Cour d'appel », *Le Devoir*, (23 janvier 1980), pp. 1 et 6.
- Morrier, Bernard. « La Cour d'appel donne raison à la Commission Keable », *Le Devoir*, (23 octobre 1980), p. 8.
- Morrier, Bernard. « La Cour donne le feu vert à la Commission Keable », *Le Devoir*, (22 décembre 1979), p. 1.
- O'Neill, Pierre. « Bourassa trouve suspect le comportement du PQ », *Le Devoir*, (29 novembre 1979), p. 2.
- O'Neill, Pierre. « Keable recommande des poursuites au criminel contre des policiers », *Le Devoir*, (7 mars 1981), p. 1.
- Paquin, Gilles. « En plus de la GRC, Trudeau a utilisé l'armée pour espionner les séparatistes », *La Presse*, (27 mai 1992), p. A1.
- Paquin, Gilles. « Trudeau et Turner blâmés pour les actes illégaux de la GRC », *La Presse*, (2 mai 1992), pp. A1-A2.
- Pepini, Marcel. « La vérité au rancart », *Le Soleil*, (3 novembre 1978), p. A4.
- Picard, Jean-Claude. « Bédard regrette que Fox fasse de l'enquête Keable une 'question politique' », *Le Devoir*, (24 novembre 1977), p. 2.
- Picard, Jean-Claude. « L'enquête Keable n'ira pas jusqu'à scruter octobre 70 », *Le Devoir*, (4 novembre 1977), p. 1.
- Poirier, Patricia. « Keable doit encore attendre avant de reprendre ses audiences », *Le Devoir*, (24 octobre 1980), p. 3.
- Poirier, Patricia. « Lawrence est prêt à publier des documents sur la Crise d'octobre », *Le Devoir*, (13 octobre 1979), p. 7.
- Prince, Vincent. « La portée de l'enquête Keable », *La Presse*, (2 novembre 1978), p. A4.

- Provost, Gilles. « Carole Devault avait indiqué une piste conduisant aux ravisseurs de James Crosse », *Le Devoir*, (8 février 1980), p. 3.
- Provost, Gilles. « Comment expliquer que la police n'ait pas arrêté le terroriste Pierre-Louis Bourret? », *Le Devoir*, (19 février 1980), p. 3.
- Provost, Gilles. « Giguère met en doute l'exactitude des preuves de la Commission Keable », *Le Devoir*, (15 février 1980), p. 3.
- Provost, Gilles. « La police ne peut atténuer le témoignage de Mme Devault : contre-interrogeant son ex-informatrice devant la Commission Keable », *Le Devoir*, (7 février 1980), p. 3.
- Provost, Gilles. « Mme Devault ignorait si la dynamite était véritable ou fausse », *Le Devoir*, (31 janvier 1980), p. 1.
- Roberge, Pierre. « Anonymat des indicateurs de police, le juge Deschênes veut l'avis du ministre de la Justice », *Le Devoir*, (8 décembre 1979), p. 3.
- Roberge, Pierre. « Selon Bédard, c'est le refus de collaborer de la police qui a forcé Keable à donner des noms », *Le Devoir*, (11 décembre 1979), p. 10.
- Ryan, Claude. « La dénonciation publique d'un indicateur de police est une chose 'très grave' », *Le Devoir*, (5 décembre 1979), p. 6.
- Sheppard, Claude-Armand. « L'abcès de la Commission Keable », *Le Devoir*, (11 décembre 1979), p. 5.
- « Blais nie l'idée d'un affrontement », *Le Devoir*, (16 février 1978), p. 6.
- « Commission Keable : Comeau reste une énigme », *La Presse*, (28 septembre 1979), p. A6.
- « Commission Keable : la police interjette l'appel », *Le Devoir*, (3 janvier 1980), p. 3.
- « Commission Keable : un bref d'évocation? », *Le Devoir*, (27 septembre 1979), p. 14.
- « Desautels a oublié si Mme Devault a écrit des communiqués du FLQ : témoignant devant la Commission Keable », *Le Devoir*, (22 février 1980), p. 2.
- « Des matraques pour le fédéral », *Le Soleil*, (20 novembre 1978), p. A4.
- « Enquête Keable : La Cour suprême entendra l'appel de la police de la CUM », *Le Devoir*, (19 décembre 1980), p. 3.
- « Enquête Keable : la fraternité est d'accord avec Vignola », *Le Devoir*, (5 décembre 1979), p. 7.

- « Forget trouve curieux la façon d'agir de Jean Keable », *Le Devoir*, (14 juin 1980), p.13.
- « Keable : mandat prolongé », *Le Devoir*, (22 décembre 1978), p. 8.
- « Keable : mandat prolongé », *Le Devoir*, (22 mars 1979), p. 7.
- « Keable : reprise lundi prochain », *Le Devoir*, (23 mars 1979), p. 1.
- « La CEQ demande d'étendre l'enquête Keable aux événements d'octobre 1970 », *Le Devoir*, (15 décembre 1977), p.8.
- « La commission étend son enquête au PQ », *Le Devoir*, (3 novembre 1977), p. 3.
- « La Commission Keable doit mettre fin à ses activités d'ici peu », *Le Devoir*, (20 novembre 1980), p. 2.
- « La Commission Keable : les droits des témoins et le droit du public à une information complète : une enquête sous le signe de l'ouverture », *Le Devoir*, (11 octobre 1977), p. 5.
- « La Commission Keable reprend ses audiences », *Le Devoir*, (10 novembre 1979), p. 9.
- « La Commission Keable reprend ses travaux à compter du 23 février », *Le Devoir*, (9 février 1979), p. 7.
- « La Cour d'appel saisie d'une requête contre Keable », *Le Devoir*, (20 mars 1980), p. 21.
- « La ligne des droits dénonce Me Keable », *Le Devoir*, (7 décembre 1979), p. 3.
- « La police n'a fourni aucun dossier sur Vallerand (Keable) », *Le Devoir*, (8 février 1980), p. 3.
- « La SSJBM dénonce le jugement sur la Commission Keable », *Le Devoir*, (25 février 1978), p. 11.
- « Le juge Jules Deschênes délibère », *Le Devoir*, (14 décembre 1979), p. 2.
- « L'enquête Keable redémarre », *Le Devoir*, (24 janvier 1980), p. 21.
- « Le plaidoyer d'ignorance des policiers à l'égard de Nigel Hamer est mis en doute : document et témoignage inédits à l'enquête Keable », *Le Devoir*, (21 février 1980), p. 2.
- « Me Lamontagne craint que l'enquête Keable ne s'intéresse qu'à la GRC », *Le Devoir*, (4 novembre 1977), p. 3.

« Québec inculpe 17 agents de la Gendarmerie royale : À la suite de l'enquête Keable », *Le Devoir*, (13 juin 1981), pp. 1 et 10.

« Séguin : je ne suis pas un indicateur », *Le Devoir*, (8 décembre 1979), p. 3.

« Un berger monte la garde chez Keable », *Le Devoir*, (16 décembre 1977), p. 17.

LOIS ET RÈGLEMENTS :

Loi antiterroriste (L.C. 2001, c. 41)

Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3

Loi sur l'accès à l'information (L.R., 1985, ch. A-1)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)

Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada (L.R., 1985, ch. R-10)

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Loi sur la protection de l'information (L.R., 1985, ch. O-5)

Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R., 1985, ch. P-21)

Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chap. C-37)

Loi sur les Cours fédérales (L.R., 1985, ch. F-7)

Loi sur les enquêtes (L.R., 1985, chap. 11)

Loi sur les mesures d'urgence (1985, ch. 22 (4e suppl.))

Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (A.C. 1711-78, 24 mai 1978)

Règlement sur les stupéfiants, (C.R.C., ch. 1041, art. 3(1)).

JURISPRUDENCE :

Bisaillon c. Keable et Procureur Général du Québec, [1980] C.A., 316 à 341.

Bisaillon c. Keable et Procureur Général du Québec, [1980], C.S., 13 à 28.

Bisaillon c. Keable et Procureur Général du Québec, [1983] 2 R.S.C., 60 à 111.

Keable c. Procureur général du Canada et autres, [1979] 1 R.S.C., 218 à 260.

Keable c. Procureur général du Canada et autres, [1978] 2 R.S.C., 135 à 138.

Procureur général du Canada et autre c. Commission des droits de la personne et autres,
[1977] C.S., 47 à 67.

Procureur général du Canada et autre c. Keable, [1977] C.S., 976 à 982.

Procureur général du Canada et autre c. Keable, [1977] C.S., 982 à 992.

Procureur général du Canada et autre c. Keable, [1978] C.A., 44 à 67.

R. c. Campbell, [1999] 1 R.C.S., 565 à 618.

R. c. Metropolitan Police ex parte Blackburn, [1968] Q.B. 116, 135-136.

Vignola c. Keable, [1980] C.A., 531 à 533.

Vignola c. Keable, [1983] 2 R.S.C., 112 à 120.